

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc** et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } **1 franc 50**
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		Pages	
La troisième conférence nord-africaine.....	978	Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la sécurité des transports de passagers dans les rades et ports du Maroc.....	1002	
PARTIE OFFICIELLE		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur les rives droite et gauche de l'oued Buja.....	1002	
Dahir du 28 avril 1926/15 chaoual 1344 autorisant la vente de 9 lots domaniaux urbains à Dar ould Zidouh.....	994	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête à l'effet de procéder à la reconnaissance des droits à l'usage des eaux des oueds N'Ja, Ben Kezza et Amellal.....	1003	
Dahir du 30 avril 1926/17 chaoual 1344 fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1925, le taux de l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises.....	995	Arrêté du directeur général des travaux publics étendant au territoire de l'annexe des Beni M'tir l'enquête ouverte pour la reconnaissance des droits à l'usage des eaux des oueds N'Ja, Ben Kezza et Amellal.....	1006	
Dahir du 4 mai 1926/21 chaoual 1344 reconnaissant d'utilité publique l'Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce au Maroc et approuvant ses nouveaux statuts.....	996	Autorisation donnée au journal « La Voix du Sud » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.....	1006	
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1926/18 chaoual 1344 autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir une parcelle de terrain située à Demnat et occupée par l'infirmerie indigène.....	996	Autorisations d'association.....	1006	
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1926/18 chaoual 1344 autorisant la municipalité de Casablanca à céder une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.....	996	Création d'emploi.....	1006	
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1926/18 chaoual 1344 autorisant la municipalité de Fès à céder une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.....	997	Promotions et nominations dans divers services.....	1006	
Arrêté viziriel du 3 mai 1926/20 chaoual 1344 portant fixation du périmètre d'application de la taxe urbaine de la ville de Safi.....	997	Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.....	1006	
Arrêté viziriel du 2 mai 1926/24 chaoual 1344 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain distraite de l'immeuble domanial n° 137 M. et incorporant ladite parcelle au domaine public de cette ville.....	997	Mutation dans le personnel des commandements territoriaux.....	1007	
Arrêté viziriel du 8 mai 1926/25 chaoual 1344 ordonnant la reprise des opérations de délimitation des immeubles domaniaux dits « Bour des Meoubah » et « Séguia flachtoukia », sis en tribu des Rehamna (Marrakech).....	998	Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements.....	1007	
Arrêté viziriel du 22 mai 1926/10 kaada 1344 relatif à la perception de l'indemnité topographique.....	998	PARTIE NON OFFICIELLE		
Arrêté viziriel du 22 mai 1926/10 kaada 1344 complétant l'arrêté viziriel du 26 avril 1926/13 chaoual 1344 fixant l'indemnité spéciale du personnel des impôts et contributions.....	998	Avis de concours pour 14 emplois de commis stagiaires dans les services de la direction générale des finances.....	1007	
Arrêté viziriel du 22 mai 1926/10 kaada 1344 accordant une nouvelle allocation spéciale aux agents auxiliaires des administrations publiques du Maroc.....	999	Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Berguent, pour l'année 1926.....	1007	
Arrêté du directeur général des finances portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité.....	999	Relevé climatologique du mois de mars 1926.....	1008	
Arrêté du directeur général des finances portant ouverture d'un concours pour 14 emplois de contrôleur de comptabilité.....	1001	Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2766 à 2784 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2088 et 2633 ; Avis de clôtures de bornages n° 2027, 2217 et 2376. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5956-1, 2, 3, 4 ; 8227 à 8260 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2571 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 4914 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2571 ; Avis de clôtures de bornages n° 6000, 6094, 6513, 6522, 6617, 6866, 6924, 6986, 6994, 7446, 7608, 7671, 7748, 7784, 7929 et 7948. — Conservation d'Oujda : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1224 ; Avis de clôtures de bornages n° 982, 1148 et 1149. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 966 à 983 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 277, 638, 662, 665, 685 et 713. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 785 et 736.....		1010
		Annonces et avis divers.....	1031	

LA TROISIÈME CONFÉRENCE NORD-AFRICAINE.

Le Résident général a quitté Rabat le 17 mars 1926, à 15 heures, se rendant à la troisième conférence nord-africaine. Il était accompagné de M. Duclos, directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements. MM. Branly, directeur général des finances, Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, Maître-Devallon, directeur général adjoint des travaux publics, Serrès, chef du cabinet civil, et le commandant Bonnard, chef adjoint du cabinet militaire, qui devaient également assister à la conférence, avaient rejoint Tunis séparément.

Le Résident général s'arrête à Meknès, où il a un entretien avec le maréchal Franchet-d'Espérey sur les questions intéressant l'armée du Maroc. Le général Freydenberg commandant la région, qui avait assisté le matin à une conférence franco-espagnole à Ouczzan, était venu en avion pour le saluer à son passage. A son arrivée à Fès, le Résident général est reçu par le général Duffieux et le colonel Noguès, commandant la région. Au dîner intime offert par le colonel Noguès au Résident général, assistent M. le sénateur Gasser, le général Duffieux et M. Barraux, président de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie.

M. Steeg quitte Fès le 18 mars, à 8 heures. A Taza, il a un entretien avec le colonel Huot, commandant la région, et à Guercif avec le colonel Delpit. A Taourirt, M. Steeg s'arrête pour déjeuner chez le contrôleur civil, M. Gabrielli, où le rejoint M. de Witasse, consul général, chef de la région d'Oujda.

A 15 heures, M. Steeg quitte Taourirt. Il s'arrête à El Aïoun Sidi Mellouk, où le contrôleur, M. Contard, lui présente la population. M. Steeg s'entretient avec Si Taieb Bou Hamara, descendant du fameux Bou Hamara, et fait un don à la zaouïa qui est une des plus vénérées du Maroc oriental. Le Résident général arrive à Oujda à 17 heures. La ville est entièrement pavoisée. La population est massée devant le contrôle civil. Les gendarmes, les spahis forment la haie et escortent le cortège dont le canon salue l'arrivée. Le Résident général, en habit, la poitrine barrée de l'écharpe tricolore, s'arrête devant le monument aux morts et y dépose une gerbe de fleurs. Puis il passe devant le front des troupes.

M. Steeg se rend ensuite chez le consul général, chef de la région, où les contrôleurs civils, les fonctionnaires, les officiers et les notables indigènes lui sont présentés. Au nom de ces derniers, Ahmed Mansour, pacha d'Oujda, souhaite la bienvenue au Résident général et lui dit la reconnaissance que les indigènes éprouvent pour le Gouvernement français qui a choisi comme représentant au Maroc un chef aussi éminent. M. Steeg remercie le pacha et insiste sur le caractère pacifique et bienfaisant du Gouvernement de la République.

« La France, dit-il, n'est pas ici pour imposer une volonté arbitraire, ni toucher aux mœurs ou à la religion. Au contraire, elle veut assurer à tous la sécurité et l'existence dans l'ordre. La France est venue apporter la justice. Elle veut la collaboration des éléments maro-

« cains, israélites et européens, qui doivent se sentir unis. « Celui que le Gouvernement a placé à la tête du Protectorat est leur ami, qui réalisera tous les problèmes dans les conditions les meilleures et les plus sûres. »

Au président Tersen, qui lui présente les magistrats d'Oujda, M. Steeg déclare que, pour que la France puisse exercer son autorité, elle doit faire rendre la justice par des magistrats dont la haute conscience professionnelle et la probité soient unanimement connues. Et c'est le cas des magistrats d'Oujda.

A M. Pascalet, vice-président de la chambre de commerce, le Résident répond que ce qui l'a empêché de venir plus tôt à Oujda, c'est un problème politique essentiel et commun à tout le Maroc : le problème du front nord. « Vous comprendrez, dit-il, que ce problème absorbe toute l'attention du représentant de la République en ce pays. « Il s'agit d'obtenir absolument le respect de l'autorité française et la supériorité de la civilisation européenne et, sur ces bases, la collaboration et la concorde. Nous ne pourrions procéder à l'aménagement intérieur de notre maison que quand la sécurité en sera assurée. »

Les présentations terminées, le Résident général se retire et dîne à la région civile, où il passe la soirée. Le 19 mars, M. Steeg visite, dans la matinée, les hôpitaux d'Oujda, voulant ainsi donner une preuve de tout l'intérêt qu'il attache à l'œuvre médicale au Maroc.

Sous la conduite du docteur Peloquin, médecin-chef, il parcourt les différentes salles et félicite les médecins et chefs de service pour l'impeccable tenue de leurs établissements. Réunissant ensuite les médecins dans le cabinet du médecin-chef, le Résident général leur dit combien la France compte sur leur dévouement. Leur rôle au Maroc est beaucoup plus utile que celui du soldat. Il leur permet de pénétrer dans les milieux indigènes et leur donne l'occasion de mieux faire apprécier notre œuvre civilisatrice. Après avoir visité le nouvel hôpital, le Résident général prend congé du docteur Peloquin, qu'il remercie ; puis il se rend à l'hôpital indigène, sous la conduite des docteurs Mosnier et Penin. Il est frappé par la parfaite tenue de cet hôpital et en exprime sa satisfaction.

Le Résident général se rend ensuite au collège de jeunes filles et au collège de garçons. Il pénètre dans les classes et interroge les élèves. Il visite ensuite avec une attention particulière l'école indigène mixte, l'école professionnelle et l'école d'enseignement général. Réunissant les maîtres et professeurs à la région, M. Steeg leur dit combien leur œuvre est délicate en ce pays.

Il évoque alors ses souvenirs universitaires et exalte la sincérité, la loyauté et le désintéressement démocratique qui font l'esprit de notre école républicaine.

« Si les éducateurs nationaux, dit-il, doivent, dans une république, jouer un rôle essentiel, votre tâche est encore plus difficile ici, à cause des différences de races et de milieux ; il faut cependant que tous les esprits soient guidés dans une voie semblable. »

M. Steeg rend hommage au rayonnement de tendresse humaine qui se dégage du rôle bien compris de l'instituteur et il déclare qu'un homme politique a toujours à

s'instruire auprès du personnel enseignant, obligé de se faire aimer et de se faire comprendre, ce qui est le rôle des hommes de gouvernement.

Le Résident général se rend ensuite à la Maison du colon, où il est reçu par les membres de la chambre mixte de commerce et d'agriculture. M. Pascalet, vice-président, se fait leur interprète et, en l'absence du président, M. Krauss, adresse à M. Steeg la parole en ces termes :

Monsieur le Résident général,

Permettez-moi, tout d'abord, de vous remercier d'avoir bien voulu accepter de nous consacrer quelques instants.

Vous trouvez ici réunies les délégations de tous les groupements professionnels de la région, qui se sont fait un devoir et, un plaisir de venir saluer le Commissaire de la République française au Maroc et aussi l'animateur de la colonisation algérienne.

L'usage courant veut, qu'à chaque visite d'un représentant du Gouvernement, un compte rendu détaillé de toutes les revendications lui soit fait.

Je suivrai la coutume, mais je serai bref, d'abord parce que vos instants sont comptés, et ensuite, parce que le conseil du Gouvernement est plutôt la véritable tribune où nos desiderata doivent être exposés.

Nous avons, cependant, de multiples demandes à vous adresser parce que nous avons des besoins nombreux, réels et légitimes. La nécessité nous en fait une obligation et puis, par ailleurs, on nous a dit si souvent qu'il fallait demander beaucoup et sans cesse pour obtenir peu, que nous nous trouvons tout naturellement enclins à suivre une méthode qui a fait tant de fois ses preuves.

Dans un pays nouveau, comme le Maroc, dans une région excentrique par rapport aux centres d'attractions environnants, comme l'amalat d'Oujda, tout manque, tout est à créer. L'existence y est rude et la lutte pour la vie particulièrement âpre.

C'est pourquoi nous avons de grands besoins. Les deux plus urgents à satisfaire se rapportent, l'un à l'hydraulique agricole, l'autre au régime douanier.

Nous demandons tout d'abord de l'eau pour remédier aux inégalités du régime des pluies. De l'eau, il en coule à la surface de notre sol, nous en avons dans notre sous-sol. Nous avons de l'eau que nous n'utilisons pas. Nous avons de l'eau que nous utilisons mal.

Dans les Triffas, nous avons la Moulouya, et nous trouvons la nappe phréatique à des profondeurs très abordables. Dans les Angads, nous avons les eaux provenant des sources de Sidi Yaya dont le mode de répartition actuel est une anomalie des plus choquantes — c'est le moins qu'on puisse en dire.

Si certains projets, comme celui du barrage de la Moulouya, sont d'un ordre de grandeur qui ne permet pas d'envisager leur réalisation immédiate eu égard à des difficultés budgétaires, il n'en est pas moins vrai que l'on peut rapidement réaliser, au besoin par de simples avances sans intérêts, à long terme, et dès maintenant, un programme de moindre envergure, mais d'une efficacité cependant certaine et suffisante.

Multiplier les installations d'extraction de l'eau, uti-

liser rationnellement les eaux de tous les oueds, de toutes les sources, voilà la première des questions à résoudre pour la colonisation, voilà la question pour laquelle nous sollicitons le concours immédiat du Gouvernement.

Cette question domine toutes les autres. Quand nous serons assurés de voir chaque année notre production mieux défendue contre la sécheresse, nous intensifierons nos efforts et nous ne tarderons pas, j'en suis persuadé, à devenir des exportateurs non négligeables.

La colonisation, Monsieur le Résident général, ne vous demande donc tout d'abord que de l'eau.

Une meilleure réglementation du régime douanier, telle est la seule question dont le commerce vous entretiendra aujourd'hui. La question est aussi d'importance.

Notre région n'a pas de trafic direct par la mer. Elle se trouve encerclée dans une barrière douanière à l'est, une autre à l'ouest, et une situation de fait vers le sud qui équivaut à une troisième barrière.

Est-ce trop demander que de solliciter du Gouvernement un adoucissement aux entraves accumulées comme à plaisir de tous côtés ?

Pour la situation créée par l'entrée en franchise de marchandises par la voie du Sud, n'y a-t-il pas là, outre un manque à percevoir pour le budget du Protectorat, une sorte de concurrence déloyale, un détournement d'un courant commercial qui appartient manifestement à la région d'Oujda ?

Pour la barrière dressée à l'ouest, nous reconnaissons que la question est infiniment plus délicate et complexe. Mais, cependant, n'est-il pas, pour le moins, surprenant de voir s'élever une barrière douanière dans un même pays ? Ne vous paraît-il pas excessif de comprimer une région à qui on ne donne pas d'accès direct à la mer, voie cependant normale de tout son trafic, entre deux frontières éloignées seulement de 200 kilomètres l'une de l'autre ?

Certes, poser ainsi la question n'est évidemment pas suggérer les moyens de la résoudre. Mais nous nous trouvons désarmés quand, à tous nos arguments, on nous oppose, soit le respect des traités internationaux, soit le respect des intérêts de l'Occidental, soit le respect des intérêts de notre voisine l'Algérie, soit le respect des intérêts de l'une et l'autre régions à la fois.

Il n'est donc possible, en l'occurrence, que de s'en rapporter à votre haute compétence et à votre influence incontestée pour donner au commerce de cette région des possibilités, non plus de végéter, mais de vivre.

Monsieur le Résident général, j'en ai fini avec nos revendications. Nous comptons sur vous pour leur donner une suite favorable comme vous pouvez compter sur nous pour être les bons ouvriers de la colonisation française au Maroc oriental.

Toutefois, avant de finir, je dois rendre ici un juste hommage à notre chef de région, ainsi qu'à tous ses adjoints, pour la bienveillance et la courtoisie qu'ils ne cessent d'apporter dans tous leurs rapports avec nous.

Permettez-moi, en terminant, de vous rappeler respectueusement ce que je vous disais hier soir, à savoir que votre voyage d'aujourd'hui n'est, à nos yeux, qu'un rapide passage et non une visite.

Nous espérons que cette visite sera aussi rapprochée que possible, et suffisamment longue pour que vous puissiez parcourir, non seulement Oujda et ses environs, mais aussi et surtout la plaine des Triffas, où vous serez certainement surpris de constater ce qu'a su et ce qu'a pu réaliser l'initiative privée.

Monsieur le Résident général, je lève mon verre à votre santé.

M. Steeg répond. Il regrette tout d'abord que l'état de santé de M. Kraus ne lui ait pas permis de venir à cette réunion et il forme des vœux pour son prompt rétablissement.

Puis il remercie M. Pascalet, vice-président de la chambre mixte, des paroles qu'il vient de lui adresser, ainsi que tous ceux qui ont bien voulu se réunir ici aujourd'hui. Ses remerciements s'adressent particulièrement à ceux de Berkane, qui n'ont pas craint de quitter leurs occupations pour venir le saluer. « Je n'avais pas, dit-il, le temps d'aller à la montagne, mais la montagne est venue à moi. » Aujourd'hui, il ne fait que passer pour se rendre à la conférence de Tunis, et il remet à une date aussi rapprochée que possible la visite de toute la région.

Il exprime aussi toute sa satisfaction de voir ici les représentants de l'agriculture et du commerce, les deux grandes forces économiques du pays.

Il adresse ensuite ses félicitations à ceux qui ont eu l'heureuse conception de cette Maison du colon, qui n'existe pas partout, mais qui, cependant, a sa place tout indiquée dans tous les endroits où se trouvent réunis les hommes d'énergie que sont les colons. Il proclame la nécessité de se serrer les coudes, plus que jamais, de s'aider moralement, économiquement, financièrement.

Il se félicite ensuite de l'heureuse impulsion qui a été donnée, dans cette région, au crédit agricole mutuel, il en précise toute l'utilité aussi bien pour le colon que pour le Gouvernement. Il estime, en effet, que le Gouvernement se doit de l'aider dans la plus large mesure car, en aidant les colons, il sait qu'il s'aide lui-même, tant il est vrai que la richesse de l'Etat est fonction de la richesse du producteur et qu'il ne saurait y avoir de prospérité de l'Etat à côté de la misère des particuliers.

Le crédit agricole mutuel est donc une nécessité qui procède aussi bien de l'intérêt des travailleurs que de celui de l'Etat et qui exige de la loyauté et de la bonne foi, qualités si éminemment françaises.

M. Steeg, pour répondre à M. Pascalet, déclare tout de suite que le problème de l'eau est également pour lui une obsession. Du reste, quand il eut l'honneur d'être Gouverneur de l'Algérie, il eut un jour l'occasion de faire un jeu de mots, qu'il ne déclare pas excellent, mais qui rend bien sa pensée, en disant : « Gouverner, c'est pleuvoir ».

« J'ai eu l'espoir, ajoute-t-il, de le voir se réaliser lorsque ce matin, à mon réveil, j'ai constaté qu'il pleuvait. C'était pour moi un présage de voyage heureux, car mon voyage ne peut être heureux que si je vois autour de moi des visages réjouis. Un implacable soleil nous accable de tristesse tandis que de tristes nuages assombrissant l'horizon nous permet de voir la vie en rose. »

Cette question est loin de laisser M. Steeg indifférent, surtout ici, car il sait que l'avenir du Maroc oriental dé-

pend principalement de la solution qui sera donnée au problème de l'hydraulique agricole. Il sait qu'ici, comme en général dans toute l'Afrique du Nord, pas une goutte d'eau ne doit être perdue, qu'elle vienne du ciel, des rivières ou du sous-sol.

Cette question reste une de ses principales préoccupations et des sommes importantes ont, du reste, été inscrites au budget pour en hâter la mise au point. Et il ajoute qu'il est inutile de dire qu'elle doit être étudiée par des spécialistes, car il lui semble tout indiqué d'avoir recours à la collaboration des compétences, mais sans oublier de consulter les agriculteurs et d'accueillir toutes leurs suggestions.

Il connaît ces périodes de sécheresse qui font que le découragement s'empare des énergies les mieux trempées et incitent parfois à jeter le manche après la cognée. Il se rend nettement compte que l'avenir de ces pays est dans l'exploitation de plus en plus industrielle du sol par l'irrigation.

Et il déclare qu'autant que les colons, il pense à cette question de l'eau, avec le vif désir de la régler au plus tôt.

Au sujet du régime douanier en vigueur dans le Sud et des anomalies qui lui ont été signalées, M. Steeg croit devoir ne pas insister aujourd'hui, étant donné que précisément à l'heure actuelle le directeur des douanes du Maroc et celui de l'Algérie sont en conversation pour mettre cette question au point.

A la conférence de Tunis, cette question du cadenas de Taza va être de nouveau agitée. M. Steeg la connaît particulièrement. Il l'a envisagée et sous son aspect algérien et sous son aspect marocain. Ceux qui ne la considèrent que sous le premier aspect se servent des arguments qu'il a lui-même invoqués quand il était Gouverneur de l'Algérie. Il a dû aujourd'hui examiner la question sous son autre aspect sans que cela du reste le dérange le moins du monde, attendu que, comme Gouverneur, il était le défenseur des intérêts algériens, et que, comme Résident général, il a aujourd'hui le devoir de défendre les intérêts marocains.

Il est du reste convaincu que le problème ne peut être résolu que par des concessions mutuelles et dans une atmosphère où règne le désir de décupler l'activité des deux régions. Il faut songer que le brusque développement de l'activité économique sur un point peut constituer une gêne pour les autres.

Il faut donc intensifier rationnellement cette activité, car plus elle sera grande, plus on viendra en Algérie, au Maroc oriental et au Maroc occidental.

Avec de la sincérité et de la bonne foi, en bannissant résolument tout sentiment d'hostilité, on doit pouvoir s'entendre. On doit parvenir à sauvegarder les intérêts de l'Algérie, ceux du Maroc et partant ceux de la France, que nous devons tous servir dans un même acte de foi.

« Je bois donc, dit-il, au Maroc oriental, au Maroc, à l'Algérie, que je confonds avec notre chère patrie.

« Je bois à la population du Maroc oriental, à la France, à la République. »

A la sortie de la Maison du colon le Résident général est l'objet d'une chaleureuse manifestation de sympathie.

Le départ d'Oujda pour Alger a lieu à 15 h. 30. M. Steeg arrive à Alger le 20 mars, à 7 h. 20. Il descend à la gare de l'Agha où il est salué par M. Violette, Gouverneur général de l'Algérie, et toutes les notabilités civiles et militaires d'Alger. Tous deux se rendent ensuite au Palais d'Été, où M. Steeg est l'hôte de M. Violette. A 17 heures, M. Steeg et M. Violette prennent place dans le train spécial qui doit les mener à Tunis. Ils arrivent le 21 mars, à 12 h. 30, en territoire tunisien à Ghardimaou, où ils sont salués par les autorités régionales. Le vice-président de la municipalité prononce une allocution de bienvenue à laquelle répondent M. Violette, puis M. Steeg, qui le remercient et félicitent le pays pour sa prospérité.

Le train spécial arrive à Tunis à 18 h. 15. Les délégations sont reçues par M. Saint, Résident général. Les présentations ont lieu sur le quai de la gare ; les deux résidents et le gouverneur de l'Algérie passent en revue les troupes massées devant la gare, puis montent en auto et se rendent à la Résidence, escortés par des spahis et des chasseurs d'Afrique, au milieu d'une foule nombreuse formant la haie. Le soir, un dîner intime a lieu à la Résidence générale.

La 3^e conférence nord-africaine s'est ouverte le 22 mars, au palais des Sociétés françaises, sous la présidence de M. Lucien Saint.

L'ordre du jour de la conférence était ainsi composé :

A. — Rappel des questions déjà examinées à la conférence de Rabat :

- 1° Sécurité publique ; passeports ; pièces d'identité ;
- 2° Police et assistance des travailleurs indigènes en France ;
- 3° Liaison entre les administrations fiscales en vue de la répression de la fraude ;
- 4° Questions douanières communes à l'Algérie et au Maroc à la frontière algéro-marocaine :
 - a) Régime des frontaliers ;
 - b) Régime des zones franches algériennes et marocaines du Sud ;
 - c) Organisation de brigades et bureaux mixtes algéro-marocains ;
- 5° Police sanitaire des végétaux ;
- 6° Tourisme ;
- 7° Participation à des organisations d'intérêt scientifique ou historique, d'assistance ou de propagande ;
- 8° Rapports intellectuels et scientifiques ;
- 9° Chemins de fer ;
- 10° Liaison télégraphique et téléphonique ;
- 11° Question du Sahara occidental ;
- 12° Exécution dans chaque possession des contraintes émanant des deux autres pays.

B. — Questions intéressant exclusivement l'Algérie et la Tunisie :

Union douanière et unification des régimes fiscaux avec l'Algérie.

C. — Questions nouvelles :

- 1° Mesures d'ordre économique et administratif en faveur des indigènes ;
- 2° Etude des questions financières communes aux trois gouvernements ;
- 3° Organisation de l'enseignement professionnel et technique ;
- 4° Unification des cadres des contrôleurs civils en Tunisie et au Maroc ;
- 5° Vente et nantissement des fonds de commerce ;
- 6° Adaptation aux trois gouvernements des livres I et II du code du travail et de la prévoyance sociale ;
- 7° Réglementation de la transhumance ;
- 8° Répression des fraudes dans le commerce des laines et dans celui des céréales ;
- 9° Amélioration du cheptel ovin en vue de la production lainière ;
- 10° Politique générale de l'alfa ;
- 11° Préparation des questions à porter à la conférence internationale de Rome pour la défense des cultures ;
- 12° Liaison entre les établissements de recherches agronomiques des trois gouvernements, en y comprenant l'étude d'un programme cotonnier commun dans le plan des intérêts français ;
- 13° Publications d'ordre touristique et action concertée de propagande touristique ;
- 14° Frontière algéro-marocaine au point de vue politique et minier ;
- 15° Relations maritimes et commerciales entre le Maroc et l'Afrique occidentale française ;
- 16° Application dans chacune des trois possessions aux actes et jugements émanant des trois autres pays du régime adopté en France et en Algérie quant aux droits d'enregistrement et du timbre ;
- 17° Régime fiscal des voitures automobiles immatriculées soit en Algérie, soit au Maroc et circulant temporairement dans le pays voisin ;
- 18° Application du régime de transit international aux transports effectués sur la ligne ferrée Tunis-Casablanca ;
- 19° Protection des cultures cotonnières de l'Afrique du Nord contre le ver rose des capsules ;
- 20° Organisation à Aix-en-Provence d'un centre régional de recherches oléicoles ;
- 21° Unification des types de matériel et de courant pour le transport et pour la distribution de l'énergie électrique ;
- 22° Phosphates de chaux. Accords à conclure entre les industries phosphatières de l'Afrique du Nord ;
- 23° Service de la navigation aérienne en Afrique du Nord ;
- 24° Organisation de la protection météorologique de la navigation aérienne en Afrique du Nord ;
- 25° Echange de renseignements directs et rapides entre les gouvernements de l'Afrique du Nord et l'Afrique occidentale française ;
- 26° Liaison entre l'Algérie et l'Afrique occidentale française au puits d'Agueraktem ;
- 27° Question du Rio de Oro ;

28° Liaison radiotélégraphique entre les gouvernements de l'Afrique du Nord et l'A. O. F. ;

29° Liaison intersaharienne :

a) Automobile et aérienne ;

b) Caravanière ;

c) Météorologie.

Les commissions, composées des chefs de service des administrations de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, et les officiers supérieurs délégués par les généraux commandant les troupes des trois provinces se sont réunis à 9 h. 30.

A 10 heures, MM. Lucien Saint, Violette, Steeg et Duchêne, directeur politique au ministère des colonies, représentant de l'A. O. F., arrivent au palais des Sociétés françaises où les honneurs militaires leur sont rendus par un détachement du 10^e sénégalais.

En ouvrant la session de la 3^e conférence nord-africaine, M. Lucien Saint prononce le discours suivant :

Messieurs,

Notre conférence nord-africaine achève aujourd'hui, après Alger et Rabat, le premier cycle de ses travaux. Tunis l'accueille avec joie dans le plus vieux de nos protectorats, et j'éprouve une patriotique allégresse à vous souhaiter la bienvenue au nom de S. A. le Bey et en mon nom personnel.

La tâche qui nous réunit, dans la plus féconde des liaisons administratives, s'agrément de la satisfaction des rapprochements amicaux, car c'est dans une atmosphère de mutuelle et déjà ancienne sympathie que se poursuivent nos travaux, auxquels ont si heureusement préludé les deux conférences précédentes.

Trop de souvenirs communs m'unissent à M. Steeg pour qu'il puisse s'étonner du plaisir que j'éprouve à le recevoir ici. Je salue en lui l'un des guides les plus écoutés parmi les hommes d'élite de la politique française ; un chef que le patriotisme inspire et que la droiture dirige, et qui, après avoir gouverné avec des conceptions ardemment républicaines l'Algérie qu'il aime et dont il a su se faire aimer, a accepté la lourde et glorieuse tâche de pacifier le Maroc.

Je salue, dans les mêmes sentiments d'attachement ancien, M. le Gouverneur général Viollette, qui préside aux destinées de l'Algérie avec ce tact si expressif qui l'avait déjà placé parmi les membres les plus éminents du Parlement, et qui, participant pour la première fois à nos conférences, apportera aux vétérans qui l'entourent le concours d'un esprit profond et clair, et cette décision réfléchie qui est le propre des grands administrateurs.

Cette réunion marque une date dans les annales de l'Afrique du Nord en ce que, pour la première fois, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, représenté par M. le conseiller d'Etat Duchêne, directeur des affaires politiques au ministère des colonies, vient joindre aux nôtres ses pensées et son effort.

Réjouissons-nous qu'il nous apporte ici son expérience consommée des affaires coloniales où s'est déjà affir-

mée sa maîtrise, habile à cultiver avec supériorité toutes les nuances d'une politique prévoyante et délicate.

Ainsi s'est réalisée la prédiction dont M. le Résident général Steeg, en 1923, se fit à Alger l'éloquent prophète.

La Tunisie est fière de vous accueillir, vous qui, avec vos harmonieuses et fécondes qualités d'hommes d'Etat perspicaces ou d'administrateurs éprouvés, accomplissez la haute mission de rappeler à la civilisation de superbes régions en sommeil depuis plusieurs siècles. Ma satisfaction est surtout profonde de vous faire les honneurs de ce protectorat où la France, en quarante années d'occupation, a accompli, la plus miraculeuse étape de son génie.

Sous la législation bienfaisante et libérale d'un souverain clairvoyant et sensible aux inspirations du protectorat, nos compatriotes ont installé ici, dans tous les domaines, les traditions d'ordre, de travail et de pondération qui font la grandeur de notre Patrie. Je suis assuré que l'impression que vous remporterez d'eux les égalera à vos yeux aux admirables populations que vous administrez avec tant de sagesse.

Nos protégés ont donné, avant, pendant et après la guerre, trop d'éclatantes preuves de leur loyalisme pour que le moindre doute ou le moindre regret puisse s'insinuer dans nos esprits. Et si des vagues de défiance parfois dangereuses sont venues, de près ou de loin, battre les côtes de la Tunisie, je me plais à reconnaître qu'elles n'ont entraîné, dans la masse profonde de la population indigène, ni désaffections, ni indifférence. Les fauteurs de trouble savent au surplus que, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à des mesures d'exception ou à des rigueurs nouvelles, ils ne passeraient plus à travers les mailles d'une législation exempte de toute passion, mais ferme, qui conditionne avec l'adhésion du gouvernement français la sécurité du travail et le respect de l'autorité.

Ainsi, la Régence de Tunis, qui a connu jadis des heures d'inquiétude, poursuivra dans l'association méthodique et raisonnée des efforts de tous, sa radieuse résurrection grâce à l'ordre politique, économique et moral qu'assure, en ménageant croyances et traditions, une administration attentive, ni tracassière, ni débile, pour que, fidèle aux salutaires leçons de son passé, ce pays retrouve et dépasse la prospérité merveilleuse de l'antique proconsulaire.

Et c'est pour moi un agréable devoir de rendre ici un hommage reconnaissant à la haute et loyale conception que S. A. le Bey de Tunis s'est construite, de l'amitié du gouvernement de la République, avec lequel elle poursuit une collaboration étroite, confiante et cordiale, dont je suis honneur de bénéficier personnellement, et qui est un gage de paix et de progrès, pour ces populations laborieuses et dignes.

Messieurs,

Les réunions périodiques que nous avons inaugurées en 1923, en Algérie, sous l'inspiration du Gouvernement de la République ont déjà fourni plus que des résultats — mais de grandes espérances, que la clarté de l'esprit français se doit de faire épanouir sur cette terre nord-africaine, pacifiée par le labeur de notre race et fécondée par la hardiesse de nos colons, industriels, mineurs et commer-

cants, avec l'appui de fonctionnaires dévoués. Tous, ils ont renoncé aux charmes nostalgiques de la Mère-Patrie pour venir faire souche, sous un climat plus rude, et apporter leur ardeur confiante et leur énergie exemplaire, aux populations que la France a voulu appeler aux lumières d'une vie plus moderne, dans la stabilité d'une forte protection. De tels ouvriers ne failliront pas.

Mais vous avez déjà dit en termes définitifs, Monsieur le Commissaire Résident général, que l'empire nord-africain n'était pas, du triple point de vue géographique, historique et économique, une entité homogène.

Et ce fut, en effet, la souplesse du génie français que d'adapter ses interventions aux particularités profondes qui distinguaient les divers morceaux de ce vaste territoire, en respectant leurs traditions, leurs mœurs et même leurs constitutions, toutes les fois que les nécessités impérieuses de sa mission civilisatrice ne s'y opposaient pas.

Cette mesure et ce souci des nuances, qui sont la gloire de notre pays, ont toutefois créé des divergences de vues et d'action, à réduire ou à supprimer en tant qu'elles nuiraient à l'harmonie de l'ensemble. C'est de ce sentiment d'unité patriotique qu'est née notre collaboration pour le plus grand profit du prestige national ; car l'échange régulier de nos pensées fournira aux intérêts communs des protectorats ou possessions de la Métropole, dans l'Afrique du Nord, les avantages qu'elle est en droit d'exiger.

Les plus grands problèmes sollicitent notre attention : la sécurité, la lutte épidémique, le sort du travailleur, la synthèse des communications, les solutions financières communes : la prospérité agricole, la navigation maritime ou aérienne et tout ce qui peut tendre au relèvement de la condition sociale et morale des indigènes.

Déjà, la juxtaposition de nos besoins respectifs, que la différence de statuts propres à chaque Etat fait souvent diverger, nous a permis de mesurer la souplesse des solutions qu'inspire un égal désir de conciliation. La continuité de nos efforts, en révélant à nos sujets ou protégés ces deux qualités de notre esprit français : la clarté et l'esprit de suite, avivera leurs sentiments d'attachement et de confiance qu'ils ne marchandent d'ailleurs pas à notre pays.

Il est de l'intérêt même de la Patrie que ses administrateurs poursuivent, dans un élan commun par la précision des vues d'avenir, la satisfaction de l'idéal à la fois impérieux et tutélaire dont la France enveloppe avec une même sollicitude toutes les contrées africaines, si dissimilaires, soumises à son influence.

C'est dans cette volonté de communion patriotique que je vous propose d'ouvrir la troisième conférence nord-africaine.

Après M. Lucien Saint, M. Maurice Viollette, gouverneur général de l'Algérie, s'exprime à son tour en ces termes :

Messieurs,

La troisième conférence nord-africaine qui nous réunit aujourd'hui dans cette ville de Tunis si accueillante, vient témoigner encore par son programme de l'importance toujours plus grande de semblables conversations.

Comme vous, Monsieur le Résident général, j'estime nettement, en effet, considérer comme impossible un gouvernement unique, même réduit aux trois pays du Nord : ou ce serait un rouage superfétatoire et vain, purement contemplatif et dès lors parfaitement inutile, ou ce serait un gouvernement effectif qui représenterait une administration se superposant à d'autres administrations et ce serait dès lors une centralisation à outrance dans un temps où les pays ne peuvent plus vivre qu'au prix d'une large décentralisation. Au surplus, ce serait par l'effet d'un conformisme trop sommaire qu'on penserait à rechercher une commune mesure d'administration et surtout de gouvernement pour ces populations si diverses, dont nous avons la charge ; elles ont des formations historiques et des origines ethniques tellement différentes. Dans certaines d'entre elles, la France n'intervient même que comme protectrice de souverains qui lui font confiance et qui lui donnent d'ailleurs chaque jour de nouvelles preuves d'amitié, dont nous devons nous souvenir d'autant plus que nous aurons l'honneur d'aller nous incliner devant S. A. le Bey.

Mais comment cependant se résigner à travailler chacun de son côté, dans l'ignorance de ce que font les autres, et sans même s'apercevoir que certaines initiatives, peut-être avantageuses là, sont susceptibles de se révéler ailleurs riches de conséquences fâcheuses. Notre conférence est donc cet organisme d'information et de mise au point qui vient apporter avec souplesse, ce qu'il faut d'unité dans la diversité nécessaire.

Il est bien exact, en effet, que si nos méthodes doivent s'adapter au génie de chacun des pays que nous représentons, les fins supérieures vers lesquelles tendent nos efforts, sont identiques.

Il s'agit d'arriver à réaliser une vaste synthèse, où viendront s'harmoniser les aspirations parfois divergentes de tant de races, qui jadis furent opposées et qu'il faut maintenant réconciliées, chaque jour de façon plus étroite, dans la paix française.

Un tel effort suppose avant tout que les questions économiques ne soient pas cause de heurts et de conflits. Il est trop clair que c'est sur ces sortes de problèmes que viennent se briser les amitiés les plus solides et le danger des querelles d'intérêts est pour les familles comme pour les nations. L'objet essentiel de nos travaux n'est-il pas de faire chaque année la revue de toutes les affaires, grandes ou petites, susceptibles de nous mettre respectivement en friction éventuelle et l'entente pour une protection commune pour nos végétaux, par exemple, nous est aussi précieuse que l'entente pour les questions douanières.

L'amitié ainsi vérifiée par le juste établissement de nos comptes rend dès lors singulièrement facile l'entraide étroite que nous nous devons et que nous devons aussi à la Patrie commune.

Je ne parle pas seulement ici de ces graves questions, telles que l'organisation économique de l'Afrique du Nord, au point de vue de la défense nationale, mais encore de tant d'autres qu'avec cinq minutes de conversation on résoud mieux qu'avec cinq années de communication solennelle de bureau à bureau.

N'est-ce pas aussi œuvre essentielle que nous enseignons mutuellement sur la valeur de nos expériences par-

ticulières, en ce qui concerne les besoins de nos populations européennes et indigènes. La République n'est pas une nation qui ignore les individus, elle ne prétend pas se tenir comme une divinité inaccessible n'ayant point d'oreille pour les plaintes de sujets qu'elle ne daignerait pas considérer. C'est le pays de cette déclaration des droits de l'homme, où est admirablement définie et conditionnée la liberté des individus, et ainsi elle n'ignore pas que la prospérité générale n'est vraiment solide que si elle est faite du total des prospérités particulières.

Notre pensée est donc tournée vers les moyens les plus effectifs pour organiser, soulager, développer l'effort des hommes : de nos compatriotes qui viennent dans cette immense Afrique apporter ici, avec les méthodes nouvelles, le rayonnement du clair génie de notre pays, mais aussi de ces populations indigènes qui nous apportent une collaboration si précieuse, dans les tâches de la paix, comme sur les champs de bataille.

Nous voyons bien l'Afrique d'aujourd'hui, mais quand je pense à ce que sera ce pays formidable seulement dans cinquante ans, je lui vois de telles destinées, je sens en lui de telles forces d'activité, que je m'interroge. Non pas que je doute. J'ai une interprétation trop optimiste des choses pour douter et je suis convaincu qu'on se sauve toujours quand on le veut. Je ne doute donc pas, mais je mesure l'entreprise colossale qui va s'imposer pour outiller et comme accompagner ces pays qui vont entrer dans la civilisation à pas de géants.

Nous n'avons donc pas une minute à perdre, nous avons le devoir d'écarter délibérément de notre chemin tous les hommes de bouleversement et de haine, qui ne pensent qu'à accumuler les ruines pour se tailler un rôle à la mesure de leur orgueil, et la route ainsi libre, nous donnant à notre mission avec prudence et pourtant avec résolution, attentifs toujours, bienveillants toujours, même lorsqu'il faut être fermes, justes toujours, préoccupés avant tout de faire comprendre la France et plus encore de la faire aimer, nous organiserons une des démonstrations les plus étonnantes de l'histoire.

Rome a mis des siècles pour pousser ses légions jusqu'aux confins des déserts et ce fut une entreprise admirable. La République n'a mis que quelques dizaines d'années pour étendre l'ombre pacificatrice et apaisante de son drapeau, de la Méditerranée jusqu'au Congo. Mais il est bien vrai, et Rome a pu le mesurer, qu'il n'y a d'œuvre durable que celle qui se fonde sur la confiance et l'affection.

S'installer dans les cœurs, noblement, solidement, voilà la grande affaire, l'entreprise incomparable et ici tout notre souci c'est d'être pour une heure les ouvriers utiles, fidèles interprètes de la volonté généreuse de la France.

M. Steeg, Commissaire résident général de la République française au Maroc, prend ensuite la parole :

Merci, Monsieur le Résident général, pour la cordialité de votre accueil. Il est tel que nous devions l'attendre, et du chef qui, au cours d'une longue carrière, sut, par ses talents administratifs, conquérir l'estime de tous ceux qui l'ont éprouvé, et de l'homme qui, par le charme de sa cour-

toisie et la délicatesse de son cœur, partout où il est passé, a fixé l'affection. Nous avons travaillé ensemble, et sur la terre africaine et dans le gouvernement de la Métropole. Ma joie n'en est que plus vive de continuer ici une collaboration dont le souvenir me restera précieux. Dans l'exercice de fonctions dont vos devanciers avaient surtout connu l'attrait, vous avez eu à faire face à de lourdes difficultés. Vous les avez résorbées ou réduites par votre bonne grâce et votre fermeté. L'inquiétude des esprits s'est apaisée ; la Tunisie dans l'ordre a repris son labeur.

Ces difficultés mêmes, que le Maroc connaît à son tour, justifieraient l'institution de notre conférence nord-africaine, s'il en était besoin. Mais l'isolement serait-il permis, alors que la puissance française s'épanouit en Afrique, alors que le frémissement de courants obscurs et divers agite notre domaine colonial, alors qu'il nous est indispensable d'unifier et de fortifier notre politique musulmane ?

Dans un ordre de questions plus modestes, nos administrations respectives sont appelées à harmoniser, à coordonner leurs efforts. Notre contact direct et personnel assure à cette tâche : promptitude et confiante efficacité. Il nous faut confronter nos vues, mettre en commun nos expériences, nous instruire mutuellement sur le succès ou l'échec de nos initiatives, en chercher ensemble les raisons et les résultats.

Certes, des différences d'ordre géographique, ethnique, politique et spirituel distinguent nos divers gouvernements. Les contrées, à la direction desquelles nous avons l'honneur d'avoir été appelés, ont chacune leur originalité propre, leur visage particulier, et si, comme le souhaitent certains hommes épris d'anticipation, l'Afrique du Nord voit un jour ses trois tronçons rattachés les uns aux autres dans une intime unification, ce jour me paraît si distant encore que nous ne devons ici ni le prévoir ni en préparer l'avènement.

Retenons, soulignons même ces différences évidentes ; ne méconnaissons pas cependant, parce qu'elles sont plus subtiles, les analogies et les ressemblances. J'en ai fait, pour ma part, l'expérience dans mes fonctions actuelles ; je ne me méprends nullement sur la nouveauté de ma tâche, sur la besogne d'information et d'investigation qui m'incombe ; cependant, ce n'est pas dans l'examen des problèmes spécifiquement marocains que j'ai rencontré le plus d'inconnu. Je me sentais déjà préparé par l'expérience acquise en Algérie ; sous des vocables divers, à travers une armature et des hiérarchies autrement constituées, j'ai vu reparaître au Maroc des éléments fondamentaux et des problèmes qu'un séjour de quatre années à Alger m'avait rendus familiers. N'est-ce pas la preuve que nos intérêts, sans nécessairement se confondre, peuvent se rencontrer ?

Et même s'ils devaient s'affronter, se heurter, une analyse en commun de leur divergence n'en serait que plus nécessaire. Comment réduire les conflits lorsqu'on en ignore les causes profondes ? Des intérêts se heurtent aujourd'hui qu'un développement d'activité conciliera demain. Les trois états de l'Afrique du Nord peuvent poursuivre chacun sa destinée dans le cadre de sa propre vie administrative, la solidarité qui les unit n'en sera pas moins chaque jour plus étroite ; ils se rendront des services fraternels et surtout ils apporteront, d'un seul élan, à la

prospérité et au rayonnement de la France le tribut de leur amour et de leur labeur.

Nulle part, à cet égard, n'apparaît plus clairement qu'ici la haute portée de notre œuvre coloniale dans l'Afrique du Nord; nulle part mieux qu'en cette Tunisie où pour la première fois notre drapeau, courbé sous le vent de la défaite de 1870, se redressa dans sa fierté reconquise, restituant à une civilisation agonisante l'ordre et la prospérité perdus. La gloire de l'antique Carthage était restaurée; ses campagnes délaissées se couvraient d'une parure rajeunie de blé et d'oliviers.

Je ne puis me trouver dans votre cité sans que s'offrent à ma pensée de lointains souvenirs d'enfance, sans que j'évoque avec tristesse les campagnes atroces dont jadis on pourchassa le grand Français à qui nous devons la Tunisie : Ferry le Kroumir, plus tard Ferry le Tonkinois. Il n'est pas d'amertume dont on ne l'ait abreuvé et de cette inique impopularité son cœur s'est brisé. Notre démocratie en garde le remords; aujourd'hui, sur la terre qu'il a gagnée à la Patrie, notre repentir a érigé sa statue, insuffisant et tardif hommage à celui dont la lucidité prévoyante devina ce que devait être pour la France un domaine colonial, que tant d'esprits, cependant patriotes, se plaisaient à déclarer stérile et sans valeur nationale. En dépit de leur ironie, l'œuvre accomplie s'impose aujourd'hui dans sa grandeur; la statue de son initiative en dresse ici le robuste symbole.

Nul doute que Ferry vivant n'eut donné son adhésion aux accords qui suivirent le conflit d'Agadir. Ils valurent au Gouvernement qui les signa de furieuses invectives. N'oublions pas qu'ils complétaient l'œuvre française dans l'Afrique du Nord en nous laissant les mains libres au Maroc.

Cette liberté, quel usage la République en a-t-elle fait? Assumant la charge d'un peuple encore plongé dans le sommeil tourmenté d'un persistant moyen âge, elle a revendiqué le soin de lui donner ce que le despotisme étouffe et ce que la liberté vivifie : l'ordre, les sûrs labeurs, la justice, une dignité humaine plus haute, le progrès en un mot.

Je renonce, à regret cependant, à la tentation de retracer les étapes de cette conquête au pas de charge, de ces colonnes légères cueillant les capitales makhzénienne, de ces combats livrant des provinces. Je saurai ne rien dire de ce Maroc de légende, cœur mystérieux de l'Orient, aux portes mêmes de l'Occident, devenu tout à coup, comme si la baguette d'un enchanteur l'avait touché, le pays qui ne permet plus de dire d'une cité jaillissant du sol toute équipée qu'elle grandit à l'américaine, le pays qui nous fait rougir de nos routes conçues pour les diligences, avec les siennes aménagées pour les 80 kilomètres à l'heure de l'auto, le pays des grandes fermes blanches émergeant de l'étendue des palmiers nains bouleversés, des vergers naissants, du tourisme et des phosphates. Si impressionnant que soit le contraste du Maroc traditionnel s'arrachant à sa léthargie et du Maroc frémissant de toutes les audaces de la vie moderne, je n'en aborderai pas l'esquisse : il est des sujets qui requièrent l'hommage de l'histoire.

Je veux simplement dissiper aujourd'hui l'inquiétude qui troubla et trouble peut-être encore l'âme des Français à l'improviste; il y a moins d'un an, une rumeur se pro-

pageait jusque dans nos campagnes. Que se passait-il dans cet édifice tout frais éclos et si souriant dans ses grâces neuves? Le communiqué quotidien, signe des jours de fièvre, reparaisait; des bataillons dans les ports de la Métropole s'embarquaient en toute hâte pour le Maroc. Avec une réelle angoisse, la France s'est alors demandé si ces méthodes coloniales n'étaient pas mises en échec et si ce grand mouvement de l'après-guerre ne provoquait pas une éclipse de son prestige au delà des mers.

Vous savez qu'elle fut la réponse et par qui elle a été donnée. Les défenseurs du Maroc, comme hier ceux de la France, se sont différenciés par la langue, la taille ou la race; ils ont été semblables par le mépris du danger et la volonté du sacrifice. Encadrés par les gars de vingt ans de nos vieilles provinces, ce sont les soldats des France lointaines qui ont barré la route à l'agresseur rifain. Ceux-là mêmes que l'adversaire se targuait de convaincre les premiers en invoquant les affinités ethniques et les pratiques d'une foi commune, les magnifiques soldats nord-africains, tirailleurs et spahis, algériens, tunisiens et marocains, soldats de carrière et appelés de la conscription, les réguliers et les auxiliaires, et aussi ces goumiers que l'Algérie a rassemblés d'un signe en levant le drapeau, toute cette ardente jeunesse est partie pour l'Ouerra comme pour une frontière de la Patrie. Le Maroc depuis un an nous enseigne que le ciment de l'amitié française ne vaut pas seulement en Europe. Il résiste à tous les climats, à toutes les secousses, aux boues de la Champagne comme au soleil du Rif, aux ébranlements des grosses berthas comme aux prédications des roguis.

Mais pourquoi le Maroc a-t-il eu besoin de mobiliser ses fidélités? La France s'enorgueillit de son respect de l'Islam, et c'est au nom de la foi musulmane que l'insurrection a été prêchée contre elle. N'est-ce pas l'indice que, là, sur les confins du Rif, sa méthode coloniale s'est trouvée en défaut? Non, cette méthode n'a point fait faillite, ses résultats brièvement rappelés ne peuvent qu'affermir notre foi commune dans les principes de notre politique indigène. Une carte suffit à le prouver. Sur les confins du Rif nous avons aujourd'hui un front défensif, tracé à l'autonne par la force de nos soldats et jalonné de points d'appui judicieusement choisis. En arrière de ce front, le Maroc est en plein labeur. L'ordre et la sécurité y prolongent et y égalent l'ordre et la sécurité de l'Algérie-Tunisie. En avant du front que trouvons-nous? Des rebelles, des insoumis, des neutres hostiles, mais aussi des tribus ralliées, qui ont opté pour la France et qui eurent quelque mérite à le faire. Conduites par les chefs que nous leur avons donnés, fidèles aux officiers qui ont gagné leur confiance, ne recevant de nous qu'une bien faible aide matérielle, c'est elles qui se battent pour nous et maîtrisent les soubresauts d'insurrection rifaine. Grâce à elles nos postes ne sont pas inquiétés et le glacis de sécurité dont elles les couvrent va s'élargissant depuis le début de l'hiver. Suivant la configuration du sol, il avoisine, atteint ou dépasse les limites de la zone française et vers l'est se raccorde ainsi aux postes espagnols. Que sont donc ces tribus qui nous font assez de crédit pour prendre à leur compte les coups qui sans elles iraient aux bataillons métropolitains? Il en est de deux sortes : celles qui s'étaient insurgées il y a huit

mois, et celles, enfermées jusqu'ici dans une indépendance farouche, qui ne s'étaient jamais soumises ni au Makhzen ni à nous. Nous enrégistrons, de jour en jour, la désagrégation progressive de la prétendue unité rifaine ; elle s'accélère dès que notre voisinage devient plus immédiat. Peut-on dès lors prétendre que nos méthodes de pénétration sont en échec ? N'a-t-on pas le droit d'affirmer que si on soumet par la force, on pacifie par l'organisation ? Ne sent-on pas qu'une progression est solide quand elle est une création continue ? Peut-on douter de la vertu de la route qui se prolonge, du marché qui s'ouvre, de l'infirmier qui s'installe, de l'assistance qui se crée, de la propriété qui se consolide, de la répression de l'abus et de l'administration impartiale de la justice ?

Pour ma part, j'ai foi dans la paix marocaine, fondée sur les travaux de la paix française. Le Maroc sait ce qu'il doit à ce point de vue aux soldats, aux colons d'Algérie. Il m'est doux de rappeler ici les vertus de ce peuple jeune et fort, ardent à la vie comme au labeur, et je vous prie, mon cher Gouverneur général, vous dont la volonté, la ténacité patriotique, l'ardeur sociale et la prompte décision se consacrent à une œuvre de prospérité, de bienveillance et de fermeté, d'être auprès de vos administrés l'interprète des sentiments d'affectueuse gratitude des populations marocaines.

Au Maroc, comme en Algérie, j'ai senti l'âme musulmane, ici plus familièrement confiante, là plus attentivement passionnée, s'ouvrir et céder à la séduction fraternelle de l'âme française. C'est pourquoi je veux rendre hommage à tous ceux qui, dans les deux races, ont su faire l'effort de bonne volonté nécessaire pour mieux se comprendre et rendre ainsi plus aisé chaque jour le mutuel rapprochement. Chez nous, à l'avant-garde, nos officiers ouvrent superbement la voie. Demandez au « partisan » qui, sur un signe d'eux, affronte la mort, quelle figure de rayonnante bonté ils savent donner à la France. Cherchez quel est le secret de l'autorité qui entoure les fonctionnaires de nos contrôles, et vous trouverez que, grâce à eux, la figure de la France se confond avec celle de la Justice. Quels éloges pourrais-je faire de nos colons marocains que je n'aie déjà, je ne saurais l'oublier, adressés aux colons d'Algérie et de Tunisie ? Ils tiennent tous dans un seul, c'est que les uns et les autres sont des colons français et qu'ils savent rendre leur cause solidaire de celle des indigènes. Ils savent que de tous les moyens possibles pour transformer un champ inculte en un beau domaine, le plus durable consiste à se faire aimer, comme un bon et précieux voisin. Le courage, la générosité, la justice, la fraternelle bonté, ce sont là des vertus essentiellement françaises et c'est en les pratiquant hors de chez eux que les Français d'outre-mer propagent le rayonnement de la France.

Son resplendissement dépasse aujourd'hui les limites de l'ancienne Mauritanie. La présente conférence offre ce caractère particulier que l'Afrique occidentale française y est représentée. Qui donc, il y a peu d'années encore, aurait conçu, je ne dis pas comme naturel mais simplement comme raisonnable, une semblable collaboration. Les événements ont marché, l'immense mystère du Sahara a cessé d'être un obstacle infranchissable. Le désert sur lequel planaient d'effrayantes légendes et de légitimes épouvantes,

nous a livré ses secrets ; lui qui divisait deux mondes va bientôt les réunir. Dès à présent il n'est plus qu'un arrièrepays, actuellement sans valeur agricole, mais dont nous saurons peut-être un jour vivifier la stérilité.

Des questions plus immédiates appellent notre examen, la collaboration instituée en 1923, nous la voulons de plus en plus intime, aussi étroite que le permettent nos statuts administratifs. Nous la poursuivons avec l'ardente émulation de servir à la fois les Etats dont nous avons la charge et, par eux, au delà d'eux, l'immortel destin de la Mère-Patrie.

M. Duchêne, directeur politique au ministère des colonies, représentant le Gouverneur général de l'A. O. F., prononce ensuite le discours suivant :

Messieurs,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Carde, retenu à Dakar par les obligations croissantes de sa charge, a bien voulu proposer à M. le Ministre des Colonies de m'envoyer à sa place pour prendre part aux délibérations de cette conférence. Je sais qu'il a vivement regretté de ne pouvoir être ici présent tous ces jours, et il me sera permis de le déplorer plus encore s'il est possible, car nul comme lui n'avait qualité pour parler au nom d'un grand pays aux destinées duquel il préside avec tant d'autorité, tant de dignité, dont il connaît si bien les espérances et les besoins, dont il constate, d'année en année, les étonnants progrès dus actuellement à son énergie, à son infatigable labeur, à son initiative, à la fois prévoyante et éclairée.

C'est un grand honneur pour l'Afrique occidentale française, Messieurs, de se trouver aujourd'hui et la première fois associée à vos travaux ; c'est un fait capital dans son évolution, c'est pour elle, toutes proportions gardées, presque un événement historique. Aux yeux de tous, cette participation ne peut avoir qu'un sens : elle signifie que l'Afrique du Nord et l'Afrique occidentale ne sont plus unies seulement par des liens géographiques, qu'elles le sont dès maintenant et qu'elles vont l'être de plus en plus dans la réalité des faits, dans la vie de chaque jour, génératrice d'une communauté de vues dans l'action et d'une solidarité destinée certainement à se développer dans les intérêts. Le Sahara, désormais vaincu, peut être, doit être, non plus l'obstacle qui sépare, mais la zone d'influence plus ou moins indivise où se rapproche, pour ainsi dire, les divers territoires envers lesquels la France a contracté des devoirs, corrélatifs de ses droits.

Pour chacun de nous, il est agréable de penser que cet état de choses nouveau dans les destinées de l'Afrique, s'affirme en cette belle ville de Tunis dont l'accueil est aussi hospitalier que l'aspect en est aimable, au cœur de cette Régence où la France, avec le concours à la fois efficace et clairvoyant de S. A. le Bey, et sous l'impulsion active et sage de notre éminent Résident général, continuateur de prédécesseurs illustres, contribue tellement à la prospérité de tous. Pour chacun de nous également, il est agréable de se dire que des réunions comme celle-ci préparent, dans le présent et dans l'avenir, la solution de problèmes généraux que rencontrent les divers pays de ce vaste empire,

sur lesquels s'exerce, sous des formes différentes, la tutelle bienfaisante de la France, et qui sont toujours prêts à mettre mutuellement à profit les exemples respectifs qu'ils se donnent, l'application comparée de leurs méthodes.

C'est là, Messieurs, la plus noble des émulations : sous la haute direction d'hommes de valeur comme M. Steeg et M. Viollette, l'Algérie, française depuis près d'un siècle, et française de cœur, ainsi que le Maroc, où nous avons fait de si grandes choses et où nous n'avons rien à redouter de personne; la Tunisie qui s'est indissolublement liée à nous, l'Afrique occidentale enfin qui tient tout de la France et ne conçoit rien sans elle, auront toujours à y gagner. Ces pays si divers, mais animés de mêmes aspirations, y trouveront certainement et de plus en plus l'occasion de s'éclairer, de se soutenir, de se fortifier, non seulement dans leur intérêt particulier et sagement compris, mais pour le plus grand bien de la civilisation.

A la suite de ces discours les chefs de Gouvernement décident d'adresser à M. Briand, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, un télégramme ainsi conçu :

« Au moment où commencent les travaux de la 3^e conférence nord-africaine, notre pensée se tourne naturellement vers M. le Président de la République et vers Votre excellence, dans le désir commun d'envoyer au Gouvernement de la République notre remerciement pour l'initiative qu'il a prise de ces réunions annuelles si fécondes en heureux résultats. Nous poursuivons notre tâche de coordination avec le persévérant souci de rendre, par nos efforts concertés, et selon les vues du Gouvernement français, chaque jour plus étroite la collaboration des possessions de l'Afrique du Nord à la grandeur et à la prospérité de la Mère-Patrie.

« STEEG, MAURICE VIOLETTE, DUCHÈNE,
LUCIEN SAINT. »

Les chefs de gouvernement procèdent à l'examen des premières questions d'ordre général intéressant les pays d'Afrique du Nord.

Ils reçoivent M. Laffont, directeur de la Compagnie Générale Transatlantique pour la Méditerranée, et s'entretiennent avec lui de l'organisation d'un service maritime régulier entre l'Algérie, la Tunisie et la Corse.

Par ailleurs, les cinq commissions chargées de l'étude des questions portées à l'ordre du jour de la conférence s'étaient réunies à 9 h. 30 sous la présidence de MM. Ristelhuéber, directeur général de l'intérieur; Mourgnot, directeur général des travaux publics, des postes et des télégraphes; Crancier, directeur général des finances; Lescure, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et du colonel Courtot, chef du cabinet militaire du Résident général, pour examiner les diverses questions d'ordre administratif ou militaire inscrites au programme des travaux.

A 13 heures, le Résident général et Mme Lucien Saint reçoivent à déjeuner, à la Maison de France, les chefs de gouvernement participant à la conférence nord-africaine. les membres de leurs cabinets civils et militaires, et quelques personnalités du monde tunisois.

A 15 heures, à la reprise des travaux de la conférence, le général d'Anselme, commandant supérieur des troupes de Tunisie et l'amiral Grandclément exposent les questions de défense communes aux trois Gouvernements.

A 17 h. 30, MM. Viollette, Steeg et Duchêne se rendent au palais de la Marsa, où ils sont présentés à S. A. Mohammed el Habib Bey par M. Lucien Saint.

Un peloton de spahis escorte les automobiles jusqu'à la sortie de Tunis. Sur la route, des agents de la police montée, des gendarmes et des spahis de l'Oujak sont échelonnés.

Aux abords immédiats de la Marsa, un peloton de cavaliers de l'Oujak, un peloton du 4^e chasseurs d'Afrique, un peloton de la cavalerie de la garde beylicale sont rangés le long de la route, attendant le cortège qui arrive à 17 h. 45.

Dans la cour du palais beylical, une compagnie de la garde, commandée par un chef de bataillon, et la musique, rend les honneurs.

Tous les ministres sont présents.

La musique de la garde exécute la « Marseillaise » et l'hymne beylical quand les voitures pénètrent dans la cour. MM. Saint, Viollette, Steeg et Duchêne, sont reçus à la porte du palais, avec le cérémonial habituel, par le général Younès Hajouj, directeur du protocole, qui les accompagne auprès du souverain.

S. A. le Bey, en uniforme de grande cérémonie, est entourée de S. A. le prince Ismaïl, bey du Camp et prince héritier, de tous les membres de la famille husseïnite, de ses ministres, des dignitaires de la Cour et de tous ses officiers d'ordonnance.

M. Lucien Saint présente à S. A. le Bey MM. Steeg, Viollette et Duchêne, puis une conversation extrêmement cordiale s'établit entre le souverain et les chefs des différents gouvernements.

Au cours de cet entretien, S. A. le Bey remet personnellement le grand-cordon du Nicham-Iftikhar à MM. Viollette et Duchêne, M. Steeg étant titulaire de ce grade depuis plusieurs années.

A la suite des travaux de la première journée de la 3^e conférence nord-africaine, un dîner réunit à la Maison de France les chefs de gouvernement et tous les membres des délégations du Maroc, de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de la Tunisie.

Le 23 mars, à 9 heures, M. Saint reçoit les représentants de la presse de l'Algérie et du Maroc. Après leur avoir souhaité la bienvenue sur le sol de la Régence, il leur rappelle brièvement le but de la conférence nord-africaine; il ajoute que les questions techniques qui sont portées à leur ordre du jour se prêtent peu, par leur caractère spécial, aux développements de la presse d'information, et elles auront besoin de tout le talent de ses rédacteurs pour être présentées au grand public sous un jour intéressant.

M. Lucien Saint fait ensuite, en peu de mots, un exposé de la situation de la Tunisie au point de vue politique et administratif et un tableau rapide de la colonisation et de la mise en valeur du pays. « Cette mise en valeur est en bonne voie dans le Nord de la Tunisie, et je m'emploie en ce moment à donner le même essor à la région

« du Sud. Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de vous en faire part, et en même temps que vous puissiez « par vous-mêmes vous rendre compte que la Tunisie est « un pays tranquille qui travaille dans l'ordre et la paix « à l'abri du drapeau de la France. »

Au nom de ses confrères, M. Cazénave remercie M. le Résident général des paroles aimables qu'il vient d'adresser aux représentants de la presse algérienne et marocaine.

Une conversation amicale s'engage ensuite entre M. Lucien Saint et les représentants de la presse, qui se retirent en renouvelant au Résident général leurs remerciements pour l'aimable accueil qu'ils ont reçu.

A 10 heures, les chefs de Gouvernement se réunissent à l'hôtel des Sociétés françaises et entendent en premier lieu leurs chefs de cabinet militaire qui leur exposent le résultat des travaux de la 5^e commission.

Le président et les membres de la 4^e commission sont entendus immédiatement après. M. Ristelhuéber, consul général de France, directeur général de l'intérieur, assisté de MM. Doliveux, directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts, Catat, secrétaire d'ambassade, chef de cabinet du Résident général, Serres, consul de France, chef du cabinet civil du Résident général de France au Maroc, Hardy, directeur général de l'instruction publique au Maroc, Maury, directeur du cabinet civil du Gouverneur général de l'Algérie pour les affaires politiques, Frioux, directeur du cabinet du Gouverneur général de l'Algérie pour les affaires administratives, soumettent à la conférence le texte des projets de résolution adoptés par la commission au cours de ses séances de la veille pour chacune des questions figurant à son ordre du jour : liaison sanitaire, sûreté publique, participation à des organisations d'intérêt scientifique ou historique, d'assistance ou de propagande, rapports intellectuels et scientifiques, mesures d'ordre économique et administratif en faveur des indigènes, réglementation de la transhumance, organisation de l'enseignement professionnel et technique, unification des cadres des contrôleurs civils en Tunisie et au Maroc.

La conférence adopte les vœux suivants :

Liaison sanitaire entre la Tunisie, l'Algérie et le Maroc

La conférence,

Prenant acte des dispositions déjà prises tant en Algérie, qu'en Tunisie et au Maroc, en vue d'un échange rapide des informations sanitaires et de la lutte contre les épidémies ;

Constatant les heureux résultats de la mise en application des décisions antérieures en ce qui concerne les frais d'hébergement des malades hospitalisés à la charge de leur pays d'origine,

Emet le vœu :

1° Que les échanges d'information sanitaire aient lieu par la voie télégraphique, en cas de maladies pestilentielles ;

2° Que les trois gouvernements imposent, en cas d'épidémies, la visite sanitaire et les mesures de désinfection d'usage à toutes les personnes traversant les frontières des trois pays ;

3° Que soit mise à l'étude l'organisation d'un service permanent de défense sanitaire des frontières.

Liaison sanitaire entre le Maroc et l'Afrique occidentale française

La conférence,

Considérant l'intérêt que présente l'institution d'une liaison plus étroite entre le Maroc et l'Afrique occidentale française dans tout ce qui touche à la prophylaxie des maladies capables de se développer dans l'un ou l'autre des deux pays,

Emet le vœu :

1° Que les services compétents des deux administrations étudient les bases d'un accord sanitaire destiné à permettre la lutte contre ces maladies ;

2° Qu'un bulletin hebdomadaire d'informations sanitaires concernant l'ensemble des territoires intéressés soit dès maintenant échangé ;

3° Que soient étudiés et fixés sur les propositions des services techniques des deux gouvernements le mode de notification des maladies contagieuses, les moyens prophylactiques à mettre en vigueur de part et d'autre, le développement à donner aux mesures qui seront jugées plus particulièrement nécessaires, ainsi que leur application obligatoire.

Lutte contre la tuberculose

La conférence,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la tuberculose, maladie essentiellement contagieuse, soit combattue efficacement ;

Considérant, d'autre part, que la guerre a sensiblement augmenté le nombre de maladies tuberculeuses et qu'il convient de réserver aux mutilés de guerre un rang de priorité dans les soins à donner à cette catégorie de malades ;

Etant donné l'avis nettement favorable émis par le conseil de la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université d'Alger, dans sa séance du 12 mars 1926,

Emet le vœu :

1° Que soit réalisé l'isolement des malades de cette catégorie traités dans les hôpitaux ;

2° Que soit reprise la question de la construction de sanatoria pour tuberculeux et qu'en raison des conditions climatiques de l'Algérie ces établissements soient de préférence édifiés dans cette colonie, l'Algérie étant disposée, dans la mesure des places disponibles, à accueillir des malades des autres gouvernements, un droit de priorité étant réservé aux tuberculeux de guerre.

Aliénés

La conférence,

Constata que les divergences de vues qui ont pu précédemment apparaître relativement au mode d'assistance des aliénés ont aujourd'hui disparu et que le Gouvernement général de l'Algérie reconnaissant les avantages d'asiles affectés exclusivement aux maladies mentales a décidé la construction d'un important établissement à Blida.

Santé maritime

La conférence,

En ce qui concerne le service de la santé maritime, constate le bon fonctionnement, grâce aux communica-

tions télégraphiques, des dispositions arrêtées aux précédentes conférences pour l'organisation rapide de la défense contre les épidémies.

Police. — Pièces d'identité.

La conférence,

Considérant les avantages que présenterait pour les intéressés la production d'un document dont la valeur serait également reconnue par les trois gouvernements,

Emet le vœu :

Que soit, aussi rapidement que possible, étendu l'usage d'une pièce d'identité d'un modèle commun.

Transhumance

La conférence,

Emet le vœu que la réglementation administrative déjà appliquée aux nomades entre les territoires du Sud de l'Algérie et le Tell algérien d'une part, et, d'autre part sur les confins algéro-marocains, soit désormais étendue aux populations nomadisant entre l'Algérie et la Tunisie.

Contrôles civils

La conférence,

Constatant l'avantage que présenterait, dans l'intérêt général de l'Administration des protectorats de l'Afrique du Nord, la possibilité de faire passer d'un pays dans l'autre les fonctionnaires du corps du contrôle civil tunisien et marocain,

Emet le vœu :

Que les services intéressés des deux Résidences générales examinent la possibilité d'établir une similitude de programme à l'entrée dans la carrière des contrôles civils pour permettre le passage des agents de l'un à l'autre des deux protectorats.

Enseignement manuel

La conférence émet le vœu :

1° Que l'école primaire comporte, comme en France, l'enseignement des travaux manuels ;

2° Qu'à cet effet, l'école primaire soit pourvue, autant que possible, de jardins, de champs de démonstrations et d'ateliers de pré-apprentissage ;

3° Que ce pré-apprentissage mérite d'être sanctionné par une épreuve pratique à la fin de la scolarité.

Enseignement professionnel

En ce qui concerne l'enseignement professionnel, la conférence émet le vœu :

1° Que la formation professionnelle proprement dite soit assurée dans des écoles professionnelles de premier degré, où sera donné un enseignement général approprié à la vie des métiers régionaux ; que, pour la pratique, il soit prévu à la sortie de l'atelier scolaire un stage dans les ateliers publics ou privés ;

2° Que, pour l'apprentissage agricole, il soit institué des cours complémentaires régionaux, où il serait fait la plus large place à la pratique ;

3° Que, pour les élèves particulièrement doués et désireux de pousser plus loin leur formation professionnelle, il soit institué des écoles du second degré destinées à pré-

parer des ouvriers d'art et à fournir des cadres techniques aux entreprises industrielles ou agricoles ;

4° Que, pour aider au placement des élèves sortants il soit créé des comités de patronage avec le concours des autorités locales ;

5° Que les frais de premier établissement puissent être couverts en tout ou partie par l'institution de caisses de crédit artisanal aussi nombreuses que possible.

Rapports intellectuels et scientifiques

La conférence émet le vœu :

1° Que les échanges qui se pratiquent entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc soient étendus à toutes les colonies et aux pays de protectorat ;

2° Qu'il soit dressé et mis au point au cours ou à la suite de chaque conférence, une liste des publications officielles des gouvernements intéressés et, qu'à l'issue de chaque conférence, le Gouvernement qui aura été chargé d'en assurer l'organisation centralise ces listes et les communique aux autres gouvernements ;

3° Qu'il soit dressé, par chaque gouvernement, une liste des services et des établissements intéressés par les différents genres de publications et que, dans la mesure du possible, ces publications soient adressées en autant d'exemplaires que de services ou établissements intéressés ;

4° Que les catalogues des diverses bibliothèques soient, une fois établis, communiqués aux bibliothèques des gouvernements intéressés.

A 13 heures, M. et Mme Lucien Saint reçoivent à déjeuner, à la Maison de France, les chefs de gouvernement participant à la troisième conférence nord-africaine, les membres de leur cabinet et quelques personnalités du monde tunisien.

A 15 heures, la commission des travaux publics, composée de M. Mourgnot, directeur général des travaux publics à Tunis, président, et de MM. Dupont, directeur de l'Office postal à Tunis, Vieillard-Baron, directeur des travaux publics à Alger, Maître-Devallon, directeur général adjoint des travaux publics à Rabat, soumet à la conférence les propositions sur les questions portées à son ordre du jour.

Après examen, les chefs de gouvernement adoptent les résolutions suivantes :

I

Chemins de fer

La conférence constate que les chemins de fer du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie ont adopté et vont mettre en application des règlements d'exploitation semblables dans leurs grandes lignes.

Elle estime que les ouvrages métalliques neufs doivent être calculés et les ouvrages existants renforcés autant que possible, de manière à satisfaire aux prescriptions de la circulaire ministérielle des travaux publics du 8 janvier 1925.

Les trois Gouvernements reconnaissant l'intérêt militaire de la liaison des voies étroites de Kalaa-Djerda au Kouif et à Tébessa : les études et les projets sont prêts et la réalisation n'est retardée que par une question financière. La solution serait considérablement facilitée, si la Métropole

admettait le principe d'une participation financière à titre militaire.

Liaison télégraphique et téléphonique

Après avoir examiné les vœux de la conférence d'Alger, la conférence de Tunis décide :

1° Que les administrations des P. T. T. de l'Afrique du Nord poursuivront l'établissement de postes radiotélégraphiques et téléphoniques, mettant en relation l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, ainsi que les expériences actuellement envisagées pour la création de postes à ondes courtes ;

2° Que le programme d'installation d'amplificateurs téléphoniques sera réalisé le plus vite possible, de façon à permettre l'échange de communications téléphoniques entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, lorsque le Gouvernement chérifien aura construit entre Taza et Oujda le circuit projeté ;

3° Que les administrations des P. T. T. de l'Algérie et de la Tunisie continueront les pourparlers engagés avec le ministère de la marine, pour l'installation d'un second circuit entre Tunis et Alger.

La conférence rappelle en outre le vœu émis par la conférence de Rabat tendant à ce que les trois pays poursuivent l'adoption du tarif télégraphique intérieur français dans les relations entre le Maroc, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, comme il existe déjà entre l'Algérie et la Tunisie avec la Métropole et entre elles.

Relations maritimes et commerciales entre le Maroc et l'Afrique occidentale française

Considérant l'intérêt que présente le développement des relations commerciales entre l'Afrique occidentale française et l'Afrique du Nord, la conférence émet le vœu :

Que les compagnies de navigation soient invitées par les départements et les Gouvernements intéressés à étudier la création de services réguliers sur l'Afrique occidentale française, avec relâche à Casablanca et à Oran.

Que des facilités soient données dans les divers ports de la côte et notamment à Dakar, à Casablanca et à Oran, pour la rapidité des opérations des navires des lignes de l'Afrique occidentale française faisant escale dans ces ports.

Que le transit des marchandises à destination de l'Afrique occidentale française ou en provenant, soit assuré dans les divers ports de la côte et sur les lignes ferrées reliant les diverses possessions de l'Afrique du Nord.

Unification des types de matériel et de courant pour le transport et pour la distribution de l'énergie électrique

La conférence est d'avis d'imposer pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, l'emploi des tensions prévues par les règlements métropolitains (actuellement arrêté du 10 juillet 1925, du ministre des travaux publics).

Phosphates de chaux : Accords à conclure entre les industries phosphatières de l'Afrique du Nord

Vœu :

Considérant l'intérêt primordial que présente pour la France et les trois Gouvernements de l'Afrique du Nord, le développement de la production des phosphates naturels ;

La conférence émet l'avis :

Qu'aient lieu périodiquement (en principe deux fois par an, au printemps et à l'automne) des réunions des services intéressés des trois Gouvernements de l'Afrique du Nord, à l'effet d'examiner la situation d'ensemble de cette industrie, de procéder à des échanges de vue sur le marché mondial des phosphates, de prendre chacun, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour satisfaire dans tous les cas, aux besoins de la consommation en assurant, dans la mesure du possible, la bonne marche des entreprises productives.

Les conférences pourront, si elles le jugent utile, appeler auprès d'elles, pour être entendus, les exploitants de chacun des pays ou leurs délégués.

1° Service de la navigation aérienne. — Développement dans l'Afrique du Nord.

La conférence nord-africaine, appréciant l'intérêt particulièrement important des liaisons directes France-Afrique du Nord :

Emet le vœu ci-après :

Que le programme prévu pour le développement des lignes aériennes en Afrique du Nord soit activement poursuivi vers la réalisation la plus rapide des lignes directes Métropole-Afrique du Nord, que le matériel employé sur les lignes existantes soit adapté à leurs besoins sans cesse croissants et que l'aérodrome de Casablanca, qui se classe par l'importance de son trafic au deuxième rang du réseau du service de la navigation aérienne, soit classé port aérien.

2° Aménagement des routes aériennes militaires

La conférence nord-africaine, considérant que la circulation aérienne est en grande partie conditionnée par les moyens d'atterrissage, d'abris, de transmissions et de ravitaillement mis à la disposition des navigateurs aériens et qu'il importe, en conséquence, de faire aménager, par le sous-secrétariat de l'aéronautique et l'autorité militaire les trajets les plus fréquentés par l'aviation de telle sorte qu'ils puissent être empruntés moralement et en toute sécurité, sans préparation spéciale, aussi bien par l'aviation civile que par l'aviation militaire ;

Considérant que la route aérienne Afrique du Nord-Afrique occidentale française, par la côte de l'Atlantique, est déjà desservie par une route régulière, qu'elle facilite entre le Maroc et l'Afrique occidentale des liaisons politiques nécessaires pour assurer la sécurité des routes sahariennes et que son intérêt économique déjà certain se développera considérablement lorsque s'établiront des communications aériennes entre l'Europe et l'Amérique du Sud ;

Considérant que la route aérienne Afrique du Nord-Afrique occidentale française, par le Sahara, présente à divers points de vue le plus grand intérêt ;

Que les aménagements des terrains équipés successivement sur son tracé dans le cours des dernières années, ont permis d'apprécier les bienfaits de l'organisation réalisée ;

Prenant en considération ces nécessités et ces résultats ; Emet le vœu ci-après :

a) Que le service de la navigation aérienne et l'aviation militaire poursuivent l'aménagement d'aérodromes ou

de terrains auxiliaires sur les trajets les plus importants, notamment :

A Tanger, sur la ligne France-Maroc ;

A Agadir, sur Casablanca-Dakar ;

Sur Sétif-Laghouat ;

Sur Tunis-Sétif, Alger-Oran, Oran-Oujda (terrain d'Hennaya) ;

b) Que l'aménagement des routes de pénétration vers le Niger, partant d'Alger et vers le Tchad, partant de Tunis, soit poursuivi par l'effort combiné du sous-secrétariat de l'aéronautique, des aviations militaires de l'Afrique du Nord et de l'Afrique occidentale française.

3° Communications et transmissions radio-télégraphiques pour la protection de la navigation aérienne et par la météorologie. — Liaison des services météorologiques.

La conférence nord-africaine,

Constatant qu'il existe déjà des postes de T. S. F. appartenant aux services, soit de la Guerre, soit de la Marine, soit des P. T. T., soit enfin du service de la navigation aérienne, que ces postes installés à l'occasion de circonstances ou de nécessités particulières en des temps différents ont des caractéristiques si diverses que les liaisons en souffrent ;

Tenant compte de ces considérations et de nécessité impérieuse qu'il y a d'assurer des transmissions de fonctionnement permanent et sûr dans les espaces sahariens, des trois possessions de l'Afrique du Nord et vers l'Afrique occidentale française ;

Emet les vœux suivants :

Que les postes de T. S. F. soient établis ou modifiés par les départements intéressés, de façon à pouvoir apporter une aide efficace à la navigation aérienne par l'unification des modes d'émission et que ces appareils soient classés d'après leur puissance ;

Que la liaison radiotélégraphique entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et l'Afrique occidentale française, soit poursuivie, notamment, par la construction de nouveaux postes à Tessalit et à Ouallam ;

c) Que la coopération entre les services météorologiques de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et de l'Afrique occidentale française entre eux et avec l'Office national météorologique soit rendue plus étroite dans le but de protéger efficacement la navigation aérienne ;

Accessoirement que les services météorologiques locaux s'entendent dans le même but avec les compagnies de navigation maritime.

A 17 heures, la commission de l'agriculture, composée de MM. Lescure, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour la Tunisie ; Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour le Maroc ; Brunel, directeur de l'agriculture pour l'Algérie, présente à la conférence les propositions qu'elle a formulées sur les questions soumises à son ordre du jour.

Après examen, les chefs de gouvernement adoptent les dispositions ci-après :

Politique de l'alfa

La conférence nord-africaine, après examen des nombreux problèmes que soulève la mise en valeur des nappes

alfatières, estime que pour la conservation et l'exploitation de ces peuplements, il est indispensable que les trois gouvernements se préoccupent de sauvegarder les intérêts des populations indigènes et qu'ils tiennent compte des besoins du Trésor, ainsi que des intérêts généraux tant de l'Afrique du Nord que de la Métropole.

Liaison entre les établissements de recherches agronomiques des trois gouvernements, en y comprenant l'étude d'un programme cotonnier commun dans le plan des intérêts français.

a) Etablissement sur des bases communes d'un catalogue méthodique et descriptif des céréales nord-africaines.

La conférence,

Reconnaissant la nécessité d'établir un lien permanent entre les établissements chargés de l'amélioration des céréales dans le Nord de l'Afrique et de donner des bases communes à leurs travaux.

Adopte les résolutions suivantes :

Les stations de génétique végétale d'Algérie, de Tunisie et du Maroc établiront sur des bases communes un catalogue méthodique et descriptif des sortes de céréales : a) indigènes ; b) acclimatées ; c) obtenues par croisement ou hybridation.

Il sera tenu, dans chaque station, un registre généalogique de toutes les variétés pures de céréales admises en grande culture ; la forme de ce catalogue et le mode d'inscription seront arrêtés d'un commun accord en s'inspirant de ce qui a été récemment réalisé en France.

Un compte rendu annuel, établi par chaque station, fera connaître les additions au catalogue et les résultats des travaux de génétique pour l'amélioration des céréales.

Le service botanique de Tunisie sera chargé de réunir les catalogues établis par les trois sections de génétique pour l'établissement d'un catalogue général.

b) Classification méthodique des variétés d'oliviers

La conférence, tenant compte de la confusion qui existe dans les nomenclatures des variétés d'oliviers de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie et de tout l'intérêt économique d'une classification méthodique des variétés, décide que cette classification sera entreprise par les directions de l'agriculture des trois gouvernements.

Qu'un formulaire pour la détermination précise des variétés sera mis au point par les services de la Tunisie et communiqué pour examen à ceux de l'Algérie et du Maroc.

c) Programme cotonnier commun dans le plan des intérêts français

La conférence, en vue de développer la culture du cotonnier dans l'Afrique du Nord et de répondre aux besoins de l'industrie française, adopte les résolutions suivantes :

Les stations de génétique végétale des trois gouvernements seront chargées de poursuivre de concert la recherche des variétés de cotonnier adaptées aux conditions de milieu de chacun des trois pays.

Elles devront se mettre en rapport avec les associations de planteurs pour assurer dans les meilleures conditions

la multiplication des bonnes variétés et le contrôle des semences.

Protection des cultures cotonnières de l'Afrique du Nord contre le ver rose des capsules

La 3^e conférence nord-africaine constate que les trois gouvernements nord-africains (Algérie, Maroc, Tunisie) ont pris toutes mesures utiles en vue d'éviter l'introduction, d'enrayer la dissémination et d'assurer la destruction du ver rose des capsules dans les cultures cotonnières nord-africaines.

Elle demande que ces mesures soient appliquées avec une rigueur toute particulière en Tunisie, où la présence de ce parasite a été constatée.

Organisation à Antibes d'un centre régional de recherches oléicoles

La conférence,

Considérant que deux stations de recherches oléicoles ont été créées à Tunis et à Sfax ;

Qu'un centre régional de recherches du même ordre vient d'être créé à Antibes ;

Estime nécessaire qu'une liaison constante soit établie entre les stations et les établissements similaires de la Métropole, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Elle est toutefois d'avis que chaque pays intéressé prenne à sa charge les dépenses inhérentes à la création et au fonctionnement de ces organismes.

Tourisme

La conférence de Rabat avait décidé que chacun des trois gouvernements de l'Afrique du Nord affecterait un crédit spécial à la publication d'une brochure de propagande touristique à la préparation de laquelle participeraient les trois pays.

Cette brochure vient d'être éditée et sera livrée incessamment aux services intéressés du Maroc et de la Tunisie par les soins du Gouvernement général de l'Algérie.

Vente et nantissement des fonds de commerce

La conférence,

Considérant que la loi du 17 mars 1909 (complétée et modifiée par les lois des 31 juillet 1913 et 22 mars 1924) sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, a comblé de fâcheuses lacunes dans la législation préexistante ;

Que cette loi vient d'être mise en vigueur en Algérie ;

Qu'elle n'offre pas moins d'avantages pour la Tunisie et le Maroc, et qu'il importe d'ailleurs, dans l'intérêt général du commerce, que des dispositions sensiblement identiques soient prises en pareille matière dans toute l'Afrique française du Nord ;

Affirme la nécessité de poursuivre dès à présent l'extension de la nouvelle législation à la Tunisie et au Maroc sous réserve de modalités d'application spéciales, le cas échéant, à chacun des deux pays.

Amélioration du cheptel ovin. — Production lainière.

La conférence,

Considérant l'intérêt qui s'attache au développement de l'élevage ovin et à l'amélioration du rendement du

troupeau en laine et en viande, tout en maintenant les qualités d'endurance et de sobriété ;

Attendu que ce but pourrait être atteint par l'application, sur l'ensemble du territoire de l'Afrique du Nord, de mesures d'ordre général concertées entre les trois pays,

Emet le vœu :

1° Que des points d'eau soient aménagés sur les grandes voies de transhumance, de façon à faciliter les déplacements périodiques des troupeaux ;

2° Que des primes d'encouragement à l'élevage du mouton soient distribuées chaque année à l'occasion de concours spéciaux, auxquels pourraient seuls prendre part les reproducteurs mâles, ayant fait l'objet d'une désignation préalable par une commission nommée à cet effet ;

3° Que des reproducteurs améliorateurs soient cédés aux sociétés de prévoyance et des éleveurs, en vue de hâter la régénération du cheptel ;

4° Que les reproducteurs améliorateurs soient placés sous la surveillance des vétérinaires inspecteurs ;

5° Que des conférences de vulgarisation et des démonstrations aux indigènes soient intensifiées par le service de l'élevage, en vue de propager les méthodes rationnelles de conservation et d'amélioration du troupeau et les procédés modernes de tonte.

A 20 heures, M. et Mme Lucien Saint réunissent dans un dîner intime, à la Maison de France, les chefs de gouvernement participant à la troisième conférence nord-africaine, les membres de leur cabinet et quelques personnalités du monde tunisois.

Le 23 mars, à 9 heures, la troisième conférence nord-africaine poursuit ses travaux par l'examen des projets de résolutions qui lui ont été soumis par les commissions.

A 9 h. 30, les chefs de gouvernement entendent la commission de l'agriculture, du commerce, de la colonisation et du tourisme, dont quelques propositions n'avaient pu être examinées dans la séance de la veille. Voici le texte des décisions approuvées par la conférence :

I

Police sanitaire des végétaux

La 3^e conférence nord-africaine, considérant que l'accord international de Rome du 4 mars 1914, relatif à la défense des cultures, comporte des dispositions qui ont été reconnues insuffisantes par la plupart des Etats contractants ;

Estime qu'il est nécessaire que les dispositions de cette convention, et notamment l'article 5, soient renforcées pour une protection plus efficace des cultures de l'Afrique du Nord.

II

Adaptation aux trois gouvernements des livres I et II du code du travail et de la prévoyance sociale

La 3^e conférence nord-africaine, Considérant qu'un réel intérêt s'attache à faire pénétrer dans l'Afrique du Nord, l'esprit de générosité de la législation métropolitaine, relative au travail et à la prévoyance sociale.

Décide de s'y appliquer en tenant compte du degré inégal d'évolution industrielle et économique dans chacun des trois pays.

III

Répression des fraudes dans le commerce des laines et des céréales

La 3^e conférence nord-africaine,

Affirme la nécessité d'encourager dans la plus large mesure possible les initiatives tendant à créer des types commercialement classés,

Et à cet effet préconise :

a) En ce qui concerne les céréales, la généralisation des règlements de place établis par le commerce des grains; La création et le développement de silos coopératifs et de centres de triage, organisés en commun par les intéressés (syndicats agricoles, coopératives, sociétés indigènes de prévoyance);

b) En ce qui concerne les laines :

La vulgarisation de méthodes perfectionnées de tonte et à l'intensification du conditionnement des laines.

IV

Publication d'ordre touristique et action concertée de propagande touristique

La 3^e conférence nord-africaine,

Considérant qu'une propagande faite en commun par l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, peut seule donner des résultats efficaces en matière touristique;

Décide que les trois gouvernements se concerteront, en vue de réaliser annuellement leur accord sur la propagande effectuée.

Qu'ils étudieront la mise en service, pendant la saison touristique de novembre à mai :

a) D'un train de nuit direct entre Alger et Tunis et vice-versa deux fois par semaine;

b) De voitures directes sur le même parcours;

c) De voitures directes sur le trajet Alger-Oujda et vice-versa.

La commission des finances, composée de M. Crancier, directeur général des finances à Tunis, président, et de MM. Branly, directeur général des finances à Rabat, et André, directeur des douanes de l'Algérie, représentant le directeur général des finances, a été entendue immédiatement après. Elle a soumis le résultat de ses travaux au chef de Gouvernements, qui ont approuvé les résolutions suivantes :

Modification de la date d'ouverture des exercices financiers

La conférence formule le vœu que la date d'ouverture des exercices financiers qui, pour les pays de l'Afrique du Nord, essentiellement agricoles, présente un intérêt économique et financier essentiel, soit reportée au 1^{er} juillet.

Application du régime de transit international aux transports effectués sur la ligne ferrée Casablanca-Tunis

La conférence émet le vœu que les compagnies de chemin de fer intéressées fournissent aux services des douanes des trois pays les locaux et le matériel nécessaires à la mise en application du régime envisagé.

Application du régime douanier fixé provisoirement par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1923

La conférence affirmant la nécessité de multiplier les échanges de leurs produits entre les divers Etats de l'Afrique du Nord, décide d'étudier les mesures qui permettront d'obtenir ce résultat, notamment entre l'Algérie et le Maroc.

Application dans chacune des trois possessions aux actes et jugements émanant des deux autres pays du régime adopté en France et en Algérie quant aux droits d'enregistrement et de timbre.

La conférence constate que, pratiquement, le régime adopté en France et en Algérie l'est aussi, dans l'ensemble, au Maroc et en Tunisie. Elle décide toutefois que, pour faire disparaître les quelques différences qui pourraient subsister, le Maroc et la Tunisie prendront incessamment les textes réglementaires utiles.

Régime fiscal des voitures automobiles immatriculées dans l'une des possessions de l'Afrique du Nord et circulant temporairement dans le pays voisin.

La conférence décide l'exonération, à partir du 1^{er} juillet 1926, des taxes intérieures sur les voitures automobiles de tourisme pénétrant d'un territoire sur l'autre.

Elle décide de créer pour cette même date un carnet de passage commun qui, délivré soit sous la caution des Automobile-Clubs de chaque pays, soit sur soumission cautionnée, entraînerait l'admission aux frontières sans consignation de droit de douane.

La conférence croit en outre opportun de formuler un vœu, tendant à ce que la taxe de circulation perçue en Tunisie soit supprimée et remplacée par un droit sur les carburants.

Liaison entre les administrations fiscales en vue de la répression de la fraude

La conférence constate que la liaison entre les administrations fiscales, en vue de la répression de la fraude, et notamment en matière d'enregistrement, a été réalisée entre les administrations algériennes, marocaines et tunisiennes et a déjà donné d'appréciables résultats.

Exécution dans chaque possession des contraintes émanant des deux autres pays

L'exécution des contraintes émanant des autres pays est organisée au Maroc et en Tunisie. En ce qui concerne l'Algérie, où, en fait, elle est assurée pour les titres exécutoires visés par un magistrat français, il reste à la généraliser par une loi dont le projet a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 15 janvier 1926. La conférence émet le vœu que ce projet soit ratifié le plus tôt possible.

Le crédit mutuel agricole

A l'issue de la conférence de la matinée, le Gouverneur général de l'Algérie a mis ses collègues au courant de ses négociations au sujet de l'organisation du crédit mutuel

agricole en Algérie, question qui intéresse tout particulièrement la Tunisie qui se trouve dans une situation identique à l'Algérie vis-à-vis de ce grave problème.

Il fait connaître qu'à la suite des négociations qu'il vient d'engager à Paris, la Banque de l'Algérie a consenti à appliquer à la colonie les errements suivis par la Banque de France dans la Métropole. En conséquence, la Banque de l'Algérie s'engage à escompter même directement le papier présenté par les caisses de crédit agricole et dans une limite fixée à 75 millions.

Le papier devra être à échéance de 100 jours avec renouvellement possible une ou deux fois et sans engagement préalable de la part de la Banque qui pourra, bien entendu, toujours discuter la valeur du papier.

La Banque de l'Algérie a en outre consenti un premier prêt de 5 millions à 2 % pour permettre la constitution d'une banque agricole destinée à développer les opérations de crédits à moyen et à long terme.

M. le Résident général de Tunisie a remercié M. le Gouverneur général de sa communication qui a, pour le développement du crédit mutuel agricole dans la Régence, le plus grand intérêt, puisque l'organisation qui sera adoptée en Algérie sera immédiatement appliquée à la Régence. Il déclare qu'il a suivi avec le plus vif intérêt les efforts de M. Viollette et que s'il n'est pas intervenu personnellement, il n'y faut pas voir une marque de désintéressement mais le témoignage de l'entière confiance de la Tunisie, comme de lui-même, dans les résultats heureux de la défense que le Gouverneur général avait entreprise des intérêts communs.

Après un dernier échange de vues, entre les trois chefs de gouvernement, la troisième conférence nord-africaine a été déclarée close par M. Lucien Saint, à 12 h. 50.

A l'issue de la conférence, le télégramme suivant a été adressé au Président du Conseil, à Paris :

« La conférence nord-africaine, réunie à Tunis, a clôturé ses travaux. Au moment de nous séparer, nous tenons à vous remercier de l'intérêt que vous avez bien voulu témoigner à nos travaux et de l'aide que nous avons toujours trouvée auprès de votre département.

« Nous vous transmettrons, prochainement, le texte des dispositions arrêtées et des mesures préparées. Elles sont le résultat d'une collaboration étroite, qui se prolongera en dehors de nos réunions annuelles et l'expression du sentiment de solidarité, de plus en plus croissante, qui, sous l'égide de la France, anime les populations de l'Afrique du Nord.

« Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien transmettre à M. le Président de la République le témoignage de notre profond respect et de notre attachement à sa personne.

« Signé : STEEG, VIOLETTE, DUCHÊNE, LUCIEN SAINT. »

A 19 h. 30, à l'occasion de la clôture de la 3^e conférence nord-africaine, M. et Mme Lucien Saint reçoivent à dîner, à la Maison de France, les chefs de gouvernement venus à Tunis pour participer à cette réunion, les membres des délégations du Maroc, de l'Algérie et de l'Afrique

française, et un petit nombre de notabilités françaises et indigènes du monde tunisois. Le dîner est suivi d'une réception des plus brillantes.

M. Steeg a quitté Tunis par train spécial le 25 mars, à 18 h. 45. Il est arrivé à Alger le 26 mars et s'est embarqué pour la France le 27 mars, à midi.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 28 AVRIL 1926 (15 chaoual 1344)
autorisant la vente de 9 lots domaniaux urbains à
Dar ould Zidouh.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre de gré à gré, au prix uniforme de 0 fr. 25 le mètre carré, les cinq lots domaniaux urbains sis à Dar ould Zidouh et énumérés ci-après, aux bénéficiaires suivants :

Lot n° 1, d'une superficie de 530 mq., à Salah ben Mohamed ;

Lot n° 2, d'une superficie de 538 mq., à Ber Rahal ;

Lot n° 3, d'une superficie de 535 mq., à Larbi ben Froh ;

Lot n° 4, d'une superficie de 540 mq., à Mohamed el Ayadi ;

Lot n° 5, d'une superficie de 1.035 mq., à M. de Peretti de la Rocca.

ART. 2. — Est également autorisée la vente de gré à gré et à bureau ouvert, à un prix uniforme de 0 fr. 25 le mètre carré et aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir, de quatre lots d'une superficie de 1.500 mètres carrés, dépendant du lotissement urbain de Dar ould Zidouh.

ART. 3. — Les actes de vente se référeront au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1344,
(28 avril 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.



CAHIER DES CHARGES

relatif à la vente de quatre lots du lotissement urbain de Dar Ould Zidouh.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le village de Dar ould Zidouh, sur le terrain makhzen dit « Bled Ould Brahim », un lotissement urbain destiné à être vendu au profit des européens et des indigènes.

ART. 2. — Ce lotissement comprend neuf lots, dont la consistance et la superficie sont indiquées sur le plan joint au présent cahier des charges.

ART. 3. — La vente sera faite à l'amiable et à bureau ouvert au prix uniforme de 0 fr. 25 le mètre carré.

Toute personne qui désire acquérir un lot en fera la demande écrite sur papier timbré au contrôleur des domaines de Marrakech, sous le couvert du chef du bureau des renseignements de Dar ould Zidouh.

Dès que la demande aura été acceptée par le service des domaines, ce dernier fera établir un acte de vente notarié par adoul, conformément aux règles du chraâ. A cet acte sera annexé un calque du plan du dit lotissement et un exemplaire dûment certifié conforme du présent cahier des charges.

L'acquéreur devra, au préalable, se libérer du montant total du lot augmenté d'une somme égale à 10 % de ce prix.

ART. 4. — Nul ne pourra se rendre acquéreur de plus d'un lot et, jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré à l'acquéreur, il lui est interdit d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

ART. 5. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une ou plusieurs constructions en matériaux durables en un point quelconque du terrain vendu.

ART. 6. — L'acquéreur sera réputé bien connaître le terrain vendu. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte à ses risques et périls, selon les limites indiquées au plan annexé au présent cahier des charges, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adoul, en présence d'un délégué du Makhzen et de l'acquéreur, ce dernier aura la faculté, soit de poursuivre la résiliation de la vente, soit de demander la restitution d'une part du prix de vente, calculée au prorata de la superficie en moins. La requête aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, être déposée au contrôle des domaines de Marrakech, ou au bureau des renseignements de Dar ould Zidouh, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'acte. Passé ce délai, il ne sera tenu compte d'aucune réclamation.

ART. 7. — L'acquéreur s'engage à édifier sur le lot vendu, dans un délai de 18 mois à dater de la date de l'acte, une construction en matériaux durables, d'une valeur égale au moins à dix fois le prix de vente du terrain. L'exécution de cette clause sera constatée en fin de délai par le chef du bureau des renseignements de Dar ould Zidouh, ou par un agent des domaines et mention en sera délivrée qu'à ce moment-là à l'acquéreur.

L'Etat conserve à titre de garantie l'acte de vente jusqu'à l'accomplissement de l'obligation ci-dessus.

ART. 8. — Si à l'expiration du délai de dix-huit mois l'acquéreur ne s'est pas conformé à l'article précédent et n'a pas rempli l'obligation de construire qu'il comporte, la vente sera annulée et le lot repris par les domaines ; l'acquéreur n'aura droit, dans ce cas, qu'au seul rembour-

sement du prix qu'il aura payé, diminué d'une somme de 10 % restant acquise à l'Etat, pour la location du sol.

ART. 9. — Les acquéreurs s'engagent pour eux et leurs ayants droit à se soumettre à tous règlements de police et de voirie existant ou à intervenir. Ils s'engagent également à supporter les impôts et taxes de toute nature auxquels le lot est ou pourra être assujéti.

ART. 10. — En cas de non exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'administration des domaines aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre des acquéreurs défaillants ou de leurs ayants droit l'exécution intégrale de l'acte de vente, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple, aux conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Toutefois, cette résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, après une mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

ART. 11. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu à l'exécution des travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

DAHIR DU 30 AVRIL 1926 (17 chaoual 1344)
fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, le taux de l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc et, notamment, son article 3, complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Vu Notre dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1925 :

Assesseurs près la cour d'appel : 6.000 francs.

Assesseurs près les tribunaux de première instance : 4.200 francs.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1344,
(30 avril 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 4 MAI 1926 (21 chaoual 1344)
reconnaisant d'utilité publique l'« Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce au Maroc », et approuvant ses nouveaux statuts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations, modifié et complété par le dahir du 31 janvier 1922 (2 joumada II 1340) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 25 juillet 1921, autorisant l'« Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce au Maroc », dont le siège est à Casablanca ;

Vu la demande formée par ce groupement en vue d'être reconnu d'utilité publique, et les nouveaux statuts produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'« Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce au Maroc » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite association, tels qu'ils demeurent annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maximale pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder deux cent mille francs.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Fès, le 21 chaoual 1344,
(4 mai 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1926
(18 chaoual 1344)

autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir une parcelle de terrain située à Demnat et occupée par l'infirmerie indigène.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant le prix principal de mille quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, d'une parcelle de terrain complantée de 25 oliviers, avec les droits d'eau qui y sont attachés, occupée par l'infirmerie indigène de Demnat et appartenant à Moulay el Haj Mohamed ben Moulay Aomar Bousseta ed Demnati.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le sous-directeur de la santé et de l'hygiène publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1344,
(1^{er} mai 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1926
(18 chaoual 1344)

autorisant la municipalité de Casablanca à céder une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 2 février 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à céder aux établissements Delaury une parcelle de son domaine privé faisant partie de la propriété municipale dite des « Roches Noires II », immatriculée suivant titre foncier n° 1717.

Cette parcelle de terrain, indiquée par une bordure rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une contenance de quatre mille trois cent trente-neuf mètres carrés (4.339 mq.).

ART. 2. — Le prix de vente de ladite parcelle est fixé à la somme de quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-

dix francs (43.390 fr.), correspondant au prix de dix francs le mètre carré (10 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1344,
(1^{er} mai 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1926
(18 chaoual 1344)**

autorisant la municipalité de Fès à céder une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 2 avril 1926 (18 ramadan 1344), autorisant la cession à la municipalité de Fès d'une parcelle du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fès, dans sa séance du 23 janvier 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Fès est autorisée à céder à MM. Baruk et Cane une parcelle de son domaine privé, sise dans le secteur industriel (lot n° 54), à l'angle du boulevard Poymirau et de l'avenue de Sefrou.

Cette parcelle, indiquée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une contenance de huit mille quatre-vingt-un mètres carrés (8.081 mq.).

ART. 2. — Le prix de cession de cette parcelle est fixé à la somme globale de deux cent deux mille vingt-cinq francs (202.025 fr.), correspondant au prix de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1344,
(1^{er} mai 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1926
(20 chaoual 1344)**

portant fixation du périmètre d'application de la taxe urbaine de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1925 (21 chaabane 1343) fixant le périmètre municipal de la ville de Safi ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus précédemment au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée à Safi, à compter du 1^{er} janvier 1926, est fixé à la limite de la zone urbaine définie par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 mars 1925 (21 chaabane 1343) portant fixation du périmètre municipal de ladite ville.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1344,
(3 mai 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1926
(24 chaoual 1344)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain distraite de l'immeuble domanial n° 137 M. et incorporant ladite parcelle au domaine public de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 23 avril 1926 (10 chaoual 1344) autorisant la vente à la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain distraite de l'immeuble domanial n° 137 M. ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mazagan, dans sa séance du 16 novembre 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain située dans cette ville, distraite de l'immeuble domanial n° 137 M.

Cette parcelle, d'une superficie de deux mille trois cent cinq mètres carrés (2.305 mq.), teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, sera incorporée au domaine public de cette ville.

ART. 2. — L'acquisition de ladite parcelle est autorisée moyennant le prix global de soixante-seize mille huit cent vingt-six francs (76.826 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1344,
(7 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1926
(25 chaoual 1344)

ordonnant la reprise des opérations de délimitation des immeubles domaniaux dits « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », sis en tribu des Rehamna (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », sis en tribu des Rehamna, et fixant au 6 octobre 1925 la date des opérations ;

Attendu que les circonstances n'ont pas permis d'effectuer les dites opérations à la date sus-indiquée ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 31 octobre 1925 (13 rebia II 1344) annulant la procédure de délimitation commencée pour les immeubles susvisés ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Menabah et composés de deux lots dénommés « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », avec son périmètre d'irrigation, situés dans la tribu des Rehamna, en bordure de la route de Mazagan à Marrakech, sur la rive droite de l'oued Tensift (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

ART. 2. — Les limites et les superficies de ces immeubles sont telles qu'elles sont indiquées à la réquisition de délimitation en date du 23 mars 1925, présentée par le chef

du service des domaines et annexée à l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343).

ART. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 octobre 1926, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au marabout de Baba-Saïd, à proximité du croisement de la piste du souk El Had avec la route de Mazagan à Marrakech, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat le 25 chaoual 1344,
(8 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1926
(10 kaada 1344)

relatif à la perception de l'indemnité topographique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1926 (15 chaoual 1344), modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343), relatif au personnel du service topographique chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité topographique instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1926 (15 chaoual 1344), sera perçue à compter du 1^{er} janvier 1925.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1344,
(22 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 24 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1926
(10 kaada 1344)

complétant l'arrêté viziriel du 26 avril 1926 (13 chaoual 1344) fixant l'indemnité spéciale du personnel des impôts et contributions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1926 (13 chaoual 1344) fixant l'indemnité spéciale du personnel des impôts et contributions,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel précité du 26 avril 1926 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1925. »

Fait à Rabat, le 10 kaada 1344,
(22 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 24 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1926

(10 kaada 1344)

accordant une nouvelle allocation spéciale aux agents auxiliaires des administrations publiques du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1925 (3 moharrem 1344) et 23 janvier 1926 (9 rejeb 1344) accordant une allocation spéciale aux agents auxiliaires des administrations publiques du Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une nouvelle allocation spéciale est accordée aux agents auxiliaires des administrations publiques du Maroc qui appartiennent aux catégories ayant déjà bénéficié d'allocations au titre des arrêtés viziriels sus-visés.

Cette allocation est égale à un demi-mois de salaire sans que, toutefois, le maximum en puisse dépasser 360 francs pour les agents citoyens français ou européens et 240 francs pour les agents sujets ou protégés français et assimilés.

ART. 2. — L'allocation sera payée en une seule fois à la fin du mois de mai. Pour en bénéficier intégralement, les agents devront avoir accompli trois mois de présence à la date du 31 mai 1926. Pourront prétendre aux deux tiers de l'allocation, les agents qui justifieront à la même date de deux mois de présence ; à un tiers, ceux qui justifieront seulement d'un mois entier de présence.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1344,
(22 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 24 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1926, portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur général des finances fixe le nombre total des emplois mis au concours et la date des épreuves écrites ; cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Les candidatures sont présentées aux chefs de service qui les transmettent au directeur général des finances, avec leur avis, un mois au moins avant la date fixée pour les épreuves écrites. La liste des candidats admis à se présenter au concours est arrêtée par le directeur général des finances et notifiée par ses soins aux intéressés quinze jours avant la date fixée pour les épreuves écrites.

ART. 3. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales qui sont subies à Rabat.

Une commission de trois membres désignés par le directeur général des finances assure la surveillance des épreuves écrites.

ART. 4. — Les épreuves écrites et orales sont fixées comme suit :

A. — Epreuves écrites

1° Une rédaction sur un sujet de législation ou d'organisation financière au Maroc, portant sur les matières comprises dans le titre premier du programme joint au présent arrêté (coefficient 4, durée : 4 heures) ;

2° Une note ayant trait à l'organisation administrative du Protectorat et portant sur les matières comprises au titre II du même programme (coefficient 2 ; durée : 2 heures) ;

3° Une épreuve comportant des opérations de calcul et la solution de problèmes de comptabilité pratique supposant la connaissance des matières comprises au titre III du même programme (coefficient 2 ; durée : 1 heure et demie).

B. — Epreuves orales

Quatre interrogations portant sur les matières comprises dans le programme joint au présent arrêté ;

Une sur le budget et la comptabilité de l'Empire chérifien (coefficient 4) ;

Une sur le budget et la comptabilité des municipalités (coefficient 2) ;

Une sur l'organisation administrative du Protectorat (coefficient 1) ;

Une sur les éléments de la comptabilité pratique (coefficient 1).

ART. 5. — Le jury d'examen est composé :

Du directeur général des finances, ou son délégué, président ;

Du chef du service du budget et de la comptabilité, ou son délégué ;

Du chef du service du personnel, ou son délégué ;

D'un chef ou sous-chef de bureau désigné par le secrétaire général du Protectorat.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 6. — Les sujets de composition, choisis par le jury, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats ».

ART. 7. — Il est procédé à l'ouverture de ces enveloppes par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour les dites épreuves.

ART. 8. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 9. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin, lequel porte ses nom et prénoms ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au président de la commission de surveillance, qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention « Concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité. — Epreuve de (matière) ».

Les enveloppes, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier au secrétariat général du Protectorat (service du personnel).

ART. 10. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	nul ;
1, 2	très mal ;
3, 4, 5	mal ;
6, 7, 8	médiocre ;
9, 10, 11	passable ;
12, 13, 14	assez bien ;
15, 16, 17	bien ;
18, 19	très bien ;
20	parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4.

Le président du jury ouvre ensuite les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 11. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au minimum un total de 88 points à l'écrit.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 pour l'une quelconque des compositions écrites.

ART. 12. — Les épreuves orales sont notées de 0 à 20 comme il est dit à l'article 10 ; les notes données sont multipliées par les coefficients prévus à l'article 4.

Un minimum de 96 points est exigé pour l'ensemble des épreuves orales

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 en une matière quelconque.

ART. 13. — Les candidats sont classés d'après leurs notes totalisées, à l'écrit et à l'oral. Le président du jury arrête la liste d'admission.

Rabat, le 24 mai 1926.

BRANLY.



PROGRAMME DU CONCOURS DE CONTROLEUR DE COMPTABILITÉ

TITRE PREMIER

Organisation financière du Protectorat

1° *Le budget et la comptabilité de l'Etat chérifien.* (Dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique.)

a) Etablissement du budget. Préparation, centralisation, examen des propositions budgétaires. Approbation, ratification et promulgation du budget. Retard dans l'approbation ; crédits provisoires. Modifications au budget en cours d'exercice.

b) Divisions du budget. Budget ordinaire ; budget d'emprunt ; budget sur ressources exceptionnelles et spéciales ; budgets annexes. Chapitre des dépenses imprévues. Fonds de réserve.

c) L'année financière. Exercice ; période complémentaire : délais pour l'achèvement des services du matériel, la liquidation et l'ordonnement ou le mandatement des dépenses, le recouvrement des produits, les régularisations d'écritures. Dépenses d'exercices clos et périmés ; ressources permettant d'y faire face. Destination des crédits non utilisés en fin d'exercice.

d) Exécution du budget. Généralités sur le recouvrement des revenus de l'Etat : autorisation de percevoir les produits ; comptabilité de fait ; prise en charge du produit brut ; délivrance de récépissés. Mode général de recouvrement des produits : dahir du 22 novembre 1924. Rattachement des recettes constatées à l'exercice en cours. Etat des produits liquidés et non recouverts ; admission en non-valeur.

Généralités sur l'acquittement des dépenses : spécialité par exercice des crédits ouverts. Principes réglementant la vente des objets appartenant à l'Etat ; loyer des immeubles makhzen. Acquisitions d'immeubles. Contrôle du directeur général des finances sur les engagements de dépenses et les abandons de recettes. Le contrôleur des engagements de dépenses : dahir du 20 décembre 1921 ; programme de dépenses ; visa des engagements de dépenses.

Liquidation des dépenses. Marchés de travaux, fournitures et transports ; adjudications et marchés de gré à gré ; achats sur facture ; exécution de travaux et transports sur mémoires. Acomptes. Cessions de service à service ; provisions.

Ordonnement ou mandatement des dépenses. Ordonnateurs. Libellé des ordonnances ; bordereau d'émission. Visa des ordonnances par le contrôleur des engagements de dépenses ; refus de visa. Mandats. Duplicata des ordonnances et mandats.

Paiement des dépenses. Remise des ordonnances et mandats aux ayants droit. Règles générales auxquelles le paiement est subordonné. Exception à la règle du service fait : avances aux régisseurs ; justifications ; mise en débet des régisseurs. Contrôle avant paiement ; pièces justificatives ; certificats de vie des pensionnaires. Visa pour paiement. Refus de visa ; réquisition. Acquit. Oppositions. Remboursements et fausses imputations ; rétablissement des crédits. Créances tombées en exercice clos ; délais de prescription des créances.

c) Comptabilité. Comptabilité administrative ; opérations décrites ; livres de comptabilité en recette et en dépense ; comptabilité du fonds de réserve ; comptabilité des opérations d'ordre. Comptabilité du trésorier général en recette et en dépense ; documents périodiques. Compte administratif des ordonnateurs ; compte de gestion du trésorier général. Contrôle judiciaire de la Cour des comptes.

f) Règlement du budget. Préparation du règlement provisoire et des tableaux annexes ; son examen, son approbation et sa promulgation. Règlement définitif du budget. Excédents de recettes et de dépenses.

2° *Le budget et la comptabilité des municipalités.* (Arrêté viziriel du 4 janvier 1919.)

a) Préparation et approbation du budget.

b) Exécution du budget. Recettes : recettes perçues par rôles et autrement. Locations et ventes ; terres affermées. Privilège. Prescription. Emprunts. Dons et legs ; fonds libres.

Dépenses : engagements ; liquidation ; mandatement ; paiement. Clôture de l'exercice. Oppositions. Compensation. Prescriptions.

c) Règlement du budget.

d) Comptabilité. Comptabilité de l'ordonnateur. Comptabilité du comptable. Compte de gestion. Services hors budget.

e) Gestion de fait. Cautionnement. Conservation de l'actif. Vérifications.

TITRE DEUXIÈME

Organisation administrative du Protectorat

a) Le traité de Protectorat.

b) Organisation générale de l'Etat. La résidence générale ; le conseil du Gouvernement ; les organes français de direction et de contrôle ; le makhzen central et ses agents locaux ; la nouvelle administration chérifienne.

c) Organisation municipale.

d) Organisation judiciaire (généralités) : tribunaux français, musulmans, israélites.

Bibliographie. — *Annuaire économique et financier du Protectorat.* Edition 1924. — *Rapport sur l'activité des services du Protectorat en 1924.*

TITRE TROISIÈME

Notions de comptabilité pratique

a) La comptabilité et le compte. Définitions. Analyse des éléments du compte. Débit. Crédit. Principe de la partie simple et des parties doubles.

b) Comptabilité à parties doubles. Réciprocité des comptes. Balance. Contrôle.

c) Classification et analyse des comptes. Le plan comptable. Compte courant et d'intérêts.

d) Technique élémentaire de la tenue des livres. Journal. Grand-livre, balance. Livres auxiliaires.

e) Inventaire et bilan : confection de l'inventaire ; balance d'inventaire ; bilans ; clôture et réouverture des comptes.

f) Prescriptions légales concernant les livres de commerce. Articles 10 à 18 du dahir du 12 août 1913 formant code de commerce.

Bibliographie. — Ed. QUINTARD, *Comptabilité et tenue des livres.* A. Colin, éditeur à Paris.

Gabriel FAURE, *Eléments de commerce et de comptabilité.* Masson et C^o, éditeurs à Paris.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

portant ouverture d'un concours professionnel pour
14 emplois de contrôleur de comptabilité.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mai 1926 portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours professionnel pour quatorze emplois de contrôleur de comptabilité, ouvert aux commis principaux et aux commis appartenant au moins à la 3^e classe de ce grade s'ouvrira, le 18 octobre 1926, dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 mai 1926, inséré au présent *Bulletin officiel*.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves, aura lieu le 18 octobre, à 7 h. 45, à la direction générale des finances à Rabat.

Rabat, le 21 mai 1926.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

relatif à la sécurité des transports de passagers dans les
rades et ports du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des transports de passagers dans les rades et ports du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire ou patron d'embarcation qui se propose de transporter des passagers doit en faire la déclaration préalable au chef du quartier maritime du port d'armement.

ART. 2. — Les embarcations qui se livrent au transport des passagers doivent, d'abord au moment de leur

armement et ensuite, tous les ans, être visitées par une commission composée :

De l'officier ou du fonctionnaire chargé de la police du port ou de son représentant qualifié ;

Du chef du quartier maritime ou de son représentant qualifié ;

Du réis des barcassiers, ou, à défaut, d'un des plus anciens barcassiers du port.

ART. 3. — Cette commission doit s'assurer :

1° Que l'embarcation est, au point de vue de la construction et de la stabilité, en état de transporter des passagers et que le moteur, au cas où l'embarcation en serait pourvue, est dans de bonnes conditions de fonctionnement ;

2° Que son patron présente, au point de vue professionnel, l'aptitude requise pour la conduire.

Toute embarcation transportant des passagers, doit être pourvue :

D'un grappin fixé à une corde de longueur suffisante pour que le dit grappin puisse être jeté sur le fond notamment en cas d'arrêt du moteur ;

D'une gaffe et d'un jeu d'avirons, avec leurs tolets.

Ces engins doivent pouvoir être utilisés à tout instant sans dérangement pour les passagers.

Il doit y avoir en outre à bord un fanal pour signaler la présence de l'embarcation de nuit.

La commission doit fixer :

1° Le nombre maximum de passagers qui peuvent être transportés en un seul voyage ;

2° Les conditions d'armement de l'embarcation et, notamment, le nombre minimum d'hommes d'équipage ;

3° La limite des parcours autorisés du côté de la mer.

Les embarcations qui ne sont pas jugées en état de transporter des passagers ne peuvent se livrer à ce genre de transport.

Seul le patron agréé par la commission peut exercer la conduite de l'embarcation visitée.

ART. 4. — Le nombre maximum de passagers susceptibles d'être embarqués, la limite des parcours autorisés, le nombre minimum d'hommes d'équipage doivent être mentionnés sur le congé de police délivré à l'embarcation, en exécution de l'article 11 du dahir du 31 mars 1919. Ce document doit également indiquer le nom du patron agréé pour conduire l'embarcation.

Le nombre maximum de passagers à embarquer doit être indiqué d'une façon très apparente (inscription peinte, planchette gravée, etc...) sur la paroi de la chambre arrière.

Pour l'application du présent arrêté les ouvriers, manœuvres, employés, etc... qui se rendent à bord des navires présents en rade ou dans le port pour y travailler, ou qui en reviennent sont considérés comme des passagers.

ART. 5. — Les officiers de port et les agents de la marine marchande, ainsi que pour ce qui concerne les embarcations montées par des indigènes, les réis des barcassiers dans les ports où il en existe, pourront à tout instant, et notamment, en raison du mauvais temps ou de l'état de la marée, retenir au mouillage les embarcations qui, bien que pourvues d'un congé de police en règle, ne leur paraîtraient pas pouvoir circuler sans danger.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu au retrait du congé de police, pendant deux jours, puis, en cas de récidive, pendant huit jours.

Si une troisième infraction était commise dans les 12 mois qui suivent la première infraction, le retrait deviendrait définitif. Le retrait du congé de police, qui est infligé par le chef du quartier, sous le contrôle du chef du service de la marine marchande, implique l'interdiction de circuler.

ART. 7. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires des arrêtés déjà pris sur la même matière.

ART. 8. — Les ingénieurs chargés du service maritime des ports, les directeurs de la Société des ports de Rabat-Kénitra et de la Société du port de Fédhala, le chef du service de la marine marchande, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 mai 1926.

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur les rives droite et gauche de l'oued Baja.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1924 portant création de commissions pour examiner les questions de l'usage et de la répartition des eaux dans la région de Marrakech ;

Vu le plan au 1/5.000^e dressé, le 29 avril 1926 par le service des travaux publics pour servir à la délimitation du domaine public sur les rives droite et gauche de l'oued Baja, au droit de la propriété « Assoufid el Kebir » (réquisition n° 1575 C. M.),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Marrakech-banlieue sur le projet de délimitation du domaine public, sur les rives droite et gauche de l'oued Baja, au droit de la propriété « Assoufid el Kebir » (réquisition n° 1575 C. M.).

A cet effet, le dossier est déposé du 25 mai au 25 juin 1926 dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech, où un registre est mis à la disposition du public pour y recueillir ses observations.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 mai 1926.

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête à l'effet de procéder à la reconnaissance des droits à l'usage des eaux des oueds N'Ja, Ben Kezza et Amellal.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la reconnaissance des droits à l'usage des eaux des oueds N'Ja, Ben Kezza et Amellal dans les régions de Meknès et de Fès ;

Vu le plan au 1/10.000^e des terrains irrigués par les oueds N'Ja (rive gauche), Ben Kezza et Amellal ;

Vu le plan au 1/10.000^e des terrains irrigués par l'oued N'Ja (rive droite),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans les territoires de contrôle civil de Meknès-banlieue et de l'annexe des renseignements de Fès-banlieue, à l'effet de procéder à la reconnaissance des droits à l'usage des eaux des oueds N'Ja, Ben Kezza et Amellal.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 mai 1926 au 10 juin 1926, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, et de l'annexe des renseignements de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de chacune des deux circonscriptions de contrôle intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 21 avril 1926.

DELPIT.

EXTRAIT

du projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux des oueds Ben Kezza, Amellal et N'Ja.

TABLEAU I

faisant connaître les surfaces irriguées et la répartition du débit entre les usagers suivant leur catégorie.

Nota. — Les débits d'étiage sont les suivants :

Oued ben Kezza	280 litres
Aïn Amellal	250 litres
Oued N'Ja	750 litres

TOTAL..... 1.280 litres

Lotissement d'Aïn Taoujat. — Les surfaces irriguées auxquelles s'applique la plus-value de 200 francs par hectare sont égales, soit à la moitié des surfaces irriguées sur l'ancien réseau, soit à une surface calculée d'après la moitié du débit d'usage, chaque litre-seconde étant supposé irriguer 2 hectares. Le paiement de 200 francs par hectare donne droit à un débit gratuit de 0 l. 5 par seconde.

Bled Chamia et El M'Rani. — Le débit total attribué gratuitement est de 180 litres seconde.

Lotissement de Bethma Guellafa. — Les débits attribués sur la base de 0 l. 6 seconde par hectare sont gratuits.

Lotissement de Douiet I. — Les chiffres indiqués sont pour l'instant des maxima, les intéressés devront faire connaître les débits qu'ils désirent.

Lotissement de Douiet II. — Ce sont les chiffres du cahier des charges qui ont été adoptés.

Indigènes. — Les surfaces ne sont qu'approximatives. Les droits d'usage sont à conserver sans redevance.

DÉSIGNATION DES USAGERS		SURFACES IRRIGABLES avec l'ancien réseau			SURFACES IRRIGABLES avec le nouveau réseau			DROITS CRÉÉS par le paiement de 200 frs par hectare irrigué			
		Oued Ben Kezza	Ain Amellal	Oued N°Ja	Oued Ben Kezza	Ain Amellal	Oued N°Ja	Oued Ben Kezza		Ain Amellal	
Numéros des lots	Noms des usagers						Surfaces	Débit	Surfaces	Débit	
		H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	Litres	H. A.	Litres	
Lot n° 3, Ain Taoujat	Cohen Joseph.	2 60	»	»	2 60	»	»	1 30	1 30	»	
Lot n° 12, Ain Taoujat	Leaune Edmond.	2 60	»	»	2 60	»	»	1 30	1 30	»	
Lot n° 9, Ain Taoujat	Serie Raoul.	»	112 00	»	14 60	41 40	»	14 60	3 50	41 40 24 50	
Lot n° 10, Ain Taoujat	Serie Jean.	34 20	112 00	»	114 80	»	»	73 10	36 60	»	
Lot n° 11, Ain Taoujat	Ledeux Daniel.	75 20	»	»	30 70	»	»	37 60	18 80	»	
Lot n° 7, Ain Taoujat	Cormier.	»	112 00	»	»	56 00	»	»	»	56 00 28 00	
Lot n° 8, Ain Taoujat	Bouchendhome.	»	112 00	»	»	56 00	»	»	»	56 00 28 00	
Terrain communal sur l'Ain Amellal.		»	52 00	»	»	26 00	»	»	»	»	
Indigènes sur la rive droite de l'oued Ben Kezza		100 00	»	»	100 00	»	»	»	»	»	
Indigènes sur la rive gauche de l'oued Ben Kezza		450 00	»	»	450 00	»	»	»	»	»	
Indigènes acheteurs d'une parcelle de la propriété Pagnon.		»	»	186 00	186 00	»	»	»	»	»	
Bled Chemaïa et El M'Rani	Pagnon.	»	»	398 00	»	»	440 00	»	»	»	
Parcelle acquise aux indigènes	Pagnon.	»	»	»	97 00	»	»	»	»	»	
Parcelle acquise aux indigènes	Pagnon.	»	»	»	»	8 00	»	»	»	»	
Route n° 5, rive gauche oued Ben Kezza	Domaine public.	1 20	»	»	»	»	»	»	»	»	
Route n° 5, rive droite oued Ben Kezza	Domaine public.	6 00	»	»	»	»	»	»	»	»	
Route n° 5, Ain Amellal	Domaine public.	»	5 40	»	»	»	»	»	»	»	
Indigènes usagers de la séquia Moulay Youssef		»	»	60 00	»	»	60 00	»	»	»	
Lot n° 1, Bethma Guellafa	Petrequin Jules.	»	»	90 00	»	»	90 00	»	»	»	
Lot n° 2, Bethma Guellafa	Pansard Abel.	»	»	90 00	»	»	90 00	»	»	»	
Lot n° 3, Bethma Guellafa	Pansard Georges.	»	»	90 00	»	»	90 00	»	»	»	
Lot n° 4, Bethma Guellafa	Tourdonnet Charles.	»	»	152 00	»	»	152 00	»	»	»	
Lot n° 5, Bethma Guellafa	Luco Joseph.	»	»	158 00	»	»	158 00	»	»	»	
Lot n° 2, Douiet I	Langier Louis.	»	»	»	»	»	10 70	»	»	»	
Lot n° 3, Douiet I	Petrequin Jules-Louis	»	»	»	»	»	22 20	»	»	»	
Lot n° 4, Douiet I	Bertin Emile.	»	»	»	»	»	32 10	»	»	»	
Lot n° 5, Douiet I	Jeoffroy Pierre.	»	»	»	»	»	70 00	»	»	»	
Lot n° 7, Douiet I	Laffon Henri.	»	»	»	»	»	21 80	»	»	»	
Lot n° 1, Douiet II	Bardou Henri.	»	»	»	»	»	21 50	»	»	»	
Lot n° 2, Douiet II	Lepretre Augustin.	»	»	»	»	»	24 20	»	»	»	
Lot n° 3, Douiet II	Moreno Juan.	»	»	»	»	»	21 10	»	»	»	
Lot n° 4, Douiet II	Roux Charles.	»	»	»	»	»	16 60	»	»	»	
Totaux		677 20	500 00	1224 00	1048 30	187 40	4320 20	127 90	61 50	153 40 80 50	
			2401 20			2551 90				281 ha. 30 et 142 l.s. 00	

DROITS NOUVEAUX obtenus par le paiement de 100 frs par litre			DROITS D'USAGE ne donnant lieu à aucune redevance			DÉBITS TOTAUX par usagers	OBSERVATIONS
Oued Ben Kezza	Alu Amellal	Oued N'Ja	Oued Ben Kezza	Alu Amellal	Oued N'Ja		
Litres	Litres	Litres	Litres	Litres	Litres	Litres	
1 30	»	»	»	»	»	2 60	Le coefficient de débit de 1 ^e seconde a été admis en raison de la faible superficie des parcelles.
1 30	»	»	»	»	»	2 60	Le coefficient de débit de 1 ^e seconde a été admis en raison de la faible superficie des parcelles.
»	»	»	»	»	»	28 00	Le chiffre de 3 ^e 5 pour la parcelle de 14 ^h 60 a été fixé par l'intéressé.
20 80	»	»	»	»	»	57 40	Chiffres acceptés par l'intéressé.
21 50	»	»	»	»	»	40 30	Chiffres acceptés par l'intéressé.
»	»	»	»	»	»	28 00	
»	»	»	»	»	»	28 00	
»	»	»	»	13 00	»	13 00	Les surfaces indiquées ne sont que théoriques. Le débit de 23 ^e est celui correspondant à l'usage actuel. Il pourrait être réduit de moitié sans inconvénient lorsque les travaux seront exécutés.
»	»	»	20 00	»	»	20 00	Sur la rive droite la superficie irrigable est de 100 h. environ. Sur la rive gauche d'après les renseignements donnés par le service du contrôle elle ne serait que de 97 h. En fait elle est beaucoup plus importante. Le chiffre de 450 h. a été fixé en prenant comme base un coefficient de 0 ^e 2 seconde par hectare. Les droits à l'eau pour tous ces usagers sont égaux aux 2/5 du débit de l'oued Kezza soit environ 110 litres seconde au total.
»	»	»	90 00	»	»	90 00	
»	»	»	20 00	»	»	20 00	Chiffres résultant d'accord entre M. Pagnon et ses acheteurs.
»	»	»	»	»	120 00	120 00	Le débit total attribué sur l'oued N'Ja au lot de colonisation est de 180 litres. Il faut déduire 20 ^e attribués aux indigènes et 40 ^e repris sur l'oued Ben Kezza (voir ci-après).
»	»	»	40 00	»	»	40 00	40 litres qui complètent les droits de M. Pagnon.
»	4 00	»	»	»	»	4 00	Droits nouveaux en vue de l'irrigation des plantations existantes.
»	»	»	1 00	»	»	1 00	Irrigations des plantations.
»	»	»	2 50	»	»	2 50	Irrigations des plantations.
»	»	»	»	2 00	»	2 00	Irrigations des plantations.
»	»	»	»	»	50 00	50 00	Droits à fixer après enquête.
»	»	»	»	»	54 00	54 00	
»	»	»	»	»	54 00	54 00	
»	»	»	»	»	54 00	54 00	
»	»	»	»	»	91 00	91 00	
»	»	»	»	»	95 00	95 00	
»	»	9 00	»	»	»	9 00	
»	»	13 00	»	»	»	13 00	
»	»	13 00	»	»	»	13 00	
»	»	21 00	»	»	»	21 00	
»	»	11 00	»	»	»	11 00	
»	»	10 00	»	»	»	10 00	
»	»	10 00	»	»	»	10 00	
»	»	10 00	»	»	»	10 00	
»	»	10 00	»	»	»	10 00	
»	»	10 00	»	»	»	10 00	
44 90	4 00	107 00	173 00	15 00	518 00	1004 40	
155 90			706 50				
Eau disponible.....						1280 00	
Reste.....						275 60	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

étendant au territoire de l'annexe des Beni M'tir l'enquête ouverte pour la reconnaissance des droits à l'usage des eaux des oueds N'ja, Ben Kezza et Amellal.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 21 avril 1926 portant ouverture d'une enquête à l'effet de procéder à la reconnaissance des droits à l'usage des eaux des oueds N'ja, Ben Kezza et Amellal dans les circonscriptions de contrôle de Meknès-banlieue et de Fès-banlieue ;

Considérant que cette reconnaissance concerne également le territoire de l'annexe des Beni M'tir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 1926 susvisé, l'enquête ouverte pour la reconnaissance des droits à l'usage des eaux des oueds N'ja, Ben Kezza et Amellal s'étend au territoire de l'annexe des Beni M'tir où un dossier est déposé dans ses bureaux, à El Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1926 susvisé sera complétée par un représentant de l'autorité de contrôle de l'annexe des Beni M'tir.

Rabat, le 30 avril 1926.

DELPIT.

AUTORISATION

donnée au journal « La Voix du Sud » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

Par arrêté résidentiel en date du 19 mai 1926, le journal *La Voix du Sud* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 mai 1926, l'association dite « Crèche-Garderie », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 mai 1926, l'association dite « Chorale de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 mai 1926, un emploi de sous-chef de bureau est créé au service des impôts et contributions, à compter du 1^{er} mai 1926.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 mai 1926, M. USANNAZ Maurice, commissaire de police stagiaire, est nommé commissaire de police de 4^e classe, à compter du 22 février 1926.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} mai 1926, M. CHAPPUIS Charles, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1926.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 avril 1926 :

M. ESCALAIS Robert, chimiste de 1^{re} classe, est promu chimiste hors classe, à compter du 1^{er} mai 1926 ;

M. GUERY Pierre, agent de culture de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1926 ;

M. SAINT-ANTONIN Gabriel, rédacteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1926.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 avril 1926 :

M. REGIMBAUD Fernand, instituteur de classe exceptionnelle, pourvu du certificat d'aptitude à la direction des écoles de plus de 150 élèves, est nommé directeur déchargé de classe de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1926.

M. COUDERCHET Francisque, instituteur de 3^e classe, pourvu du certificat d'aptitude à la direction des écoles de plus de 150 élèves, est nommé directeur déchargé de classe de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1926.

* *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 5 mai 1926, M. MARTIN Edmond, inspecteur des eaux et forêts de 3^e classe à Casablanca, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1926.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Direction des affaires chérifiennes

M. POZZO di BORGO Michel, chef de bureau de 2^e classe, du 1^{er} novembre 1925, est reclassé à cette date comme chef de bureau de 1^{re} classe, avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

M. BESSIS Emile, interprète civil principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1923, avec 26 mois d'ancienneté, est reclassé à cette date comme interprète civil principal de 2^e classe, avec un reliquat d'ancienneté de 23 mois ; comme interprète civil principal de 1^{re} classe, le 1^{er} août 1923.

MUTATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 20 mai 1926, le colonel breveté d'infanterie hors cadres CORAP, commandant du cercle de Taza-nord, est nommé au commandement du territoire du Tadla en remplacement du général Naugès rapatriable.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 20 mai 1926, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoints stagiaires
(à compter du 16 mars 1926) :

Le lieutenant d'infanterie coloniale hors cadres PEYRON, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

(à compter du 22 avril 1926) :

Le lieutenant d'infanterie BONGRAND, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès ;

Le lieutenant de cavalerie BARDON, mis à la disposition du général commandant la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie CONCHOU, mis à la disposition du colonel commandant la région de Taza.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

pour 14 emplois de commis stagiaires dans les services de la direction générale des finances.

Un concours pour l'attribution de 14 emplois de commis stagiaires dans les services de la direction générale des finances s'ouvrira, à Rabat, le 14 juin 1926, dans les conditions fixées par la décision du 2 septembre 1920 (B. O. n° 412).

Les demandes d'inscription seront reçues à la direction générale des finances (service du budget et de la comptabilité) jusqu'au 7 juin au plus tard.

Elles devront être accompagnées des pièces suivantes :

Extrait de naissance ;

Certificat médical ;

Certificat de bonnes vie et mœurs et de nationalité ;

Extrait du casier judiciaire ;

Copie conforme de l'état des services militaires s'il y a lieu ou, en cas d'exemption, du certificat constatant la situation au point de vue de la loi de recrutement.

Limite d'âge : 18 ans au moins et 40 ans au plus au jour du concours. Cette limite étant reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Berguent, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 10 juin 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Berguent, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 10 juin 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1926 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours N 0,1 mm	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Écart à la normale moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Écart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum				Date du maximum		Maximum
SOUS													
Agadir*	256	-0,4	7,8	26,5	+1,0	20	5,0	31,5	12	34,3 ^{mm}	1,30	Vent fort d'W les 19, 18, 19 et 23. Chute de neige sur l'Atlas le 17.	
Taroudant	250	+1,2	10,7	25,0	+0,3	19	8,1	31,0	8	21,0	1,10	Rosée forte les 23, 25 et 31.	
Tiznit										37,0	1,03		
TAZA-FEZ-NEFFES													
Meknès (Aviation)*	540	+0,2	6,6	20,8	+2,5	2	2,5	23,7	12	44,0	0,44	Cherg. le 2. Brou. mat. le 16. Raf. d'W 19, 20. Ora. avec grêl. 23. Ora. lnh. 29. Far. ros. 29 au 28.	
El Kelaa des Sless	423	+4,1	12,9	21,6	+3,3	30	10,0	28,5	8	72,3	0,64	Brouillard matinal les 14 et 15. Rosée 1 ^{re} quinzaine.	
Fez (Aviation)*	416	+0,6	8,5	22,1	+3,5	1	4,4	27,0	8	37,4	0,45	Cher. le 2. Raf. de W 19 au 24 et 29 au 30. Ora. le 23. Ros. en fin de mois. Brou. mat. le 16.	
Ain Sikkh.										73,5			
Sefrou.	850		5,4	17,3		2	1,0	22,0	8	65,0	0,65		
Skourra.	950		6,9	17,6		19	4,9	19,3	6	16,0			
Daiet Achlef.	1760		-0,3	16,2		6	-5,2	22,8	31	77,2			
El Menzel.	850		6,9	24,0		25	3,0	32,0	12	42,3	0,40	Orage le 15. Neige sur som. aux env. du poste les 17 et 18. Bruine mat. et ros. du 19 au 23.	
Taza (Aviation)*	495									78,5	0,95	Fréquentes gelées blanches. Orage lointain (S. E.) le 17.	
Berkine.	1390		11,9	19,7		19	7,0	25,0	31	14,0		Chute de grêle le 19. Forte rosée en fin de mois.	
TADLA													
Moulay bou Azza.	1300	+2,7	8,8	18,0	+4,7	18	5,0	25,0	9	44,6	0,42	Broume légère 1 ^{re} quinzaine. Forte rosée 24 et 31.	
Kl. Snifra.	825		1,6	10,9		4	-1,3	13,8	7	49,2	0,73	Gelée les 1, 3, 4 et 31. Neige en montagne du 19 au 23. Orage lointain le 23.	
Tadla (Aviation)*	505	+1,4	8,0	23,3	+1,7	1	5,5	29,6	12	67,5	0,91	Ora. nuit 18 au 17 avec noi. sur Moyen-Kilès. Bru. et brou. 21 au 24. 7]. de ros. en fin de mois.	
Dar Ould Zidouh.	372	+0,8	7,9	23,5	+1,6	2	4,0	33,0	13	20,6	0,33	Broume les 15 et 16. Forte rosée du 20 au 22.	
Beni Melhal.	580		7,2	23,5		20	3,0	29,0	13	96,0	0,95		
Oulmès.	1167	+2,6	6,6	16,5	+3,1	19	2,3	25,2	9	91,0	1,01	Orans d'W du 21 au 23 et du 28 au 30. Chute de grêle le 23.	
BEN M'GUIL													
Oudjet es Soltane.	1050	+2,6	5,5	17,3	+1,8	31	1,0	24,0	8	45,2	0,62		
El Hajeb.	1250		5,5	17,1		20	1,5	22,4	11	111,5	1,06		
Azrou.	2000	-1,3	15,2			19	-4,0	21,1	10	103,2	0,86	Rafales de vent d'E les 2 et 12. Gelée blanche le 25. Brouillard le 30.	
Timhadit.	1910	-1,6	-0,6	13,0	+2,4	3	-4,0	19,0	10	45,9		Gelée blanche les 6, 16 et 24. Chutes de neige les 19 et 20. Chute de grêle le 23.	
Békrit.										76,0	1,15	Gelée fréquente. Chutes de neige les 19 et 20. Brouillard du 18 au 23.	
MOULOUYA													
Alemsid.	1720		4,8			4	-5,0		8	20,0		Rosées et gelées blanches fréquentes. Chute de neige le 19.	
Assaka. N'Tébaïrt.	1400	-2,4	1,0	17,7	+1,4	31	-5,0	24,0	8	6,8	0,23	Mouvements orageux les 18 et 19. Neige en mont. le 20. Raf. de vent de S/W les 23 et 23.	
Engil.	1635									0,5			
Ouat el Hadj.	716		3,0	23,4		5	-0,1	29,5	31	2,5	0,99	Orages sur la région du 17 au 19, les 23, 28 et 29.	
Guercif*.	366	-2,0	5,7	22,7	+1,8	22	0,0	27,0	15	4,0	0,20	Rosées fréquentes. Gelée le 22. Violent vent d'W les 20, 21, 29 et 30.	
Taourirt.	392									18,2	0,60	Brouillard les 10 et 11. Temps orageux dernière décade.	
Camp Berteaux.	256									24,5		Fréquentes raf. de vent de N. dans la 1 ^{re} quinz. d'W dans la 2 ^{me} quinz. orages les 19 et 24.	
OUJDA													
Berkane.	150	-2,7	6,4	20,8	+0,3	4	3,0	25,0	28	12,5	0,30	Vent chaud le 28.	
Bou Houria.	600		6,9	23,0		4	3,0	31,0	31	5,4	0,12	Gelée blanche les 3 et 4.	
Oujda*.	555	-0,5	4,5	21,4	+1,5	4	0,0	27,1	27	12,3	0,27	Gelée blanche légère les 2, 3, 9 et 10.	
Bou Denib*.	930	-1,8	5,4	24,3	+1,9	3	1,1	28,6	28	11,4	0,71	Rafales de vent de N/W les 19, 20 et 29.	

Les lecteurs désireux de trouver des renseignements climatologiques plus complets que ceux publiés au *Bulletin Officiel* sont avisés que la Société des Sciences Naturelles du Maroc publie mensuellement un *Bulletin Météorologique de l'Institut Scientifique Chérifien* dont l'abonnement coûte 25 francs par an. On peut s'abonner au siège de la Société des Sciences Naturelles du Maroc, Institut Scientifique Chérifien : Avenue Moulay Youssef, Rabat, Téléphone 10-76.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2766 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1926, Thami ben Mohamed ben Mamoun, marié selon la loi musulmane, à dame Sefia bent Mohamed, vers 1916, au douar des Ouled Acem, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdesselem ben Ahmed ben Mohamed, marié à dame Aïcha bent Hadj Bouazza, vers 1916, au même lieu ; 2° Kacem ben Hadj Bouazza ben Mamoun, marié à dame Fatma bent Ahmed ben Salem, vers 1924, au même lieu ; 3° Allel ben Hadj Bouazza, marié à dame Aïcha bent Ahmed, vers 1923, au même lieu ; 4° Mohamed ben Hachemi ben Mamoun, marié à dame Meriem bent Mohamed, vers 1906, au même lieu ; 5° Djilali ben Hachemi, marié à dame Khemalia bent Tehami, vers 1925, au même lieu ; 6° Kaddour ben Hachemi, marié à dame Sounia bent Ahmed, vers 1919, au même lieu ; 7° Meriem bent Mohamed ben Mamoun, mariée à Mohamed ben Hachemi, susnommé ; 8° Aïcha bent Ahmed ben Mohamed, mariée à Allel ben Hadj Bouazza, susnommé ; 9° Zahra bent Ahmed ben Mohamed, mariée à Driss ben Rekia, vers 1925, au même lieu ; 10° Zezouala bent Ahmed ben Mohamed, mariée à Ghalem ben Mohamed ben Brahim, vers 1921, au même lieu ; 11° Sounia bent Ahmed ben Mohamed, mariée à Kaddour ben Hachemi, susnommé, vers 1919, au même lieu ; 12° Rahma bent Ahmed ben Mohamed, mariée à Kacem Anbsi, vers 1924, au même lieu ; 13° Aïcha bent Hadj Bouazza, mariée à Abdesselem ben Ahmed, susnommé, vers 1916, au même lieu ; 14° Fatma bent Hachemi, mariée à Mokaddem ben Hadj Abdallah, vers 1924, au même lieu ; 15° Daouia bent Hachemi, mariée à Kaddour el Hasnaoui, vers 1922, au même lieu ; 16° Khemalia bent Tehami ben Mohamed ben Mamoun, veuve de Driss ben Ahmed ben Mohamed, décédé vers 1924, mariée en secondes nocces à Djilali ben Hachemi, susnommé, tous mariés selon la loi musulmane ; 17° Halima bent el Kettab, veuve de Mohamed ben Mamoun, décédé vers 1896 ; 18° Tamou bent Mohamed ben Mamoun, veuve de Ahmed Kouifi, décédé vers 1921 ; 19° Halima bent Sellam, veuve de Ahmed ben Mohamed, décédé vers 1916 ;

20° Zahra bent Si Mohamed, veuve de Ahmed ben Mohamed, décédé vers 1916 ; 21° Zahra bent Bouasria ; 22° Tamou bent Abdokader, toutes deux veuves de Hachemi ben Mamoun, décédé vers 1916 ; 23° Abdesselem ben Hadj Bouazza, célibataire, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Acem précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Dar el Djedri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled el Mamoun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Acem, sur la rive droite de l'oued M'da, à 12 km. environ au nord de Souk el Arba et à 1 km. environ au lieudit « Karia ben Aouda ».

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Abdelkamel, sur les lieux, douar des Ouled Acem ; à l'est, par les requérants et l'oued M'da ; au sud, par Abdelouahed ben Bousseham ben Aïdia et Khedda ben Ahmed, sur les lieux, douar des Ouled Refâa ; à l'ouest, par Tehami ben Mamoun, également sur les lieux, douar des Ouled Acem précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Mamoun, Ahmed ben Mohamed, Driss ben Mohamed, El Hadj Bouazza ben el Mamoun, El Hachemi ben

Mamoun, et de Sellam ben el Hachemi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 ramadan 1344 (5 avril 1926), homologué, Thami ben Mohamed en ayant acquis en outre une partie indivisément avec son frère Ahmed ben Mohamed susnommé, de Mohammed ben Larbi et consorts, suivant acte d'adoul du 2 jomada I 1319 (17 août 1901), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2767 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1926, Lakhdar ben Bouamar, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Bouamar, vers 1916, aux douar et fraction des Ouled Sidi Bou Amor, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fadan Lakhbach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, sur la rive gauche de l'oued Korifla, à 2 km. environ au sud de la route de Rabat-Camp Marchand et à proximité du cimetière de Sidi Zenali.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) et par l'oued Korifla.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} rebia I 1343 (30 septembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2768 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1926, Abdellah ben Hamou el Ghiati, marié selon la loi musulmane à dames Aïcha bent Si Abdeslam, vers 1911, et à Arbia bent Djilali, vers 1919, au douar Sebana, fraction des Ouled Asri, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Biar Sidi Hassaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Abdellah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Mokhtar, fraction des Ouled Asri, au sud de la piste de Souk el Khemis à Souk el Djemâa et à proximité du marabout de Sidi Hossein.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle : au nord, par El Hossein ben Lahbib, sur les lieux, douar Derkaoua, et par Abdeslam ben Hassoun, sur les lieux, douar des Ouled Khatib ; à l'est, par la propriété dite « Bled Bouayad », réq. 798 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Mohamed el Hasnaoui el Ochi el Gueddari, demeurant sur les lieux, et qui a été acquise par M. Fontan Georges, demeurant à Mechra bel Ksiri ; au sud, par Mohamed ben Larbi, sur les lieux, douar Derkaoua ; à l'ouest, par Taïbi ben Kacem, sur les lieux, même douar, et par Hossein ben Lahbib susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par une piste et au delà par Ahmed ben Djillali, sur les lieux, douar des Ouled Djaber ; à l'est, par la propriété dite « Faure frères », réq. 1206 R., dont l'immatriculation a été requise par la Société Faure frères, représentée par M. Borchard Georges, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 137 ; au sud, par la propriété dite « Bled Bouayad » susvisée ; à l'ouest, par El Hossein ben Djilali, sur les lieux, douar Derkaoua précité.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 moharrem 1329 (19 janvier 1911), aux termes duquel Abdelouahed ben Bouazza lui a vendu une partie de ladite propriété, le surplus lui appartenant en vertu d'un acte d'adoul constatant un échange intervenu avec la Compagnie Foncière du Maroc, représentée par M. Obert, en date du 23 chaoual 1335 (12 août 1927), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2769 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1926, Hachemi ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame Rekia bent Driss, vers 1925, au douar des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Yamani ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame Hachia bent Ahmed, en 1926, au même lieu, y demeurant ; 2° Mohamed ben Ali, veuf de dame Fatma bent Ali, décédée vers 1924, au même lieu, y demeurant. a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kobat-Biadha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg, à 3 km. environ au sud de Souk el Tleta et à 2 km. environ à l'est du Bir Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Biadha et au delà par Sahimi ben Rahal ; à l'est, par cette piste et au delà par M'Hamed ben Abdelkader ; au sud, par le ravin dit « Chabet Karmal Slag », et au delà par Ahmed ben Benachir Dahou ben Ahmed ben Hamou et Mohamed ben Aomar ben Driss ; à l'ouest, par Ghassou ben Rabal ouïd Aïcha, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 24 ramadan 1344 (7 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2770 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1926, M. Bruno d'Harcourt Jean-Marie-Hervé-Bernard, marié à dame d'Orléans Isabelle, le 15 septembre 1923, à Le Chesnay (Suisse), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Delapalune, notaire à Paris, le 12 septembre de la même année, demeurant à Larache (Maroc espagnol), et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Tauchon, avocat à Rabat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° ... du lotissement de l'ancienne Maternité », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « D'Harcourt II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, angle de la rue de la Paix et de la rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 490 mètres carrés 17, est limitée : au nord, par M. Pesle, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de la République ; au sud, par la rue de la Paix ; à l'ouest, par M. Calderaro, chef du service de l'interprétariat près la Cour d'appel de Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 novembre 1925, aux termes duquel la Société Agrinier, Albouy et Cie, représentée par M. Agrinier Jules, son liquidateur lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2771 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1926, Mohammed ben Kacem bel Mokadem M'Hamed el Hamri, marié selon la loi musulmane, à dame Halmia bent Ahmed ben Ali el Khounichi, vers 1919, au douar des Ouled Abdelouahad, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rab, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de :

1° Abdellah ben Hammou ben Mokaddem M'Hamed el Hamri, marié à dame Hasna bent Si Mohamed ben Mohamed, vers 1907, au même lieu ; 2° El Hachemi bel Mokaddem M'Hamed el Hamri, marié à dame Menana bent Mohamed, vers 1900, au même lieu ; 3° Abdessalem ben Hammou bel Mokaddem M'Hamed el Hamri, marié à dame Fatma bent Ahmed Sendi, vers 1920, au même lieu ; 4° El Ghalia bent Mohamed ben Abdelkader, veuve de Abdessalem bel Mokaddem M'Hamed el Hamri, mariée en secondes nocces à Larbi ould Kacem bel Hachemi, vers 1925, au même lieu ; 5° Zahra bent Abdessalem bel Mokaddem el Hamri, mariée à M'Hamed ould Kacem bel Hachemi, vers 1923, au même lieu ; 6° Fatma bent Abdessalem, mariée à Larbi ould Si el Hachemi, vers 1925, au même lieu ;

7° Fatma bent Hamou, mariée à Jelloul ben Si Mohamed ould Mohamed, vers 1920, au même lieu ; 8° Meriem bent el Arbi ben Taleb, mariée à Driss ould Abdessalem ben Djilali, vers 1919, au même lieu ; 9° Rahma bent el Arbi ben Taieb, mariée à Bouchta ben Abdelkrim er Rehili, vers 1923, au même lieu ;

10° Rokia bent el Arbi ben Taieb, mariée à Hamou ben Ahmed ould el Arbi ben Kaddour, vers 1921, au même lieu, tous mariés selon la loi musulmane ; 11° Tamo bent Omar Ennaouli, veuve de Kacem bel Mokadem M'Hamed el Hamri ; 12° Menana bent Djilali el Abdelouahdi, veuve de Hamou bent Mokaddem M'Hamed ; 13° Fatima bent Si Mohamed ben Kaddour ed Douadi, veuve de Abdessalem bel Mokaddem M'Hamed ; 14° Haama bent Taieb el Ouahdi ; 15° Zahra bent Hamida, toutes deux veuves de El Mokaddem M'Hamed el Hamri ; 16° El Arbi ben Taieb, veuf de dame Aïcha bent el Mokaddem M'Hamed el Hamri ; 17° Taieb bel Mokaddem M'Hamed el Hamri ; 18° Abdellah ben Abdessalem ; 19° Abdelkader ben Kacem bel Mokaddem el Hamri ; 20° Bouchta ben Abdessalem ; 21° Tamo bent el Arbi ben Taieb, ces derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Abdelouahad précité, et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Gaty, avocat à Rabat, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diversées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Kacem el Hamri I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Beni Malek, à 12 km. environ du confluent de l'oued Sebou et de l'Ouergha et à 3 km. 500 environ du souk Sidi Abdelaziz de Beni Hassen, lieu dit « Sidi Abdallah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est composée de dix parcelles, limitées :

Première parcelle (Dakhla) : au nord, par le chemin de Souk el Djema des Kassarat ; et au delà par les héritiers de Si Abbou, représentés par Jilali ben Si Abbou ; à l'est, par l'oued Sebou et les Habous (marabout de Sidi Boudjemâa) ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par le Sebou, le chemin allant à Mechra el Harjat et les requérants ;

Deuxième parcelle (El Merijet) : au nord, par Si Mohamed bel Caïd, demeurant sur les lieux, douar des Maatga, par les Habous (marabout de Sidi Abdallah), par un chemin allant au gué de Sidi Abdelaziz et au delà par Mohamed bel Caïd susnommé ; à l'est, par les héritiers de Si Abbou susnommés ; au sud, par le Sebou ; à l'ouest, par Hadj el Miloudi ben Rahili, Abdellah ben Rahili et Boudjemâa ben Rahili, tous trois demeurant sur les lieux ;

Troisième parcelle (Feddau-Remel) : au nord, par Mohamed bel Caïd susnommé ; à l'est, par les héritiers de Ali bel Hadj, représentés par Kacem ould Ali bel Hadj ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par un chemin et au-delà par Mohamed bel Caïd susnommé ;

Quatrième parcelle (Feddan Gr'ouet) : au nord, par le chemin allant au douar des Ouled Doued et au delà par Benaïssa ould Chekiriba, sur les lieux, M. Moutin, colon aux Khenichet, annexe d'Had Kourt, Mohamed ould Mohamed el Abdelouahdi, demeurant au douar des Ouled Abdelouahad, caïd Krafes, annexe d'Had Kourt, et par les héritiers de Hadj Mohamed el Abdelouahdi, représentés par Mohamed ould Mohamed el Abdelouahdi susnommé ; à l'est par un chemin allant au marabout de Sidi Abdallah et au delà par Mohamed bel Aribia, sur les lieux ; au sud, par les Habous (marabout de Sidi Abdallah) ; à l'ouest, par le chemin de Souk el Trine de Sidi Abdelaziz, et au delà par les héritiers de Si Abbou et Mohamed bel Caïd, susnommés ;

Cinquième parcelle (El Gueragueb) : au nord, par un habous de la mosquée du douar des Ouled Abdelouahad ; à l'est, par les héritiers de Ahmed ben Tahar el Khounichi, représentés par Benaïssa ben Tahar el Khounichi, sur les lieux ; au sud, par les requé-

rants, les héritiers de Abbou ben Kaddour, représentés par Mohamed bel Arbia, sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants ;

Sixième parcelle (Boufarna) : au nord, par Benaïssa ben Chekriba susnommé ; à l'est, par un chemin et au delà par El Hadj Mohamed ould el Arbi ben Boussehham es Selami, sur les lieux ; au sud, par le Sebou ; à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ben Tahar el Khounichi susnommés ;

Septième parcelle (Feddan Ouled Tahar) : au nord, par Benaïssa bel Besbassa, sur les lieux ; à l'est, par le chemin du souk El Djemma des Kassarat et au delà par El Hadj Mohamed ould el Arbi ben Boussehham, susnommé ; au sud, par Kacem es Sellami es Sefiani, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ben Tahar el Khounichi susnommés ;

Huitième parcelle (Feddan el Gueragueb) : au nord, par un ravin et au delà par les Habous des Ouled Sellam ; à l'est, par Mohamed ben Kacem el Hamri, co-requérant ; au sud et à l'ouest, par les requérants, les héritiers de Abbou ben Kaddour, ceux de Hadj Mohamed el Abdelouahdi et par les habous des Ouled Sellam susnommés ;

Neuvième parcelle (El Meciguia) : au nord, par les héritiers de Dahman es Sellami, représentés par Hadj ould el Arbi, Boussehham, sur les lieux, Benaïssa ould Cheki Riba susnommé, par un ravin et au delà par les Ouled Doued et Kacem bel Arbi, sur les lieux ; à l'est, par les Habous des Ouled Abdelouahad et par les héritiers de Hadj Mohamed ben Ahmed el Abdelouahdi, susnommés ; au sud, par les Habous des Ouled Abdelouahad, susnommés, par les héritiers de Abdesselam bel Djilali, représentés par Taïeb ould Abdesselam bel Djilali, sur les lieux, et par ceux de Ahmed ben Tahar el Khounichi susnommés ; à l'ouest, par le chemin des Hasseinet et au delà par Yssek ould el Hadj, sur les lieux, par un ravin et au delà les Ouled Doued susnommés et Allal ould Hammou es Seghir, sur les lieux ;

Dixième parcelle (Feddan Griou) : au nord, par les héritiers de Ahmed ben Tahar el Khounichi susnommés ; à l'est, par les requérants, le chemin allant au douar des Ouled Doued et au delà par Yssek ben Rahili ; au sud, par les héritiers de Si Abbou et par Mohamed bel Caïd ; à l'ouest, par ceux de Ahmed ben Tahar el Khounichi, tous susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M'Hamed ben Abdesselam, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 14 chaabane 1344 (27 février 1926) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 2772 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1926, Ahmed ben Naccur Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Laasria bent M'Barek ben Hadj, vers 1906, au douar des Ouled Salem, tribu des Remamha, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Berni II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Remamha, sur la rive gauche de l'oued Rouidat, lieudit « Sidi Berni ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par la propriété dite « Sidi Berni », réq. 2157 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Pernez, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 35, domicilié sur les lieux ; à l'est, par l'oued Rouidat ; au sud, par un ravin et au delà par le requérant ; à l'ouest, par Hamou ould Si ben M'Hamed, sur les lieux, douar des Ouled Salem.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'aoul en date du 6 hija 1331 (6 novembre 1912), homologué, aux termes duquel Miloudi ben Elaa Slami, Mamoun el Bsir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 2773 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1926, M. Tous Allain-François-Marie, commis des postes à Rabat, marié à dame Meunier, Aurélie, le 15 mai 1923, à Concarneau (Finistère), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Général-Maurial, villa Dixmude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Breiz Izel », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Legouée », réq. 2754 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Legouée, demeurant à Rabat, rue du Général-Maurial, villa Dixmude ; à l'est, par la rue de la Marne ; au sud, par M. Carriou, commissaire divisionnaire à Rabat ; à l'ouest, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 10 avril 1926, aux termes duquel M. Benabou Raphaël lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 2774 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1926, M. Romain Octave-Alphonse, horticulteur, marié à dame Cremona Marie-Ursule, le 23 novembre 1901, à Erbalolo (Corse), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Aunis, villa Nice-Flore, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Rose-raie », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Grand Aguedal, rue de Provence et de Normandie.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.650 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Gabrielle », titre 948 R., appartenant à M. Terrié Charles, demeurant à Rabat, rue de Colmar, villa Gabrielle, petit Aguedal ; à l'est, par la rue de Normandie ; au sud, par M. Clot, demeurant sur les lieux, et par la société venderesse ; à l'ouest, par la rue de Provence.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 19 mars 1926, aux termes duquel la Société de Constructions économiques, représentée par M. Mathias Louis, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 2775 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1926, Redhouan ben Hamou, marié selon la loi musulmane, à dame Hadhoum bent Si Mohamed ben Zerja, vers 1911, au douar des Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Gherib ben Hamou, marié selon la loi musulmane, à dame Hadda bent bel Fqih, en 1925, au même lieu ; 2° Ahmed ben Azouz, marié selon la loi musulmane, à dame Toto bent Abdelkader, vers 1924, au même lieu ; 3° Ben Azouz ben Hamou, célibataire, tous trois demeurant au douar des Ouled Ayad précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudara II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayad, sur la rive droite de l'oued Grou, à 7 km. environ au nord-est de N'kreila, à 2 km. du marabout de Sidi Omar et à proximité de l'Aïn Draoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par Khalifa ben Ahmed, sur les lieux, douar des Ouled Ayad ; à l'est, par un autre ravin et au delà, par Thami ould el Hadj Assali, sur les lieux, douar des Ouled Messagou ; au sud, par El Ouzani ben Azzouz, sur les lieux, douar

des Ouled Ayad ; à l'ouest, par une piste et au delà par Bahloul ben Bouazza, sur les lieux, douar des Ouled Ayad précité et par le caïd El Hadj ben Abderrahman, également sur les lieux, douar Bra-choua.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 7 jourmada I 1338 (28 janvier 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2776 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1926, Miloudi ben Fatah, marié selon la loi musulmane, à dame Mina bent Bouazza, vers 1896, à Rabat, y demeurant, rue Souika, impasse Bechkaoui, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Zoubia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Lila, sur la rive droite de l'oued Akreuch et à 12 km. environ au sud-est de Rabat et à 2 km. environ au sud-ouest de l'Aïn Hamman, lieudit « Dahr Zoubia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Benassou ben Ali ; à l'est, par la piste de Ma Aza à Djerif El Ham et au delà par Ahmed ben Mohamed ; au sud, par Bouazza ould Si el Kebir ; à l'ouest, par la route de Rabat à Camp Marchand, et au delà par Sliman ould Si M'Hamed ben M'Barak, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Lila.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 kaada 1340 (3 juillet 1922), homologué, aux termes duquel Aicha bent Dahel et ses sœurs Mimouna et Halima lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2777 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1926, Miloudi ben Fatah, marié selon la loi musulmane, à dame Mina bent Bouazza, vers 1896, à Rabat, y demeurant, rue Souika, impasse Sidi Bechkaoui, n° 12, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Toto bent Lassali, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Labsir, vers 1922, au douar des Ouled Lila, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër ; 2° Durdia bent Lassali, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Salah, vers 1925, au même lieu ; 3° Messaouda bent Lahcene el Ayadi, veuve de feu Lassali ; 4° Ahmed ben Lassali ; 5° Bouazza ben Lassali ; 6° Rokia bent Lassali, ces derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Lila précité et domiciliés chez El Hadj Larbi Mouline, à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 73, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de moitié pour lui-même, le surplus aux autres dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhait N'haili », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Lila, sur la rive droite de l'oued Akreuch, à 15 km. environ au sud de Rabat, sur la piste de Rabat à Camp Marchand et à 3 km. environ du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par la daya N'haili, dépendant du domaine public de l'Etat chérifien ; à l'est, par la piste de Rabat à Camp Marchand, et au delà par M'Hamed ben Assou et Lahcen ben Salah ; au sud, par M'Hamed ben Assou, susnommé, Ben Salah ould Kaddour et par Bsir ould Ahmed, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Lila ; à l'ouest, par la propriété dite « Dahar el Tâam », réq. 2338 R., dont l'immatriculation a été requise par Abdennebi ben el Djilani ben el Maati et consorts, tous demeurant au douar Mâadid, fraction des Haouzia, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les héritiers de Lassali susnommés en vertu d'une moukia et d'un acte de filiation déte-

nus par El Hadj Larbi Mouline, leur tuteur, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 73, Miloudi ben Fatah, pour en avoir acquis la moitié indivise avec Djilani ben Saïd et son frère Abdallah, de Kerroum ben Ahmed, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada II 1341 (19 janvier 1923), homologué, Abdallah ben Saïd, ayant déclaré suivant acte d'adoul en date du 22 mars 1923, homologué, avoir agi dans ladite acquisition au nom et pour le compte du dit Miloudi ; et Djilali ben Saïd lui ayant d'autre part cédé ses droits par acte d'adoul en date du 29 jourmada I 1342 (7 janvier 1924), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2778 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1926, Abdallah ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, à dame Zabra bent Sidi Haddi, vers 1911, au douar et fraction des Azouziine, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Chemch II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Azouziine, rive gauche de l'oued Bou Regreg, à 100 mètres environ à l'est du Bir Haddou, lieudit « Dar Chems ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Youssef ben Bouazza, Youssef ben Abennebi et Thami ben Djilali, sur les lieux, douar des Ouled Bourzine ; à l'est, par une piste et au delà par Bouchaïb ben Larbi et Abdelkader ben Larbi ; au sud, par un ravin et au delà par Mohamed bel Cadi ; à l'ouest, par Miloud bel Cadi et Bouchaïb ben Maati, tous demeurant sur les lieux, douar des Azouziine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 jourmada I 1336 (8 mai 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdelhaq lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2779 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1926, Mohamed ben Kaddour ben Salah, marié selon la loi musulmane, à dames : Miloudia bent Maati ben Kaddour, vers 1896, au douar des Ouled Lila, fraction des Guessissat, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, Rekia bent Si Hamida, vers 1907, Rekia Ahmed bent Djilali, vers 1919, et Ouardia bent Assali, vers 1923, au douar des Ouled Salah, même tribu, demeurant au douar des Ouled Lila précité, et faisant élection de domicile chez El Hadj Larbi Mouline, à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 73, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Hamri el Behira », consistant en terrain de culture, situés contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Guessissat, rive droite de l'oued Akreuch, à 16 km. environ au sud-est de Rabat, à 1 km. environ de l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand et à 500 mètres au nord de l'Aïn Omaza.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Labsir ben Hadj ben Abbou ; à l'est et au sud, par M'Hamed ben Assou ; à l'ouest, par Ahmed ben Assali, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Ouled Lila, et par Miloudi ben Fatah el Barghaz, demeurant à Rabat, rue Souïka ;

Deuxième parcelle : au nord, par une daya dépendant du domaine public de l'Etat chérifien à l'est, par Saïd ould el Hadj Abbou ; au sud, par Bouali ben Maati et Ben Acher ben Hamani, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Ouled Lila précité ; à l'ouest, par M'Hamed ben Assou susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} rebia II 1332 (27 février 1914).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2780 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1926, Mohamed ben Kaddour ben Salah, marié selon la loi musulmane, à dames : Miloudia bent Maati ben Kaddour, vers 1896, au douar des Ouled Lila, fraction des Guessissat, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, Rekia bent Si Hamida, vers 1907, Rekia Ahmed bent Djilali, vers 1919, et Ouardia bent Assali, vers 1923, au douar des Ouled Salah, même tribu, demeurant au douar des Ouled Lila précité, et faisant élection de domicile chez El Hadj Larbi Mouline, à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 73, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gara II », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Guessissat, rive droite de l'oued Akreuch, à 15 km. environ au sud de Rabat, à 2 km. environ au sud de l'Aïn Omaza et à proximité de l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par les Ouled Lila, représentés par Bouazza ben Ghrib ; à l'est, par le ravin dit « Chabat Lahlaoui » et au delà par Nessimat ben Bouazza ; au sud, par Lahssen ben Salah et Bouhali ben Maati ; à l'ouest, par Ali ben Assou, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Lila.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1332 (27 février 1914), aux termes duquel Maalem el Habchi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2781 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1926, Mohamed ben Kaddour ben Salah, marié selon la loi musulmane, à dames : Miloudia bent Maati ben Kaddour, vers 1896, au douar des Ouled Lila, fraction des Guessissat, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, Rekia bent Si Hamida, vers 1907, Rekia Ahmed bent Djilali, vers 1919, et Ouardia bent Assali, vers 1923, au douar des Ouled Salah, même tribu, demeurant au douar des Ouled Lila précité, et faisant élection de domicile chez El Hadj Larbi Mouline, à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 73, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Guessissat, rive droite de l'oued Akreuch, sur l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand, à 16 km. environ au sud-est de Rabat et à 2 km. environ au sud de l'Aïn Omaza.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand et au delà par M'Hamed ben Assou ; à l'est, par Lahssen ben Salah, et Abdallah ould Saïd, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Ouled Lila ; au sud, par une daya dépendant du domaine public de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par Lahssen ben Salah susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1332 (27 février 1914), aux termes duquel Maalem el Habchi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2782 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1926, Mohamed ben Kaddour ben Salah, marié selon la loi musulmane, à dames : Miloudia bent Maati ben Kaddour, vers 1896, au douar des Ouled Lila, fraction des Guessissat, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, Rekia bent Si Hamida, vers 1907, Rekia Ahmed bent Djilali, vers 1919, et Ouardia bent Assali, vers 1923, au douar des Ouled Salah, même tribu, demeurant au douar des Ouled Lila précité, et faisant élection de domicile chez El Hadj Larbi Mouline, à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 73, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vou-

loir donner le nom de « Oum Kanoufa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Guessissat, rive gauche de l'oued Grou, à 14 km. environ au sud-est de Rabat, et à 800 mètres à l'est de l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand et à 2 km. 500 au nord-est de l'Aïn Omaza.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Fatmi bent Ahmed ; à l'est, par la propriété dite « Ben Assou », réq. 1723 R., dont l'immatriculation a été requise par M'Hamed ben Assou ; au sud, par M'Barek ould Dahiu ; à l'ouest, par Kaddour ben Farhoun, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Lila.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1330 (4 mars 1912), aux termes duquel Mekki ben el Hadj lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2783 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1926, Mme Mortier Marguerite-Jeanne, veuve de M. Soutrenon Jean-Marie-Auguste, décédé à Maclas (château de Barge), le 26 juillet 1922, demeurant à Nice, avenue Mirasol, boulevard Righi, villa « Mon Caprice », et faisant élection de domicile chez M. Fanget Louis, demeurant à Rabat, à rue de Belgrade, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Soutrenon », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Bizette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, place de Serbie et rue de Belgrade.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Chaminade I », titre 435 R., appartenant à M. Chaminade, demeurant à Salé, villaplage ; à l'est, par la rue de Belgrade ; au sud, par la place de Serbie ; à l'ouest, par la propriété dite « Chimique », réq. 2750 R., dont l'immatriculation a été requise par MM. Allamel et Magnin, droguistes demeurant à Rabat, rue de Cettigné, n° 2.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par M. Combe, notaire à Maclas (Loire), portant partage des biens dépendant de la succession de M. Soutrenon, susnommé, et lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2784 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1926, Ben Abdallah bel Kostali, marié selon la loi musulmane, à dame Rahma bent Mohamed ben Kassou, vers 1906, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El M'Dhal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, rive gauche de l'oued Bou Regreg, à 3 km. à l'est du Bir Haddou et à 2 km. environ à l'ouest du gué de Mechra Khemmala.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Mimoun et Thami ben Gherib ; à l'est, par Miloudi ben Ali ; au sud, par Shaimi ben Rahal ; à l'ouest, par Mohamed bel Kassem, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1330 (30 juillet 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Kassem, son frère Benaïssa ben el Habchi, Bouchaïb ben Zeroual, Bennaceur et Ben Baïz lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Zebdi », réquisition 2088^r, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 février 1925, n° 644

Suivant réquisition rectificative du 2 février 1926, Mohamed ben Larbi Zebdi, demeurant à Rabat, rue Zebdi, a demandé, qu'en suite du décès de Si Larbi ben el Hadj Mohamed Zebdi, co-requérant primitif, l'immatriculation de la propriété dite : « Dar Zebdi », réquisition 2088, sise à Rabat, quartier Oukassa, rue Lalla el Kad'a, soit désormais poursuivie tant au nom des autres co-requérants primitifs désignés à la réquisition, qu'en celui de ses héritiers, savoir :

1° Ses deux veuves : a) Chama bent el Hadj Ali Moreno ; b) Ghita bent Mohamed Jamaï, toutes deux, demeurant à Rabat, rue Zebdi.

2° Ses enfants : c) Mohamed, surnommé ; d) El Aziza, célibataire, demeurant à Rabat, rue Zebdi ; e) Kbetiba mariée selon la loi musulmane, à Rabat, vers 1920, à Mohamed el Korchi demeurant à Rabat, Derb El Fassi ; f) Kenza, célibataire, demeurant à Rabat, rue Zebdi ; g) Mina, mariée selon la loi musulmane, à Rabat, en 1926, à Tahar el Korchi, demeurant à Rabat, Derb El Fassi, toutes quatre sous la tutelle de Balhoul bent el Hadj Mohamed Zebdi, leur tante, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim et de Sidi Ahmed Zebdi, demeurant à Rabat, rue Zebdi ; h) M'Hamed, marié selon la loi musulmane, à Rabat, vers 1919, à dame Ghenata bent Si Fatmi Bargache, demeurant à Rabat, rue Bargach ; i) Meriem, mariée selon la loi musulmane, à Rabat, vers 1909, à Abdallah Ghennam, demeurant à Rabat, rue Ghennam ; j) Abde'krim, célibataire, demeurant à Rabat, rue Zebdi ; k) Abdelhafid, célibataire ; l) Abdel Kamel, célibataire, ces deux derniers mineurs, sous la tutelle de Sid Larbi ben el Fassi, demeurant à Fès ; m) Ghita, mariée selon la loi musulmane, à Rabat, vers 1909, à Hadj Abdesslem Zebdi, demeurant à Rabat, rue Zebdi, tous domiciliés à Rabat, rue Zebdi, en qualité de co-propriétaires indivis à concurrence de 6/8, dans des proportions diverses pour les héritiers surnommés, ainsi que le constate un acte de filiation dressé par les adouls, pendant la première décade de joumada I 1343 (17 au 26 novembre 1925) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Suzon », réquisition 2633^r, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 mai 1926, n° 706.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} mai 1926, M. Faux Henri, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Suzon », réq. 2633 R., sise à Rabat, avenue du Chellah, soit étendue à une parcelle contiguë au sud, d'une superficie de 320 m. q. environ, limitée : au nord, par la propriété ; à l'est, par l'avenue du Chellah ; au sud, par Si Hadj Omar Tazi ; à l'ouest, par Mohamed Rougani, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ladite parcelle aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 21 avril 1926, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5956 C 1

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1923, M. Magès Alexandre, avocat à Mazagan, agissant comme mandataire régulier de : 1° M. Nahon Joseph.-S., veuf de dame Benouaïsh Clara, décédée à Mazagan, le 25 avril 1916, demeurant à Mazagan, place Brudo, Kissaria Nahon ; 2° M. Pujol Jaime, sujet espagnol, marié à dame Lago Rita, le 22 juillet 1915, à Madrid, sans contrat, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, et domiciliés à Mazagan, chez leur mandataire surnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun de ses mandants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pujol-Nahon », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier du boulevard Front-de-Mer et de la route de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.461 mètres carrés,

est limitée : au nord, par Hedrich et Hamu, le premier représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Mazagan, le second demeurant dite ville ; au nord-est, par Mme Garassino Mercédès, demeurant à Marrakech, consulat d'Italie ; au sud-est, par la route de Sidi Moussa à Mazagan ; au sud-ouest, par Mme Bormioli, demeurant à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Paris ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que ses mandants en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date du 15 chaabane 1328, aux termes desquels Tamou bent el Hadj M'hamed ben Lahcène leur a vendu ladite propriété, laquelle a été redistribuée, mais la redistribution, par la commission syndicale des propriétaires des immeubles du quartier du boulevard Front-de-Mer et de la route de Sidi Moussa à Mazagan, ayant été homologuée par dahir du 14 novembre 1925 (27 rebia II 1344) (B. O. du 1^{er} décembre 1925, n° 681), la procédure d'immatriculation engagée en exécution du dahir du 10 juin 1922 est poursuivie désormais conformément aux dispositions générales du dahir du 12 août 1913 et les oppositions ou demandes d'inscription pourront être formées dans les conditions et les délais prévus au dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5956 C. 2

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1923, Mme Mortéo Mercédès-Marguerite, de nationalité italienne, mariée à M. Garassino Jean-Baptiste dit « Baccio », le 17 mai 1920, à Marrakech, sans contrat, demeurant dite ville, consulat d'Italie, domiciliée à Mazagan, chez M. Mortéo Alberto, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Mercédès », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier de Sidi Moussa et du boulevard Front-de-Mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.236 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Hendrich, Hamu Isaac, le premier représenté par M. le gérant séquestre des biens austro-allemands à Mazagan, le deuxième à Mazagan ; au sud, par la route de Sidi Moussa à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « Pujol-Nahon », réq. 5956 C. 1, appartenant à MM. Pujol Jaime et Nahon Joseph.-S., demeurant tous deux à Mazagan, le premier route de Marrakech, le deuxième place Brudo, Kissaria Nahon.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 29 safar 1329 (1^{er} mars 1917), aux termes duquel El Hadj Abdelkader ben el Hadj Mohamed Echchaoui Eldjedidi, agissant au nom de son épouse, El Hnja Khadidja, a vendu la totalité de la propriété à la requérante et à M. Balestrino Gaëtan ; 2° d'un acte d'adoul en date du 29 moharrem 1331 (8 janvier 1913), aux termes duquel M. Balestrino Gaëtan a vendu sa part indivise dans ladite propriété, laquelle a été redistribuée, mais la redistribution, par la commission syndicale des propriétaires des immeubles du quartier Front-de-Mer et de la route de Sidi Moussa à Mazagan, ayant été homologuée par dahir du 14 novembre 1925 (27 rebia II 1344) (B. O. du 1^{er} décembre 1925, n° 684), la procédure d'immatriculation engagée en exécution du dahir du 10 juin 1922 est poursuivie désormais conformément aux dispositions générales du dahir du 12 août 1913, et les oppositions ou demandes d'inscription pourront être formées dans les conditions et les délais prévus au dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5956 C. 3

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1923, Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, marié à la dame Fatma bent Tami Tazi, vers 1899, à Fès, suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Quartier Tazi III Mazagan », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier du boulevard Front-de-Mer et de la route de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 48.448 mètres carrés, composée de cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et à l'ouest, par M. Bourdan, demeurant à Mazagan ; à l'est et au sud, par des rues non dénommées.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M. Jourdan susnommé ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Troisième parcelle. — Au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; à l'est, par MM. Bensimon et Nahon, demeurant tous deux à Mazagan ; au sud, par MM. Debonno et Filon, demeurant tous deux à Mazagan ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Quatrième parcelle. — Au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud, par la route de Sidi Moussa à Casablanca ; à l'ouest, par M. Mortéo Alberto, demeurant à Mazagan.

Cinquième parcelle. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues non dénommées ; au sud, par la route de Sidi Moussa à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1328, aux termes duquel Halima bent Youssef el Ferdjia el Djadidia et Khedidja bent el Hadj Mohamed ben Yahia et consorts lui ont vendu ladite propriété, laquelle a été redistribuée, mais la redistribution, par la commission syndicale des propriétaires des immeubles du quartier du boulevard Front-de-Mer et de la route de Sidi Moussa à Mazagan, ayant été homologuée par dahir du 14 novembre 1925 (27 rebia II 1344) (B. O. du 1^{er} déc. 1925, n° 684), la procédure d'immatriculation engagée en exécution du dahir du 10 juin 1922 est poursuivie désormais conformément aux dispositions générales du dahir du 12 août 1913, et les oppositions ou demandes d'inscription pourront être formées dans les conditions et les délais prévus au dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5956 C. 4

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1924, Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, marié à dame Fatma bent Tami Tazi, vers 1899, à Fès, selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain de la Plage », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Quartier Tazi II à Mazagan », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier du boulevard Front-de-Mer et de la route de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 14.150 mètres carrés, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; au sud-est, par la route de Sidi Moussa à Casablanca ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par MM. Hedrich, Hamu, le premier représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Mazagan, le second demeurant en cette ville.

Deuxième parcelle. — Au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par un coupé entre une rue non dénommée et la route de Sidi Moussa à Casablanca ; au sud, par cette dernière route ; à l'ouest, par M. Benatar, demeurant à Mazagan, et MM. Hedrich, Hamu, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 21 ramadan 1329 (15 septembre 1911) et fin ramadan 1329 (24 septembre 1911), aux termes duquel le nadir Si Ahmed ben Eltoui et consorts (1^{er} acte) et Si Bouchaïb et El Hadj Larbi el Ferdji el Djedidi lui ont vendu la propriété, laquelle a été redistribuée, mais la redistribution, par la commission syndicale des propriétaires des immeubles du quartier Front-de-Mer et de la route de Sidi Moussa à Mazagan, ayant été homologuée par dahir du 14 novembre 1925 (27 rebia II 1344) (B. O. du 1^{er} décembre 1925, n° 684), la procédure d'immatriculation engagée en exécution du dahir du 10 juin 1922 est poursuivie désormais conformément aux dispositions générales du dahir du 12 août 1913, et les oppositions ou demandes d'inscription pourront être formées dans les conditions et les délais prévus au dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8827 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, M. du Terrail Henry, marié sans contrat à dame Ghericich Marie, le 7 juillet 1912, à Smyrne, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Jedda et Zoubia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénatas, fraction Ouled Maaza, à 600 m. à l'est de l'oued Mellah et à 1.100 mètres de la ferme du Terrail.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Ahmed Chérif, au douar El Arsa, fraction des Ouled Maaza précitée ; à l'est, par Mahdi ben Tahar et Mekki ben Lahssen, au douar El Arsa ; au sud, par Si el Hadj bel Yamani, au douar El Arsa ; à l'ouest, par la piste allant à Aïn el Beïda et Sidi Abdelkrim el Ouazzani et Sidi Ahmed Chérif, au douar El Arsa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 safar 1346 (19 octobre 1922), aux termes duquel Ben Driss ben Thami el Arsaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8828 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, El Fekih Si Mohammed ben Meïlouk el Hadaoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Hadja Fatma bent Si Mohammed ben Chafai, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaï Chleuh, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Fequih ben Meïlouk », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 127.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sid Mohamed ben Ali el Bourzgui, à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 125 ; à l'est, par Sid el Aïdi ben Mohamed, à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 123 ; au sud, par Sid Mohamed ben Ali el Bourzgui précité et El Hassam Bennis, à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 131 ; à l'ouest, par la rue Sidi Fatah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 kadda 1342 (16 juin 1924), aux termes duquel Mohammed ben Larbi Doukali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8829 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Mohamed bel Hadj Habib Ghenimi, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Reïma bent Si Khallouq, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Djilali bel Hadj Habib Ghenimi, marié selon la loi musulmane, en 1911, à Fatma bent Si Khallouq ; 2° Bachir bel Hadj Habib Ghenimi, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Botoul bent Si Ben Daho ; 3° Tahar bel Hadj Habib Ghenimi, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Zohra bent Si Hammou ; 4° Hamdiya bent el Hadj Habib Ghenimi, mariée selon la loi musulmane, en 1922, à El Ghenimi ben Daho ; 5° Rima bent el Hadj Habib Ghenimi, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à Lahcen ben Hammou ; 6° Fatma bent Si Abdallah ben Ghenimi, veuve de Si el Hadj Habib, décédée en 1920 ; 7° Tahar ben Hadj Ali Ghenimi, veuf de Fatma bent Si Hadj Habib Ghenimi, décédée en 1920 ; 8° Abdelkader ben Hadj Ali Ghenimi, célibataire mineur ; 9° Mira bent el Hadj Ali Ghenimi, célibataire mineure ; 10° Fatma bent el Hadj Ali Ghenimi, célibataire mineure ; 11° Khellouqia bent el Hadj Ali Ghenimi, célibataire mineure ; 12° Fatma bent el Hadj Ali Ghenimi, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar des Ghenimine, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sefraoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Djar, douar Ghenimine, lieu-dit « Sefraoui ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste du marabout Sidi Abdelkhalek à Settât et au delà par Abdeslam ben Bouchaïb ben Ali, sur les lieux ; à l'est, par Sid el Bachir ben el Ghenimi, sur les lieux ; au sud, par El Araoui el Khalfaoui à El Kissiba, fraction des Djiat, tribu des Hedami ; à l'ouest, par Si Ahmed ould Ouajaa, à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses cinq premiers mandants, en vertu d'un acte de partage, en date du 15 chaabane 1339 (24 avril 1921) leur attribuant ladite propriété ainsi qu'à Seïda Fatma bent el Hadj Habib, décédée, laissant pour lui succéder les six derniers requérants, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 18 chaabane 1343 (14 mars 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8830 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1926. M. Solis Josepli, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Maria Sanchez, le 5 septembre 1913, à Caïne (province de Malaga), demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, près de la Porte de Marrakech, et domicilié à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, chez MM. Leglise et Maria, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Solis », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lotissement de Bourgogne, lot n° 71.

Cette propriété, occupant une superficie de 315 mq. 88, est limitée : au nord, par une rue de lotissement à M. Perriquet, représenté par M. Tobler, à Casablanca, rue Jeanne-d'arc ; à l'est et au sud, par M. Perriquet précité ; à l'ouest, par une rue de lotissement précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 octobre 1920, aux termes duquel M. Perriquet Camille lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8831 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1926. M. Ferreri Jean-Antoine, marié sans contrat à dame Saint-Prix, le 24 septembre 1904, à Paris, demeurant et domicilié à Kourigha, Office des phosphates, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 97 et 98 à Aïn Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Buissons », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu-dit « Aïn-Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10.426 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Saves, représenté par M. Lebrun, à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'est, par une rue du lotissement G. Krake (séquestre des biens allemands) ; au sud, par M. Rivera, à Casablanca, place du Commerce, salles des ventes ; à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 juin 1913, aux termes duquel M. Georges Krake, représenté par M. René Haumesser, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8832 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1926. Djilali ould Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Ordija bent Bouazza, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° M'hamed ben Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Saïdya bent Mohamed ben Ghanem ; 2° Abderraman ben Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Yamena bent Abderrahman, tous demeurant aux douar et fraction Zenamban, tribu des Chtouka, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Schriqui, chez M. Hauvel, a demandé l'imma-

trication, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Eled el Haït Tabâ », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harsch Dial Tabah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, fraction Zénamba, près du marabout de Sidi Abderrahman, à 1 km. au sud-est de Sidi Nsaïr, près de Bir Zemgami.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouchaïb ould Si Ahmed, au douar Ouled Si Ahmed, fraction Rebia, tribu des Chtouka ; à l'est, par M'hamed ben Azouz, au douar Ouled Si Ahmed précité ; au sud, par la piste de la Chaouï au Souk el Tnine et Rehal ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Si Mohamed Benherminia, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Elhadj Mohammed ben el Hadj Bouazza, ainsi que le constate un acte de filiation du 5 rebia II 1344 (23 octobre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8833 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1926. M. Fabre Louis-Antoine, marié sans contrat à dame Lloret Mercédès, le 21 avril 1915, à Oran, demeurant à Ber-Rechid, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Maragé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukassou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Harriz, fraction des Habacha, douar Ouled Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk el Haad des Soualem à Ber-Rechid, et au delà Aomar ould Soultana, au douar Cheikh Reguig, fraction Abacha ; à l'est, par Aomar ould Soultana précité ; au sud, par la route de Si el Hattab à Sidi Kacem et au delà Ahmed ben Bouchaïb ould Soultana et Abdallah ben Messaoud et Si Bouchaïb ben Hadj Kaddour, au douar Cheikh Reguig ; à l'ouest, par M. Guyot à Casablanca, avenue Mers-Sultan, villa Lemeur, et Abdallah ben Messaoud susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Ber-Rechid, du 1^{er} avril 1926, aux termes duquel Si Mohammed ould el Hadj Mostafa, El Hattab ould el Hadj Mostafa et El Maati ould el Hadj Mostafa lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8834 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1926. El Maati ben Ali, marié selon la loi musulmane, en 1890, à Fathma bent Si Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme propriétaire indivis de : Moussa ben Ali, marié selon la loi musulmane, en 1876, à Aouicha bent L'Mahfoud, tous deux demeurant au douar R'rouissat, fraction du même nom, tribu des Hédami, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvel, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Feddan ould Hadj Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hmri ould Hadj Amor, consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Ouled Samed, douar R'rouissat, près de Bir Bouchaïb, à 5 km. à l'est de Sidi Machou.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Elabbarya, sur les lieux ; à l'est, par la dayat L'diab ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Louasmin ben Mohamed ben Tahar, au douar R'hehala, fraction du même nom, tribu des Hédami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1321 (26 juillet 1903), aux termes duquel Hadj Abdelkader ben Elabbaria Essamdi et son cousin Mohamed ben Saïd leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8835 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1926, 1° Mohamed bel Mekki ben Mansour, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Zahra bent Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Izza bent el Mekki, mariée selon la loi musulmane, vers 1906, à Si Hamou ben M'hamed, tous deux demeurant à la kasbah de Médiouna ; 3° Henya bent el Mekki, mariée selon la loi musulmane, vers 1911, à Si Mansour ben Ali, demeurant à Casablanca, derb El Hadj Bouchaïb ben Homan, n° 17 ; 4° M'barek ben M'hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatma bent Lahssen ; 5° Hamou ben M'hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Izza bent el Mekki précitée ; 6° Bouchta ben M'hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Fatma bent Ali ; 7° Jilali ben M'hamed, célibataire ; 8° Seghir ben M'hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Aïcha bent Ahmed ; 9° Hella bent M'hamed, veuve de M'barek ben Abdelouheb, décédé vers 1914 ; 10° Khedidja bent M'hamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à M'hamed bel Haya ; 11° Fatma bent M'hamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à El Ouassnine ben Mohamed ; 12° Izza bent Ahmed, veuve de M'hamed ben Mansour, décédé vers 1914, ces derniers demeurant à la kasbah de Médiouna, et tous domiciliés à la kasbah de Médiouna, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat el Ayachi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, douar et fraction El Abbara, à 14 km. au sud de Sid el Meniar et de Sidi Hachem.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza bel Harcha et consorts, sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par El Youasmine ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par Maati ben Boubeker, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de M'hamed ben Mansour et Mekki ben Mansour, ainsi que le constatent deux actes de filiation des 9 chaabane 1344 et 27 joumada I 1344 (22 février 1926 et 13 décembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8836 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1926, 1° El Hadj el Ouadoudj ben el Hadj el Mekki el Hassini el Harizi, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à Henia bent Larbi ben Bouazza, et, vers 1912, à Mana bent Salah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abderrahman ben el Hadj el Mekki, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Zazia bent Thami ben Ahmed ; 3° El Maati ben el Hadj el Mekki el Harizi Riahi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent Bouchaïb ; 4° Salah ben el Hadj Mohamed ben el Mekki, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à M'barka bent Mohamed ben el Hachemi et, vers 1915, à Fatma bent M'hamed Doukali, tous demeurant au douar El Hassinat, fraction des Riah, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M° Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat el Hadj el Ouadoudj II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Riah, douar El Hassinat, à hauteur du km. 20 de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed, à 3 km. à l'est de cette route et à 50 mètres du marabout de Sid Sebti.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la piste de Settati à Rabat et au delà El Hadj ben Ali ; à l'est, par Lahsen ben Salah Riahi et El Hadj ben Ali ; au sud, par Ali ould Mohamed ben Kaddour Riahi ; à l'ouest, par Bouchaïb ould Cheikh Mohamed.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Cheikh Mohamed ; à l'est, au sud et à l'ouest, par El Hadj ben Ali Riahi el Hassini.

Troisième parcelle. — Au nord, par El Arbi ben Djillali ; à l'est, par Bouchaïb ben Cheikh Mohamed el Mekki ; au sud, par le cimetière de Sid Sebti ; à l'ouest, par la piste de Sib Sebti à Casablanca

et au delà Ali ben Mohamed ben Kadour, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 7 safar 1325 (22 mars 1907) constatant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8837 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1926, 1° M'barek ben M'hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatma bent Lahssen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hamou ben M'hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Yezza bent el Mekki ; 3° Boucheta ben M'hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Fatma bent Ali ; 4° Jilali ben M'hamed, célibataire mineur ; 5° Seghir ben M'hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Aïcha bent Ahmed ; 6° Hella bent M'hamed, veuve de M'barek ben Abdelouheb, décédé vers 1914 ; 7° Khedidja bent M'hamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à M'hamed bel Haya ; 8° Fatma bent M'hamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à El Ouassnine ben Mohamed ; 9° Yezza bent Ahmed, veuve de M'hamed ben Mansour, décédé vers 1914, tous demeurant et domiciliés aux douar et fraction El Abbara, tribu des Ouled Fredj, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diar Ouled Hassine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Ouled Fredj, douar et fraction El Abbara, à 1 km. 500 au sud de la koubba de Sidi Hachem, près de la propriété dite « Hofrat el Ayachi », réquisition 8835 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Louassemine ben M'barek, au douar El Maachi, fraction El Abbara précitée ; à l'est, par Louassemine ben Mohamed, au douar El Abbara ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed bel Mekki, au douar El Abbara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M'hamed ben Mansour, ainsi que le constate un acte de filiation du 27 joumada II 1344 (12 janvier 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8838 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1926, Mohamed ben Mohamed ben Ettahar el Yacoubi, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à dame Kenza bent Abdelkader Tahiri, domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kissaria el Yacoubi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna, en face de la rue du Général-Marguerite.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Médiouna ; à l'est, par Mouche Marache, sur les lieux ; au sud, par Isaac ben Dadous et par Rechid ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par Isaac ben Dadous précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1342 (4 juillet 1924), aux termes duquel Mohamed ben Larbi ben Kiran lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8839 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1926, Esseïd Elaidi ben Elbachir Ezziyani Elbouziani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, en 1890, demeurant et domicilié tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Ayad, douar Ould Si Bouziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « Tirs Elaïdi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Ould Si Bouziane, à 7 km. environ sur la route de Médiouna à Ber Rechid, à proximité de Sidi Mohamed el Anaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ahmed ben Ettouhami ben Elaïdi, au douar des Ouchachena (Ouled Ziane) ; au sud, par les héritiers Saïd Mohamed ben Bouazza, représentés par Bouchaïb ben Mohamed, au douar Ould Si Bouziane ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 30 kaada et 15 hija 1327 (13 et 28 décembre 1909), aux termes desquels Abdelkader ben Daoud et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8840 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, 1° Mohamed ben Bouchaïb ben M'barek ben Hamane, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° sa sœur, Fatma bent Bouchaïb ben M'barek, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ould Si Ahmida, vers 1905 ; 3° sa mère, Ghanou bent el Hadj Saïd, veuve de Bouchaïb ben M'barek, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Bouaziz, fraction Ouled Douib, douar Oujajna, contrôle civil de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haroucha », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Douib, douar Oujajna, sur la piste allant de Dar Caïd ould Hadj Kaddour, au lieu dit « Chorfa », près du Bir el Houaoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste allant de Dar Caïd ould Hadj Kaddour, au lieu-dit « Chorfa » et au delà Mohamed ben Lebia, Mohamed Lemachi et Mohamed el Ghenimi ; au sud, par Abdelkader ben Bezha Lahssini ; à l'ouest, par Abbou ben Rahal. Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses co-indivisaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1326 (1^{er} juin 1908) d'après lequel ils l'ont recueilli dans la succession de leur auteur Bouchaïb ben Mohamed el Koulali.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8841 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Pierre Caufemant, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, demeurant à Casablanca, Hôtel Majestic, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouazza ben Smahi, célibataire majeur, demeurant aux Ouled Tarfaïa (Ziaïda), et tous deux domiciliés à Casablanca, boîte postale, n° 629, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 9/16^e pour lui-même et 7/16^e pour son copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Hadi I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba (Ziaïda), fraction des Ouled Tarfaïa, au km. 8 de la route 106 de Boulhaut à Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Kassem et Meki ben Kissali, sur les lieux ; à l'est, par Sliman ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Ferme des Ouled Tarfaïa », rég. 7.115, appartenant au lieutenant Sadoud Mohamed Saïd ben Tahar, et par Tahar ben Djilali, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazza ben el Kissali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires : 1° M. Etienne en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 mars 1926, aux termes duquel Larbi ben Lahcen lui a vendu ses droits sur ladite propriété et 2° Bouazza en vertu de deux actes d'adoul du 19 rejeb 1340 (18 mars 1922) et 9 rejeb 1340 (8 mars 1922) constatant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8842 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1926, El Maati ben Hadj Bouchaïb el Maazi, marié selon la loi musulmane à Adda bent el Maati, en 1911, demeurant tribu des Ouled Cebbah (Mdakra), fraction Ouled Zidane, douar El Maïz, domicilié à Casablanca, chez M. Jamin Henri, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété composée de deux parcelles, dénommée « Koun Chenguit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Maati n° 1 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (Mdakra), fraction Ouled Zidane, douar El Maïz.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par le requérant et par M. Cornice à Boucheron ; à l'est, par Moufssa ben Moufssa, tribu Ouled Cebbah, fraction et douar Ouled Attia ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la piste de Hallouta à Chenguit et au delà les héritiers de Zeroual ben el Hadj Hamed, représentés par El Maati ben Zeroual ben el Hadj Ahmed, tribu Ouled Cebbah, fraction et douar Ouled Faïda.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par le requérant et M. Cornice prénommé ; au sud, par Mohamed ben Mohamed ben Ali, au douar El Maïz précité et Hamou ben Hadj, au douar Ouled Faïda précité ; à l'ouest, par la piste de Hallouta à Chenguit et au delà par Hamou ben Hadj précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Jamin Henri, à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, en garantie d'un prêt de 6.250 francs et en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 avril 1926, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 11 safar 1343 (11 septembre 1924) et fin hija 1343 (juillet 1925), aux termes desquels Miloudi ben el Kebir Elmaazi et consorts et les héritiers de Dris ben el Hadj Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8843 C.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1926, M. Grimaud François-Henri-Alfred, marié à Tours, le 26 juin 1907, à dame Chedorga Berthe-Marie-Louise, sous le régime de la communauté réduite aux acquets, selon contrat reçu par M^e Bertin, notaire à Tours, le 24 juin 1903, demeurant et domicilié à Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henry-Jane », consistant en terrain de culture avec construction, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba (Ziaïda), à 3 km. au nord de Boulhaut, en bordure de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers du caïd Ahmed ben Amor, représentés par le caïd Larbi ben Amor, demeurant Dar Caïd Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par M. Pinton, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la route de Casablanca à Camp Boulhaut et la Compagnie des chargeurs marocains, représentée par M. Garenne, Hôtel Excelsior, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation constituant la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer

ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté de la somme de 4.000 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 20 avril 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition et déposer des demandes d'inscription à cette réquisition expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication de cet extrait au présent Bulletin Officiel.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8844 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1926, Mme Cartron Marie-Françoise, veuve de Bernard-Gabriel-Alexandre, décédé à Settat, le 22 juillet 1919, demeurant à Casablanca, 7, rue d'Epinal, et domiciliée à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Liberté prolongé.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété dite « Villa Aimée » (titre 753 C.), appartenant à M. Blat demeurant à Casablanca, place de France, C.T.M. ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Paulette », (titre 2644 C.), appartenant à M. Lugat et à Mme San-Martin-Lavenue, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « La Rose » (titre 2862 C.), appartenant à MM. Moses Nahon et Isaac Attias, à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} janvier 1926, aux termes duquel MM. Pagès et Scotti lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8845 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1926, 1° Fatma bent Si Khallouq, veuve de Sidi Azouz ben Ali el Ghenimi, décédé vers 1920, remariée selon la loi musulmane à Sidi Mohamed ben Taïbi, vers 1923 ; 2° Kima bent Sidi Azouz ben Ali, mariée selon la loi musulmane à El Ghenimi ben el Hadj Lahbib, vers 1918 ; 3° Mira bent Sidi Azouz ben Ali, mariée selon la loi musulmane à Lhassen ben el Hadj Ali, vers 1921 ; 4° Azouz ben Sidi Azouz ben Ali, célibataire mineur, tous de la tribu des Hedami (Ouled Saïd), douar et fraction des Ghenimi, zaouïa Sidi Abdelkhalek, représentés par El Ghenimi ben el Hadj Lehbib et domiciliés à Casablanca, chez M^e Jourdan, avocat, 64, rue de l'Horloge, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Touizatt », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction et douar El Ghenimi, zaouïa Sidi Abdelkhalek, sur la piste menant de la zaouïa à la kasbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par ladite piste et au delà Bachir ben el Ghenimi ; à l'est, par Kassem ben Mohamed ; au sud, par Kassem ben Boubeker et Ahmed bel Hadj ; à l'ouest, par une daya appartenant au Makhzen et Bouazza ben Taïbi, tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date du 13 ramadan 1311 et du 5 ramadan 1344 (20 mars 1894 et 19 mars 1926), aux termes desquels ils l'ont recueilli dans la succession de leur auteur Azouz ben Ali el Ghenimi.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8846 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, 1° Abdelkader ben Ali, marié selon la loi musulmane à Daouïa bent Bouchaïb, en 1918, et à Halima bent Djilali, en 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Erhalmia bent Ali, veuve de Fatmi ben el Kebir, décédé vers 1915 ; 3° Fatma bent Ali, célibataire ; 4° Requia bent el Medjedoub, veuve d'Ali ben Abdallah, décédé vers 1901 ; 5° Mohamed ben Thami ; 6° Abdellah ben Abdellah, tous deux célibataires mineurs ; 7° Halima bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Ali, vers 1920, tous demeurant et domiciliés tribu de Médiouna, douar Ouled bou Aziz, fraction Ouled Haddou, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Si Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djedida », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem Tirs, douar Ouled Abbès, à 2 km. à gauche de la kasbah, à proximité du marabout de Sidi Mohamed es Soussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Miloudi Chouïhi ; à l'est, par le premier requérant ; au sud, par Lhassen ben Zeroual ; à l'ouest, par Sliman, Maati et Abdelkader ben Hadj Mohamed ben el Attar, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, en vertu de deux actes d'adoul en date du 15 safar 1341 (7 octobre 1922) et du 7 kaada 1342 (10 juin 1924), aux termes desquels ils l'ont recueilli dans la succession de leur auteur Ali ben Abdellah el Médioumi el Haddaoui.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8847 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, 1° Abdelkader ben Ali, marié selon la loi musulmane à Daouïa bent Bouchaïb, en 1918, et à Halima bent Djilali, en 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Erhalmia bent Ali, veuve de Fatmi ben el Kebir, décédé vers 1915 ; 3° Fatma bent Ali, célibataire ; 4° Requia bent el Medjedoub, veuve d'Ali ben Abdallah, décédé vers 1901 ; 5° Mohamed ben Thami ; 6° Abdellah ben Abdellah, tous deux célibataires mineurs ; 7° Halima bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Ali, vers 1920, tous demeurant et domiciliés tribu de Médiouna, douar Ouled bou Aziz, fraction Ouled Haddou, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled el Haït » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouldja Moulay Smaïl », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Haddou, douar Ouled Bouaziz, au km. 19,500 sur la route de Casablanca à Boucheron et à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par ladite route ; à l'est, par Sliman ben Ahmed à Rabat, derb Sidi Kamel, n° 7 ; au sud, par El Fassi ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Hassar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, en vertu de deux actes d'adoul en date du 15 safar 1341 (7 octobre 1922) et du 7 kaada 1342 (10 juin 1924), aux termes desquels ils l'ont recueilli dans la succession de leur auteur Ali ben Abdellah el Médioumi el Haddaoui.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8848 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, la ville de Casablanca (Domaine public) représentée par M. le Chef des services municipaux, domicilié à l'hôtel des services municipaux à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Malka David », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine public n° 285 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Colbert.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général Drude ; à l'est, par

M. Malka David, à Casablanca, avenue du Général Drude ; au sud et à l'ouest, par la rue Colbert.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une convention d'accord amiable en date du 9 avril 1926, aux termes de laquelle M. David ben Malka lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8849 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, Boualam ben Smaïl ben Saïd, marié selon la loi musulmane à Chama bent Cheikh el Fatmi, vers 1914 et à Halima bent l'Messaoud, vers 1918, demeurant, tribu Sounatt (Doukkala) douar Ouled Sli ben Cheikh, fraction Ouled Hammid et domicilié à Casablanca, chez M. Jourdan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Bou Alam », consistant en terrain bâti, située région des Doukkala, ville d'Azemmour, derb Ben Abdeljelil.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed bel Hadj Larbi ben el Hadj Djilani, sur les lieux ; à l'est, par Abdeljelil el Farji, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 4 rejab et 4 rebia I 1334 (9 décembre 1896) aux termes desquels Mohamed ben Saïd lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8850 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, Omar ben Mohamed ben Kiran, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Larbi ben Kiran, vers 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Krantz prolongée et El Maïzi, en face le n° 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Kheir ben Omar », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Krantz prolongée et El Maïzi, en face le n° 14 de ladite rue.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bouazza Ould el Hadj Ameur ; à l'est, par la rue El Maïzi ; au sud, par M. Félix Roche et Mohamed ben Cherkaoui ; à l'ouest : par Mohamed el Alaoui, tous à Casablanca, rue Krantz prolongée et El Maïzi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 novembre 1925 aux termes duquel les consorts Calascibetta lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8851 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, Abdeslam ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali, vers 1911 et à Emria bent Bouchaïb vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire d'Ahmed ben Ali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1919, demeurant tribu des Beni Oura (Ziadas), fraction Ouled Younes, douar Aouameur, domicilié à Casablanca, chez M^e Jourdan, avocat, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dayat Retem », consistant en terrain de culture, située contrôle de Chaouïa-nord annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziadas), fraction Ouled Younes, douar Aouameur, entre El Koujdia et le marabout de Sidi Aïch.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 ha., est limitée au nord, par un ravin et au-delà, Ben Smaïl ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par un ravin ; au sud, par la forêt ; à l'ouest, par un ravin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire aux termes d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1343 (23 juin 1925) qui leur en attribue la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8852 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1926 MM. 1^{er} Gouvernet Charles, marié sans contrat à Lorentz Caroline, Louise, le 18 août 1888, à Mustapha (Alger) ; 2^o Lorentz Henri, marié sans contrat à Keller Alice, le 21 octobre 1920 à Humes (Haute-Marne), demeurant et domiciliés tous deux à Casablanca, boulevard d'Anfa, le premier, n° 345, le second, n° 343, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis pour moitié d'une propriété dénommée « Jenan el Kebir et Jenan Seghir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Clos Alicor II », consistant en terrain maraicher, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médionna, entre le 3^e et le 4^e km. de la route de Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha., est limitée : au nord, par Hadj Omar Tazi, Vizir des Domaines, à Rabat ; à l'est, par les propriétés dites « Cyrnos » et « Blef Chetba », titres 1537 C. et 857 C., appartenant aux héritiers Bendahan, à Casablanca, rue d'Anfa ; au sud, par la route de Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par la Société Paris-Maroc, à Casablanca, avenue du général d'Amade.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} août 1925 aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Lahssen el Farouji el Bidaoui Ould Lekhiri ont vendu ladite propriété à M. Gouvernet, lequel, selon déclaration en date du 31 mars 1926, a reconnu avoir effectué cette acquisition moitié pour lui-même et moitié pour M. Lorentz.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8853 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1926, Mohamed ben el Hachemi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed ben Ali, vers 1854 et à Hadoum bent Rif, vers 1858, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1^o El Kebir ben Moussa ben el Hachemi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Salah Benabou, en 1891. 2^o Fatma bent Mohamed ben Ahmed, veuve de Moussa ben el Hachemi, décédé vers 1866, tous demeurant et domiciliés tribu des Moulou el Oula (Ziada), fraction Ouled Boudjemâa, douar Ould Chitane, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ramite el Ousol », consistant en terrain de culture, située contrôle de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulou el Oula (Ziada), fraction Ouled Boudjemâa, douar Ould Chitane au km. 10 de la route de Casablanca à 3 km. à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha., est limitée : au nord, par un ravin et au-delà Ahmed ben Larbi ; à l'est, par les héritiers Mohamed ben el Kebir, représentés par Abdeslam ben el Kebir ; au sud, par un chemin, et au-delà Louhafsi ben Mohamed ben Taïbi et les héritiers Mohamed ben el Kebir, surnommés, tous sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1256 (25 novembre 1840) aux termes duquel Ibrahim ben Abdelkader Ezzenati el Bradai et Mohamed ben et Taïeb ont vendu au requérant et à l'auteur de ses co-intéressés ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8854 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1926, 1° Bouazza ben Abdelkader Elharizi Ettalaouti Ettoumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Aïdi, en 1889, demeurant tribu des Ouled Harriz, douar et fraction des Fouama ; 2° Ahmed ben el Fakhi Sidi Mohamed ben Abdeslam, veuf non remarié, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, 17, domiciliés à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Ghouïla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane (Soualem Trifla), douar Ouled Messaoud, au km. 35 sur la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord, par le second requérant et par Dahmou ben Abdelkader el Salmi, sur les lieux ; à l'est et au sud, par la propriété objet de la réquisition 6094 appartenant au premier requérant ; à l'ouest, par les Ouled el Hadj Ahmed ben Ali, représentés par l'un d'eux, Abdelkader ben Dris, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'actes d'adoul en date des 6 chaabane, 2 ramadan et fin ramadan 1325 (23 août, 12 et 15 octobre 1909), aux termes desquels Abdelkader ben el Mejid Essalmi et Driss ben el Mejid Essalmi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8855 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1926, 1° Bouazza ben Abdelkader Elharizi Ettalaouti Ettoumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Aïdi, en 1889, demeurant tribu des Ouled Harriz, douar et fraction des Fouama ; 2° Ahmed ben el Fakhi Sidi Mohamed ben Abdeslam, veuf non remarié, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, 17, domiciliés à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Haj-jamin », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Messaouda VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane (Soualem Trifla), douar Oulad Messaoud, au km. 35 sur la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Mohamed bel H'dia, à Ber Rechid ; à l'est, par le premier requérant, les Ouled el Hadj Mohamed ben Fqih el Jellouli Talaouti, au douar Talaout, et Abdelkader Salmi el Boujeti, au douar El Boujetin ; au sud, par Mohamed ben Selloum Ezziani, au douar Ouled Pacha ; à l'ouest, par Dahmen ben Abdelkader, au douar Messaoud.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'actes d'adoul en date des 6 chaabane, 27 ramadan et fin ramadan 1325 (23 août, 12 et 15 octobre 1909), aux termes desquels Abdelkader ben el Mejid Essalmi et Driss ben el Mejid Essalmi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8856 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1926, 1° Mohamed ben Moussa Ezziadi Etabi, marié selon la loi musulmane à Chama bent Ahmed, vers 1885 ; 2° Ahmed ben Moussa, marié selon la loi musulmane à Fatma dite Elcaïda bent Ali, en 1897 ; 3° El Mekki ben Moussa, marié selon la loi musulmane à Lefly bent Abdelkader, vers 1910, tous demeurant et domiciliés tribu des Moulain el Outa, fraction Beni Kerzaz, douar Oulad Taleb, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par tiers, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Zidane et Kheroub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), fraction Beni Kerzaz, douar

Ouled Taleb, à 43 km. de Casablanca, sur la route de Camp Boulhaut, à gauche de ladite route près de Sidi Mohamed ed Deb.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Ettaïbi, Ahmed ben Irbahim et Ali ben Abbas Alqadmiri ; à l'est, par Moulay Erragouba ben Elmiloudi el Qadmiri, Abdelkader ben Abdelkader Elqadmiri et Tehami ben Az-zouz ; au sud, par Abdelkader ben Tehami ; à l'ouest, par le premier requérant, Brahim ben Elkhouza et Moqaddem Abbou ben Abbou Talebi, tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 jourmada II 1315 (25 novembre 1897), aux termes duquel Mohamed ben el Miloudi Ezziadi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8857 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, M. Tabone Paul, marié sans contrat à Calandruccio Grigide, le 14 mai 1910, à Bône (Algérie), demeurant et domicilié à Mazagan, rue Richard-d'Ivry, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paulette III », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 427, n° 17 et 4, et Richard-d'Ivry, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 mètres carrés, est limitée : au nord, par Elias Butler à Mazagan, avenue Charles-de-Foucauld, une impasse, et les Habous ; à l'est, par la rue 427 ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par la rue Richard-d'Ivry.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 6 chaabane 1340 (4 avril 1922), 26 jourmada II 1342 (24 février 1922), fin rejeb 1344 (29 mars 1922) et 26 chaoual 1343 (20 mai 1925), aux termes desquels Lahssen ben el Fquih Si el Hadj Mohamed ben Bouchaïb, Cheikh Reddad ben Zemouri el Hossini Laliani, les héritiers de Mustapha el Hennioui et Ben Senaji lui ont vendu la zina et les Habous, le sol, de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8858 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, El Hadj Mohamed ben el Mekki, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Ali el Hadaouia, vers 1912, agissant en son nom et comme copropriétaire de 2° M'hammed ben Ali ben el Mekki, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Lahcen el Médjouni ; 3° El Miloudi ben Ali, célibataire, tous deux demeurant tribu de Mé-diouna, douar Ouled Saïla, fraction El Maarif, le requérant lui-même demeurant et domicilié à Casablanca, rue Derb Sidna, rue 38, maison n° 1, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité de copropriétaire, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhayet Lekhtatba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Sattar, douar Ettanaja, à l'ouest de la route de Casablanca à Ber Rechid, près du cimetière de Sid el Bochari.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Tahal ould Cheikh el Maati ; à l'est et au sud, par Smail ben Lahcen el Harizi Essalhi ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed el Asri, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rejeb 1920 (26 août 1873) attribuant la propriété dudit immeuble à Ali bel Mekki Essalhi, décédé, et d'un acte sous seings privés en date du 30 mars 1926, aux termes duquel M'hammed ben Ali ben el Mekki et El Miloudi ben Ali, ayants cause du de cujus, ont vendu au requérant la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8859 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1926, M. Sempère Maciá-Pascal, marié sans contrat à Martinez Marie, le 22 mars 1923 à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, domicilié en la même ville, chez M^e Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofret el Zineb », consistant en jardins, situés contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Ouled Maïzi, lieu-dit « La Cascade ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Moussa ben Grouich, sur les lieux ; à l'est, par la succession vacante Manariottis Constant, représentée par le bureau des faillites et liquidations judiciaires du tribunal de Casablanca ; au sud et à l'ouest, par Moussa ben Grouich prénommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 décembre 1924 aux termes duquel Bouchaïb ben Mohamed Echhelh lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8860 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1926, 1° Ahmed ben Embarck Baschko, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Mekki, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Rahal ben Benachir ben Bourmila, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Djilani el Meskini, vers 1920, tribu des Gdana, fraction des Ouled Abbou, douar des Bramja ; 3° Mohamed ben Benachir ben Bourmila, célibataire mineur, mêmes tribu et fraction, douar des Zegrara ; 4° Zohra bent Mohamed ben Omar el Barmouji, veuve de Benachir ben Bourmila, décédé en 1922, remariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ahmed Zegrari, vers 1923, au même lieu ; 5° Fatma bent Ahmed ben Ali el Tarmouchi, veuve de Benachir ben Bourmila, décédé en 1922, au même lieu ; 6° Fatma bent Ahmed Zograri, veuve de Benachir ben Bourmila, décédé en 1922, et remariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Abdelkader Zegrari, vers 1923, mêmes tribu et fraction, douar des Bramja ; 7° Meriem bent Benachir ben Bourmila, mariée selon la loi musulmane à Hadj Mohammed ould Cheikh Bouazza, vers 1922, à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès, diar El Bouazzaouiyne, le mandataire domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 39, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété composée de cinq parcelles dénommées : « Jerraya el Mahrouq », « Dar Tanneb Boukharrouba », « Bouznika », « Draa Essokouin » et « Defiliyat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Benachir aux Ouled Abbou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction des Ouled Abbou, douar des Bramja, à 3 km. environ de la route, à proximité de l'immeuble objet de la réquisition 8576 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée, savoir :

Première parcelle (« El Mahrouq » et « Dar Tanneb »). — Au nord, par Rahal ben Ahmed, sur les lieux ; El Mir ben Abbou, mêmes tribu et fraction, douar des Kraïm ; Daoudi ben Maria, mêmes tribu et fraction, douar des Kharta, et Anya bent el Barmouji, à Casablanca, derb Omar, n° 10 ; à l'est, par la piste de Sidi Omar à Mzoura ; au sud, par Ali ben Memri, tribu des Gdana, douar des Mzoura, et Mohamed ben Rahal, même tribu, douar des Zegrara ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza ; Bouchaïb ould Draoui ; Ben Gacem ben Saïd et El Maati ben Mohamed, douar des Bramja, et par les requérants.

Deuxième parcelle (« Bouznika » et « Draa Essokouin »). — Au nord, par Mohamed ben Rahal et Hadj Rahal ben Bouazza, zaouïa de Sidi Rahal, tribu des Gdanat, fraction des Ouled Abbou ; à l'est, par Ahmed ben Omar et Mohammed ben Larbi, douar des Bramja susvisé, et par Mohamed ben Djillali, douar des Kramcha, mêmes tribu et fraction ; au sud, par la piste des Mzalline aux Bramja et par les requérants ; à l'ouest, par Messaoud ben el Hadj, tribu des Gdana, fraction des Ouled Abbou, douar des Ouled Ariz ; Abdeslam ould Hadj Kacem et Abdallah ben Abdelkader, douar des Bramja susvisé.

Troisième parcelle (« Boukharrouba »). — Au nord, par Mohamed ben Bouazza, tribu des Gdana, fraction des Ouled Abbou, douar des Kraïm ; à l'est, par Boucheta ould el Hadj ben el Hofyane, au même lieu, et Djilali ben Anya, mêmes fraction et tribu, douar des Zegrara ; au sud, par Ahmed ben Mansour, au même lieu ; à l'ouest par les requérants et par Larbi ben Aziza, mêmes tribu et fraction, douar des Cheqaoua.

Quatrième parcelle (« Jerraya »). — Au nord, par Mohamed el Kermouchi, mêmes tribu et fraction, douar des Kramcha ; à l'est, par la piste de Mzoura au Khemis ; au sud, par Dris ben Haïmoud et Abdallah ben Abdelkader, douar des Kramcha précité ; à l'ouest, par les requérants et Mohammed ben Taler, douar des Bramja précité.

Cinquième parcelle (« Defiliyat »). — Au nord, par Fatma bent Ahmed, douar des Bramja précité ; Messaoud ben Hadj Herizi, douar des Ouled précité ; à l'est, par ledit Messaoud ; au sud, par les requérants et par Abderrahman Cherqaoui, douar des Cherqaoua ; à l'ouest, par Mohammed ben Djillali et Mohammed ben Abdelkader, douar des Kramcha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'actes d'adoul en date des 27 rebia II 1344 et 20 hija 1343 (14 novembre 1925 et 12 juillet 1925), et d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} novembre 1925, aux termes desquels Benachir ben Bourmila et Gheunou bent Bouchaïb ont laissé ladite propriété aux six derniers copropriétaires, et Ahmed ben Eulhrek Baschko en a acquis une part.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Demdoun », réquisition 2571^e, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 décembre 1919, n° 375.

Suivant réquisition rectificative du 4 mai 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Demdoun », réq. 2571 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, douar Rhahoua, lieu-dit « Demdoun », à l'est de Dar Mohamed Cherkaoui, est désormais poursuivie, par suite du décès en 1920, de Mohamed ben Abdallah Cherkaoui, requérant primitif, au nom de ses héritiers qui sont : ses deux veuves : 1° Faïda bent Driouich ; 2° Essaïdia bent Si Bouazza ; ses sept enfants : 3° Bou Abid, marié à Embarka bent M'Hamed, vers 1925 ; 4° Abdelkader, marié à dame Fatma bent Mohamed, vers 1922 ; 5° Driss, marié à dame Zina bent el Ghezouani, en 1926 ; 6° Zohra, née vers 1925, célibataire ; 7° Fatma, née vers 1878, célibataire ; 8° Bendaoud, né vers 1916, célibataire ; 9° Damia, née vers 1919, célibataire, tous demeurant sur les lieux, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, en vertu d'un acte de filiation en date du 14 chaoual 1344 (27 avril 1926), déposé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Amara », réquisition 1224^e, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 février 1925, n° 641.

Suivant réquisition rectificative formulée au cours du bornage du 18 mars 1926, de la propriété dite « Sidi Amara », réq. 1224 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 10 km. environ à l'est de Berkane, El Fekir Kaddour ben Ali et El Omrani ould Mohamed Belgacem, requérants primitifs, ont demandé que l'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée soit désormais poursuivie tant en leur nom personnel qu'au nom de : 1° Taieb ould Ali, cultivateur, marié selon la loi coranique, au douar El Khordane, vers 1911, avec dame Yamina bent Aarab, et 2° de El Alia bent Lamrani, veuve de Ali ben Ali, avec lequel elle s'était mariée selon la loi coranique, au dit douar, vers 1875, dans la proportion de 5/6 pour eux-mêmes et de 1/6 pour les nouveaux requérants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 966 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1926, la Société G. H. Fernau And Compagnie Limited, Compagnie privée anglaise, par actions, à responsabilité limitée au capital de 11.000 livres sterling, enregistrée le 5 juin 1907 au bureau de l'Enregistrement des Compagnies à Londres, sous le n° 93.614 dont le siège social est en Angleterre, représentée par M. Buan, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 21, ladite Société faisant élection de domicile à Marrakech, dans les bureaux de la banque Of British West Africa Limited, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Fernau Marrakech-Médina », consistant en bâtiment d'habitation, située à Marrakech, rue des Banques.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord, par madame Maire, à Safi ; à l'est, par la rue des Banques ; à l'ouest, par 1° Abbou M'Hamed el Guerrab, Derb Zaeri, n° 5 ; 2° la propriété dite : « El Biaz XVIII », réquisition 597, appartenant à Ahmed ben Hadj Mohamed el Biaz ; au sud, par la propriété sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que ceux ci-après : 1° droit d'accès à la terrasse de la propriété « El Biaz XVIII », réquisition 597 ; 2° droit à trois fenêtres donnant sur la même terrasse ; 3° propriété des cabinets d'aisance existant sur ladite terrasse ; 4° droit à l'écoulement des eaux de gouttière sur cette terrasse ; 5° accès à sa propre terrasse par un escalier prenant son point de départ sur la terrasse de la propriété « El Biaz XVIII » et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 jomada 1 1331 (21 avril 1913), aux termes duquel Si Mohamed ben Mohamed ben el Mehdi el Marrakchi avait vendu à la Société Lennox et Fernau Limited, ledit immeuble ; 2° d'un acte sous sceings privés des 13 et 16 janvier 1925, portant partage en M. Lennox, la Société G. H. Fernau And Co Limited, aux termes duquel ledit immeuble a été attribué à la Société Fernau And Compagnie Limited.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 967 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1926, Moulay Abdallah ben Moulay Brahim el Boukkili dit Sidi el Kebir, né à Marrakech, en 1895, célibataire, domicilié à Marrakech, quartier El Ksour, n° 99 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bar Parisien », située à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés est limitée : au nord, par Moulay Hassan ben Moulay Brahim el Boukkili, demeurant chez le requérant ; à l'est, par l'avenue du Guéliz ; au sud et à l'ouest, par Lalla Oum el Gbit bent Moulay el Boukkili, demeurant chez le requérant et Lalla Fatima Zobra, mariée à Si Ahmed el Biaz Khalifa du Pacha à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1341 (4 mai 1923), portant partage de la succession de Moulay Brahim ben Chérif Abdallah Boukkili qui avait lui-même acquis la propriété de M. Takis, suivant acte d'adoul du 10 rebia II 1342 (20 novembre 1923).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 968 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1926, Moulay Abdallah ben Moulay Brahim el Boukkili dit Sidi el Kebir, né à Marrakech en 1895, célibataire, domicilié à Marrakech-Médina, quartier El Ksour, n° 99, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Fhel Zefriti », consistant en fondouk, située à Marrakech-Médina, quartier El Ksour, n° 99, et Fhel Zefriti, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par Triq el Koutoubia ; à l'est, par la zaouïa Derkaoua, représentée par le mouraouib des Habous, à Marrakech ;

au sud, par le derb Derkaoua ; à l'ouest, par le caïd Abdallah el Ouriki, demeurant à Dar Caïd Ouriki, tribu Ourika.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1341 (4 mai 1923) portant partage de la succession de Moulay Brahim ben Chérif Mouley Abdallah Boukkili, qui en était lui-même propriétaire aux termes d'un partage en date du 16 moharrem 1334 (23 décembre 1915).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 969 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1926, Moulay Abdallah ben Moulay Brahim el Boukkili dit Sidi el Kebir, né à Marrakech en 1895, célibataire, domicilié à Marrakech-Médina, quartier El Ksour, n° 99, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Café de Paris », située à Marrakech-Médina, Bab Ftouh.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chérif Sidi Mohammed ben Rhamoun, demeurant à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès ; à l'est, par la place Bab Ftouh ; au sud, par les Habous El Ghazouani, représentés par le mouraouib des Habous à Marrakech ; à l'ouest, par El Fqih Hadj Mahdi el Menebbi, demeurant à Tanger, représenté par son fils, Abderrahman el Menebbi, demeurant à Marrakech, Kaa ben Nahid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1341 (4 mai 1923) portant partage de la succession de Moulay Brahim ben Chérif Moulay Abdallah Boukkili qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 15 chahane 1330 (30 juillet 1912).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 970 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1926, 1° Ahmed ben M'barek Basheko, Marocain, né à Marrakech, vers 1872, marié suivant la loi musulmane à Casablanca à Tahra bent el Mekki, vers 1900, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, derb El Madra, n° 6, agissant tant en son nom qu'au nom de : 2° Omar ben Mohammed ben Ouaziz, Marocain, né vers 1867, à l'Oued Akour (Guedmioua), marié selon la loi musulmane audit lieu, vers 1888, à Fatouma bent Belaïd, y demeurant ; 3° Mohammed ben el Hoceïne ben Lahcen, Marocain, né à Amismiz, vers 1890, marié audit lieu selon la loi musulmane, vers 1910, à Raqia bent Hmad, demeurant à Amismiz ; 4° Abdeslam ben el Hoceïne ben Lahcen, Marocain, né vers 1892 à Amismiz, marié selon la loi musulmane audit lieu, vers 1910 à Fatma bent Saïd, demeurant à Amismiz, domicilié à Marrakech-Médina, chez M. Mourad, Cécil-Hôtel, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeïtoun Bacheko », consistant en terrain de culture, située à Amismiz, en bordure de l'oued Amismiz.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est composée de cinq parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par le caïd Mohammed ou El Hadj Regragui, demeurant à la zaouïa de Sidi Hoceïne à Amismiz ; à l'est, par l'oued Amismiz ; au sud, par le caïd Mohammed ou el Hadj Regragui susnommé ; à l'ouest, par Brahim Naït Lahcen à Amismiz.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohammed ou el Hadj Sidi Omar, demeurant à Amismiz ; à l'est, par un oued non dénommé ; au sud, par Brahim Naït Lahcen susnommé ; à l'ouest, par la séguia Touflist.

Troisième parcelle. — Par El Hoceïne ben Ali Naït Bella ou Hammou, demeurant à Hadjrat Heddik, près Amismiz ; à l'est, par Hassan ben Mohammed Naït Taceft, demeurant à Amismiz ; au sud, par le caïd Mohammed ben Mohammed et son frère Omar ben Mohammed, demeurant à Amismiz ; à l'ouest, par la piste allant à Hajrat Eddik et par El Hoceïne ben Ali susnommé.

Quatrième parcelle. — Au nord, par le ravin d'Igbzir Ouaddar ; à l'est et au sud, par El Hoceyne ben Ali Naït Bella ou Hammou, demeurant à Hajrat Eddik ; à l'ouest, par un ravin non dénommé.

Cinquième parcelle. — Au nord, par la séguia Touflist ; à l'est, par la séguia Touflist et par Si Omar Naït Abderrahman, demeurant à Regraga, près Amismiz ; au sud, par Haddouch Naït Mansour, demeurant à Regraga ; à l'ouest, par Moumina ben el Gama, à Amismiz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 mars 1926, aux termes duquel Omar ben Mohammed ben Ouaziz et ses neveux Mohammed et Abdesslam lui ont vendu ladite propriété et ces derniers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Lahcen ben Ouaziz en vertu d'un acte d'istimrar el melk en date du 15 jourmada I 1318 (10 septembre 1910) et d'un acte de filiation du 8 ramadan 1344 (22 mars 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 971 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1926, Moulay Abdallah ben Moulay Brahim el Boukkili dit Sidi el Kebir, né à Marrakech en 1895, célibataire, domicilié à Marrakech-Médina, quartier El Ksour, n° 99, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roua el Fhel Zefriti n° 22 », consistant en écurie et bâtiments, située à Marrakech, quartier El Ksour Fhel Zefriti.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par le caïd Abdallah el Ouriki, demeurant Dar Caïd Ouriki (Ourika) ; à l'est, par le requérant ; au sud, par 1° Si Mohammed bel Moudden el M'tougui, demeurant sur les lieux à Fhel Zefriti, n° 28 ; 2° Si Mohammed Boukaffaz, demeurant Derb Ahmar, n° 77, quartier El Ksour ; à l'ouest, par Lalla Fatma bent Moulay Brahim el Boukkili, demeurant chez le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1341 (4 mai 1923) portant partage de la succession de Moulay Brahim ben Cherif Moulay Abdallah Boukkili qui en était lui-même propriétaire aux termes d'un partage en date du 16 moharrem 1334 (23 décembre 1915).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 972 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7^{er} mai 1926, Moulay Abdallah ben Moulay Brahim el Boukkili dit Sidi el Kebir, né à Marrakech en 1895, célibataire, domicilié à Marrakech-Médina, quartier El Ksour, n° 99, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riad Sghir Fhel Zefriti », consistant en maison, située à Marrakech-Médina, quartier El Ksour Fhel Zefriti.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1341 (4 mai 1923) portant partage de la succession de Moulay Brahim ben Cherif Moulay Abdallah Boukkili qui en était lui-même propriétaire aux termes d'un partage en date du 16 moharrem 1334 (23 décembre 1915).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 973 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1926, Moulay Abdallah ben Moulay Brahim el Boukkili dit Sidi el Kebir, né à Marrakech en 1895, célibataire, domicilié à Marrakech-Médina, quartier El Ksour, n° 99, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Seghira Fhel Zefriti », consistant en maison, située à Marrakech, quartier El Ksour Fhel Zefriti.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Ghali, demeurant à Marrakech, quartier Sebtime ; à l'est, par Cheikh Ouakrim M'tougui, quartier El Ksour, n° 28 ; au sud, par 1° Moulay Abderrahman el Boukkili, à Rabat, au Collège musulman ; 2° Moulay Lahcen ben Moulay Brahim el Boukkili, demeurant chez le requérant ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1341 (4 mai 1923) portant partage de la succession de Moulay Brahim ben Cherif Moulay Abdallah Boukkili qui en était lui-même propriétaire aux termes d'un partage en date du 16 moharrem 1334 (23 décembre 1915).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 974 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1926, Moulay Abdallah ben Moulay Brahim el Boukkili dit Sidi el Kebir, né à Marrakech en 1895, célibataire, domicilié à Marrakech-Médina, quartier El Ksour, n° 99, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riad el Kebir », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier El Ksour, n° 99, et Fhel Zefriti, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Moulay Abdallah ben Brahim el Boukkili, qui sont : 1° Lella Rehia bent Sidi el Ghali, représentée par le requérant ; 2° Lella Henya, demeurant quartier Mouassine, Dar Si Omar el Ouarzazi, à Marrakech ; 3° Lella Fatma, demeurant quartier El Ksour, dar Moulay Salah, derb Moulay Abdallah, n° 97, Marrakech ; 4° Lella Khouloudj, mariée à Mohammed Jennari, Kaal el Fekya, demeurant à Marrakech, Sidi Sliman ; 5° Lalla Dnina, mariée au caïd Mohammed ben el Arabi el Fraïgui, demeurant à Rabat, Dar el Makhen ; 6° héritiers de Lalla Rehya, sous la tutelle de leur père Moulay Abdallah ben Driss, à la zaoua Moulay el Ksour, à Marrakech ; 7° Lalla Mina, représentée par le requérant, demeurant chez lui ; 8° les Habous Kobra de Marrakech et Lalla Sefaya et Lalla Aïcha, représentées par Si Mohammed el Boukkili, demeurant à Marrakech, n° 89, quartier El Ksour ; 9° Lalla Haluna bent Moulay Brahim el Boukkili, demeurant chez le requérant, son tuteur ; à l'est, par Moulay Abderrahman ben Moulay Brahim el Boukkili, étudiant au Collège musulman à Rabat et par Moulay el Hassan, demeurant chez le requérant, son tuteur ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par 1° les héritiers de Moulay Aomar Medjar, demeurant Derb Amar, n° 25, Marrakech ; 2° Moulay Ali ben Zohbib, demeurant à Marrakech, derb Amar, n° 81 ; 3° Lalla Fatma bent Moulay Brahim el Boukkili, demeurant chez le requérant, son tuteur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1341 (4 mai 1923) portant partage de la succession de Moulay Brahim ben Cherif Moulay Abdallah Boukkili qui en était lui-même propriétaire aux termes d'un partage en date du 16 moharrem 1334 (23 décembre 1915).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 975 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1926, M. Rosilio Maclouf, négociant, marié à Mogador, le 20 février 1924 à Rosilio Esther, sous le régime de la loi mosaïque, domicilié à Mogador, 1, rue de la Scala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maclouf Rosilio II », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue de la Scala, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 228 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par 1° Si Larbi ben Tanar, demeurant rue de Belgique à Mogador ; 2° Mme veuve Yesuna Belisna Loeb, demeurant rue de Cosmao, à Mogador ; au sud-est, par le domaine privé de l'Etat Chérifien ; au sud-ouest, par la rue de la Scala ; au nord-ouest, par Salomon-J. Afriat, demeurant rue de la Scala, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 chaabane 1332 (11 juillet 1914) aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Ibrahim el Bouyahiaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 976 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1926, M. Rosilio Maclouf, négociant, marié à Mogador, le 20 février 1924 à Rosilio Esther, sous le régime de la loi mosaïque, domicilié à Mogador, 4, rue de la Scala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maclouf Rosilio III », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue du Consul-Kouri, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 198 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par M. Shalom Knaffo, au Mellah, à Marrakech ; au sud-est, par M. Nicolas Damonte, demeurant sur les lieux ; au sud-ouest, par M. Abraham Rosilio, rue Adjudant Pain, à Mogador ; au nord-ouest, par la rue de la Scala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 rebia II 1340 (9 décembre 1921), aux termes duquel Abraham Sebba, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 977 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1926 M. Rosilio Maclouf, négociant, marié le 20 février 1924 à Mogador, à Rosilio Esther, sous le régime de la loi mosaïque, domicilié à Mogador, 4, rue de la Scala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maclouf Rosilio IV », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue Qouss Bouazza, n° 64.

Cette propriété, occupant une superficie de 106 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Qouss Bouazza ; à l'est, par Nissim Ohayon, rue Attara, Mogador ; au sud, par 1° Si Brahîm Hamoli, chaouch au Crédit Foncier d'Algérie, Mogador ; 2° Si Mohamed Boufssa, rue Qouss Bouazza, Mogador ; à l'ouest, par la rue Qouss Bouazza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 rebej 1340 (24 mars 1922), aux termes duquel l'administration des Domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 978 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1926, Mme Azran Messoda, née à Marrakech en juillet 1880, veuve non remariée de Rosilio Laziz, décédé à Mogador le 18 août 1918, représentée par Maclouf Rosilio, 4, rue de la Scala, Mogador, domiciliée à Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Messoda Rosilio I », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue du Consul-Kouri, n° 9, 9 bis et 9 ter.

Cette propriété, occupant une superficie de 455 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par 1° M. Samuel Bendahan, rue Attara, Mogador ; 2° M. Nicolas Damonte, rue du Consul-Kouri ; au sud-est, par la rue du Consul-Kouri ; au sud-ouest, par la maison du consulat de France (domaine municipal) ; au nord-ouest, par M. Abraham Rosilio, rue de l'Adjudant-Pain, Mogador.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 safar 1343 (13 septembre 1924), aux termes duquel M. Reutman lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 979 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1926, Mme Azran Messoda, née à Marrakech en juillet 1880, veuve non remariée de Rosilio Laziz, décédé à Mogador le 18 août 1918, agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs, célibataires : Rosilio Isaac, né à Marrakech en avril 1905 ; Rosilio Meïr, né à Mogador en mai 1911 ; Rosilio Salomon, né à Mogador en juillet 1916, tous les quatre représentés par Maclouf Rosilio, domicilié à Mogador, 4, rue de la Scala, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, savoir : la mère pour une moitié, les trois enfants pour l'autre moitié, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Messoda Rosilio II », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, 22, rue de la Scala.

Cette propriété, occupant une superficie de 165 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par M. Messod S.-Cabessa, rue du Commandant-Holbecq, Mogador ; au sud-est, par M. Messod Judah Sebba, rue de la Scala, Mogador ; au sud-ouest, par la rue de la Scala ; au nord-ouest, par M. David Cabessa, 59, rue de la Liberté, Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} safar 1339 (15 octobre 1920), aux termes duquel Daoud ben Henissia leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 980 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1926, la Compagnie du Sud-Marocain, société anonyme française au capital de 15.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, 94, rue de la Victoire, constituée suivant délibération des assemblées générales en date des 12 et 20 décembre 1922, et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Courcier, notaire à Paris, représentée par M. Mourad, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Sidi Bouloukat, n° 108, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Oufzane », consistant en terrain de labour, située tribu des Guedmioua, fraction des Dnassa, au village de Tizgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Domaine de Dnassa », rég. 373 M.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des servitudes ou droits d'eau portant sur le débit actuel de la source d'Oufzane dont l'eau est partagée par moitiés égales entre deux séguias et dont l'usage est soumis à un mode de répartition en « ferdiats » (ou tours d'eau) arrivant à terme, alternativement de jour et nuit, sur une période de huit jours dans la séguia d'Amghras, et de neuf jours dans la séguia d'Aït Bouzeïd.

Etant établi que lorsque la ferdiat (ou tour d'eau) arrive la nuit, elle entraîne l'utilisation du débit de la séguia depuis la tombée de la nuit jusqu'au lever du jour, en toute saison, mais lorsqu'elle arrive le jour, elle ne donne droit à l'utilisation du débit de la séguia que depuis le lever du jour jusqu'à l'« asr » (après-midi) seulement.

Les ferdiats ou fractions de ferdiats faisant l'objet des droits d'eau grevant la source susindiquée reviennent aux usagers ci-après dénommés dans les proportions suivantes :

a) Dans la séguia d'Amghras, comptant seize ferdiats :

1° Une demi-ferdiat à Hadj Mohammed Naït Hmad ou Saadoun, à Mohammed ben Mohammed ou Lahdj, à Brahîm ben el Hadj Eddi, à Lalla Batoul bent Omar, à Jamou bent Omar, à Fatna bent Omar, à Mohammed ben el Hadj Lahcen, à Mokhtar ben el Hadj Lahcen, à Lyazid ben el Hadj Lahcen, à Taher ben el Hadj Lahcen, à Khadija bent el Hadj Lahcen et à Tammou bent el Hocayne, tous demeurant à Amghras, Dnassa.

Ladite demi-ferdiat indivise entre les susnommés.

2° Un huitième de ferdiat à Abdallah ben Brahîm ben el Hadj Hammou' Naït el Hadj Hammou, demeurant à Amghras.

3° Un sixième de ferdiat indivis entre Hmad ben el Hadj Lahcen ou Hcaïne Oucheunn, Slimane ben el Hadj Lahcen Oucheunn, Raq-gouche bent el Hadj Lahcen, Yamina bent el Hadj Lahcen, Bouih ben Lahcen et Taira bent Lahcen, tous demeurant à Amghras.

4° Un quart de ferdiat indivis entre Omar ben Hmad ben el Hadj Naït Zaouït, El Mokhtar ben Brahim ben Hmad, Fatna bent Brahim et El Haçane ben Mohammed ou Naccër, tous demeurant à Tigdilt.

5° Un huitième de ferdiat indivis entre Othman ben Hammou, Moumma ben Hammou, Lahcen ben Hammou, Eddi ben Hammou, Lalla Fatna bent Hammou, Abderrahmane ben Mohammed ou Hmad, Naït Zaouït, Haddouche ben Hmad Naït Zaouït, Bouih ben el Hoceyne Naït Zaouït, Kbirra bent el Hoceyne Naït Zaouït et El Batoul bent el Hoceyne Naït Zaouït, tous demeurant à Tigdilt.

6° Deux huitièmes de ferdiat indivis entre les diverses mosquées dépendant de l'administration des Habous et situées à Amghras Anfeg, Aaladdra et Aguersouak.

7° Quatre huitièmes de ferdiat à Ahmed ben Mohammed Naït Hmad de Ouamast.

8° Quatre huitièmes de ferdiat indivis entre : Abbou ould Si Haddouche Naït Naccër, demeurant à Ouamast, Dnassa, tribu des Guedmioua, et Mohammed ould Si Haddouche Naït Naccër, demeurant à Ouamast, fraction des Dnassa, tribu des Guedmioua, région d'Amismiz.

9° Une ferdiat entière à Mohammed ben el Hadj Hmad, demeurant à Ouamast, fraction des Dnassa, tribu des Guedmioua, région d'Amismiz.

10° Quatre huitièmes de ferdiat revenant à Si Lyazid Olchyane, demeurant à Ouasmast.

11° Quatre huitièmes de ferdiat revenant à Si Hammou, Naït Erradi, demeurant à Ouasmast.

L'objet des droits d'eau sus-indiqués forme donc un total de quatre ferdiats, dix vingt-quatrièmes (4 f. 10/24) sur un ensemble de seize ferdiats que compte la séguia d'Amghras susvisée. Le restant, soit onze ferdiats, quatorze vingt-quatrièmes (11 f. 14/24), appartient, franc de toute charge, au propriétaire, la société requérante.

b) Pour la séguia d'Aït Bouzeïd comptant dix-huit ferdiats :

1° Une ferdiat et deux huitièmes revenant à Moulay Abbou Naït Aït ou Brahim, demeurant à Aït Bouzeïd (Dnassa).

2° Une ferdiat revenant à Sidi Moumma ben Brahim Naït Erradi, demeurant à Ouamast (Dnassa).

3° Une ferdiat revenant à Oummane ben el Hadj Abdelkrim Naït Abdel Moumène, demeurant à Ouamast (Dnassa).

4° Une ferdiat à Moulay Bouzeïd ben Lahcen Naït Lazrag, demeurant à Aït Bouzeïd.

5° Une ferdiat à Moulay Bihi ben Hoceyne Naït Mansour, demeurant à Aït Bouzeïd (Dnassa).

6° Six huitièmes de ferdiat revenant à Moulay Abdeslam ben Mohammed Naït Lazrag, demeurant à Aït Bouzeïd (Dnassa).

L'objet des droits d'eau sus-indiqués formant un total de six ferdiats sur un ensemble de dix-huit ferdiats que compte la séguia d'Aït Bouzeïd susvisée. Le restant, soit douze ferdiats, appartient, franc de toute charge, au propriétaire, la société requérante.

D'autre part, il est nettement précisé qu'aucune charge, d'aucune sorte, ne grève la source sus-indiquée en ce qui concerne l'utilisation des eaux des deux séguias susvisées, au cours du laps de temps compris entre l'« asr » (après-midi) et la tombée de la nuit. Ce laps de temps s'appelant « taghzine », la société requérante déclare que la source est franche de toute ferdiat de « taghzine » et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport fait par M. Egret aux termes de l'article 6 des statuts.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 981 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1926, la Compagnie du Sud Marocain, société anonyme française au capital de 15.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, 94, rue de la Victoire, constituée suivant délibération des assemblées générales, en date de 12 et 20 décembre 1922 et dont les statuts ont été déposés au

rang des minutes de M. Courcier, notaire à Paris, représentée par M. Mourad, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Sidi Bouloukat, n° 108, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talafnt », consistant en terrain de culture, située tribu des Guedmioua, fraction Dnassa, village d'Amghras.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réquisition 372 M. ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine d'Amghras », réquisition 328 M.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'apport fait par M. Egret aux termes de l'article 6 des statuts.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 982 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1926, le nadir des Habous de Safi, agissant pour le compte des Habous de la tribu des Abda, demeurant et domicilié à Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Habous Sidi Harira », consistant en terrain de culture, située tribu des Abda, fraction des Oulad Zeïd, près de Sidi Harira Caïdat Si Zerouhmi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., se compose de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par une piste non dénommée ; à l'est, par Allal Ben Larbi, demeurant douar Rajraji d'Agoual (Abda) ; au sud, par une piste non dénommée et Brahim Ben El Hosseine El Djeddali, demeurant à Safi, rue Senhadji ; à l'ouest, par Tahar Ould Azizi Chaïfi, demeurant au douar Chaïf, (Abda).

Deuxième parcelle : au nord, par Si Abdeslam Ben El Mahdjoub Rejraji, demeurant au douar Rajraji d'Agoual (Abda) ; à l'est, par une piste non dénommée ; au sud, par le sanctuaire de Sidi Harira (Habous) ; à l'ouest, par une piste non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété en date du 15 moharem 1336 (31 octobre 1917), leur attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 983 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1926, 1° Si Djilali ben Abbès ben Chegra, marié selon la loi musulmane, à Sidi Rahal, en 1908, à El Yacoub el Bouzidia et, en 1908, à Zohra Souïssa, demeurant et domicilié à Sidi Rahal, tribu Zemran ; 2° Caïd Si Mohammed ben Abdeslam ben Chegra, marié selon la loi musulmane à Sidi Rahal, en 1900, à Bacha bent el Abbès ben Chegra, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Nekhal, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chabora », consistant en terres de labour, située à Marrakech-banlieue, tribu des Zemrane, fraction Dlaoua, sur la piste de Marrakech à Tamelecht et à Sidi Rahal, à 7 km. de cette dernière agglomération.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Lagh ; à l'est, par la séguia El Dlaouia et au delà par la propriété Sekouma Chebli, réquisition 720 M. ; au sud, par 1° les héritiers de El Hadj Allal ben Chegra, demeurant au douar El Kouam, fraction Dlaoua, tribu Zemran, représentés par l'un d'eux Si Mohammed bel Hadj ; 2° les héritiers de Ben Chelaba, représentés par l'un d'eux Ahmed ben Chelaba, demeurant au douar Ouled Hemmama, fraction Dlaoua ; 3° les héritiers de Si Djilali ben Henia, représentés par l'un d'eux Bou Allam ben Henia, au douar El Guerardja, fraction Dlaoua ; 4° les héritiers de El Hadj Mohammed ben Drief, représentés par l'un d'eux Omar ben Larbi Drief, au douar Ouled Hemmama, fraction Dlaoua ; 5° les héritiers de Si Ahmed ben Hamou, représentés par l'un d'eux Kabbour ben Hamou, demeurant au douar El Kouam susvisé ; 6° Mahjoub ben Djilali el Kerbouchi, au douar Keralcha, fraction Dlaoua ; 7° Lhacen ben Tahar el Guerroudji, au douar Guerardja susvisé ; 8° Miloudi el Kihel, au douar Guerardja susdit ; 9° Mohammed ben Cherith, audit lieu ; 10° Mekki ben Aïssa, au douar Nouaghra ; 11° l'oued Lagh ; à l'ouest, par l'oued Lagh précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que sept ferdiats sur seize de la séguia El Dlaouia provenant de l'oued Ghedat, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 30 rebia II 1347 (20 décembre 1922) attestant que les requérants sont propriétaires de l'immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 735 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1926, M. Frutos Pierre, boulanger, marié à dame Martinez Rose, le 14 juin 1904, à Sidi-bel-Abbès (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, boulangerie Frutos, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boulangerie Frutos », consistant en maison d'habitation et magasin, située contrôle civil de Meknès-hanlieue, village de Boufekrane, lot urbain n° 4 du lotissement domanial de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Pouquet, demeurant à Meknès, rue Lafayette (lot n° 3).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté de la somme de 540

francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date, à Meknès, du 5 mars 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

Réquisition n° 736 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1926, Youssef ben Haïm Lévy, représentant de commerce, marié selon la loi mosaïque à dame Hassiba Aflalou, le 30 août 1922, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue Roland-Fréjus, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 46 du lotissement du premier secteur de la ville nouvelle de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Lévy », consistant en maison d'habitation avec cour, jardin et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, rue Roland-Fréjus, lot 46 du lotissement du premier secteur de la ville nouvelle de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 354 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Roland-Fréjus ; à l'est, par Amor Cohen, en faillite, représenté par le syndic de la faillite à Rabat (bureau des faillites) ; au sud, par MM. Tort et Deville, négociants à Kénitra ; à l'ouest, par M. Serfaty Salomon, demeurant rue Roland-Fréjus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1335 (17 octobre 1917), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété en copropriété indivise avec Eliahou ben Haroun Assouline et David ben Chloumou Zengouil Cohen étant expiégé que, suivant acte d'adoul en date du 9 moharrem 1339 (23 septembre 1920), homologué, ces derniers lui ont cédé leurs parts dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2027 R.

Propriété dite : « Bled Tajer Soudan », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanet, douar Mellouane, lieudit « Merdja du Tihili ».

Requérants : 1° M'Hamed ben Makkadem Aomar Chiadmi ; 2° Mohamed ben Makkadem Aomar Chiadmi, demeurant tous deux à Souk el Tenin de Sidi el Aziz, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, et domiciliés chez M° Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2217 R.

Propriété dite : « Caïd Jilali », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanet, douar Mellouane, lieudit Merdja du Tihili.

Requérant : Djilali ben Mohamed Doukkali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », demeurant au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanet, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2376 R.

Propriété dite : « Bled Oulad Abdallah », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Oulad Abdallah, douar Caïd Gorch, bled Oulad Abdallah.

Requérante : la collectivité des Ouled Abdallah, tribu des Menasra, commandement du caïd Si Mohammed ben Larbi Mansouri, représentée par Larbi ben Fqih, Si Mohammed ben Hanafi et Yahia ben Si Ahmed Taieb et autorisée par M. le directeur des affaires indigènes.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4914 C.

Propriété dite : « Regraga », sise tribu des Ouled Harriz, à 30 km. de Casablanca, sur la route de Ber Rechid, par la route de Mazagan.

Requérant : El Hadj ben Bouchaïb ben Aoudadasse, domicilié à Casablanca, chez M. Perez Joseph, avenue Mers-Sultan, n° 108.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Les délais pour former opposition sont rouverts jusqu'au 9 juillet 1926, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 9 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2571 C.

Propriété dite : « Demdoun », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, douar Rhahoua, lieudit « Demdoun », à l'est de Dar Mohamed Cherkaoui.

Requérants : héritiers de Mohamed ben Abdallah Cherkaoui, savoir : ses deux veuves : Faïda bent Driouich et Essaïdia bent Si Bouazza, et ses sept enfants : Bou Abid, Abdelkader, Driss, Zohra, Fatma, Bendaoud et Darnia, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 3 novembre 1925, n° 680.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6000 C.

Propriété dite : « Riad », sise à Mazagan, route de Safi, n° 14 (rue Auguste-Sellier).

Requérant : Hassan ben M'Hamed ben Yahya ben Hamdounia, demeurant à Mazagan et domicilié chez M^e Essafi, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6094 C.

Propriété dite : « Bled Hajjamen », sise contrôles civils de Chaouïa-nord et Chaouïa-centre, tribus des Ouled Ziane et Ouled Harriz, fraction Soualem, du km. 35,500 au km. 38,300 de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Bouazza ben Abdelkader el Harizi Ettalaoui Ettoumi, demeurant au douar Touama, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6513 C.

Propriété dite : « Mers Laarifa », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, douar Khemalcha, route d'Oued Zem, km. 12.

Requérant : Si Mohammed ben Larbi ben el Hadj, demeurant douar des Ouled Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6522 C.

Propriété dite : « Tala Ennessour », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, douar Khemalcha, route de Ber Rechid à Tadla, n° 13.

Requérant : Si Mohamed ben Larbi ben el Hadj, demeurant au douar des Ouled Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6617 C.

Propriété dite : « Maria Martini », anciennement Hebel Azouz, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Meghraoua, à 11 km. de Casablanca, près la piste haute des Zenatas.

Requérant : M. Martini Alfred, 26, rue Condorcet, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6866 C.

Propriété dite : « Bled ed Dar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Chleuh, à 500 mètres environ à l'ouest du tombeau de Sidi Mohammed Moul Sedra.

Requérants : Mohamed ben el Hella, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mira bent el Hella, mariée à Mohamed ben M'Hammed ; 2° Aïcha bent el Hella, mariée à M'Hamed ben Mohammed ; 3° Amina bent el Hella, célibataire ; 4° Boubia bent el Hella, célibataire mineure ; 5° Ahmed ben el Hella, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar Chlouh, fraction des Oulad Ayad, tribu des Oulad Ziane.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6924 C.

Propriété dite : « Bled Ben Daoud », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Rahoua.

Requérants : Mohamed ben Maati, dit « Ould Rahlia Djillali ben Maati » et Driss ben Si Mohamed ben M'Hamed, demeurant aux Oulad Rahoua, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Nehlil, avocat, 58, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6936 C.

Propriété dite : « Hazan David III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Riah, douar M'Ghagha, lieudit Daïet el Melh.

Requérant : David Elbaz, domicilié à Casablanca, chez M^e Jourdan, avocat, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6994 C.

Propriété dite : « Bir Chikh », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Derkaoua.

Requérants : 1° Mohamed ben el Hachemi bel Haouzia ; 2° Abdelkader ben el Hachemi ; 3° Bouchta ben el Hachemi ; 4° M'Hamed ben el Hachemi ; 5° Fatna bent el Hachemi ; 6° Mahjouba bent el Mfadel Gueddani, tous demeurant et domiciliés au douar Derkaoua, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7446 C.

Propriété dite : « L'Épineuse III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Soualem.

Requérant : M. Etienne Antoine, domicilié au Majestic Hôtel, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7698 C.

Propriété dite : « Hafrat Ziffana », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Raho, près de la zaouïa de Sidi Rahal.

Requérants : 1° Si Mohammed ben el Hassan ; 2° Fatma bent Abderrahman, veuve de Mohammed ben el Hadj Aomar ; 3° Zohra bent Mohamed ben Hadj Aomar Rehali, mariée à M'Hamed ben Mohamed ; 4° Abderrahman ben Mohamed ben Hadj Aomar Rehali ; 5° Hadj Amor ben Mohamed ben Hadj Aomar, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Sidi Abdelmalek, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7671 C.

Propriété dite : « Hofrat Maati ben Bouchta », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Laounet.

Requérants : 1° Ahmed ben Bouchta ; 2° Mohamed ben Abdelhadi, tous deux demeurant et domiciliés au douar et fraction Zaounet, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7748 C.

Propriété dite : « Claire III », sise à Mazagan, quartier du Mellah, rue 12, n° 6.

Requérant : Abner M. Abergel, demeurant à Mazagan, au mellah, et domicilié chez M° Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7784 C.

Propriété dite : « Feddan Najah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au km. 30 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : El Ayachi ben M'Hamed Ezzenati el Hasnaoui el Khalfi, demeurant aux Ouled Lahsen, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7929 C.

Propriété dite : « Laporta », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à hauteur du km. 30,200, sur la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Laporta Michel, domicilié au km. 30 sur la route de Casablanca à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7948 C.

Propriété dite : « Rachel VII », sise à Mazagan, avenue Mortéo.

Requérant : M. Bensimon Abraham, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 982 O.**

Propriété dite : « Bled Moulay Mohamed », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ahl el Oued, en bordure de la piste de Sidi Atouïne à Hassi Skaina.

Requérant : Mohamed ben Moulay Lakhdar el Bouhamdouni, domicilié contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Bouhamdoun, douar Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1148 O.

Propriété dite : « Triffa n° 2 », sise village de Berkane, en bordure du boulevard extérieur des rues Bugeaud et de Tanger et de la route n° 402 de Berkane à Saïdia.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger et domicilié chez M. Derois, à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1149 O.

Propriété dite : « Triffa n° 3 », sise à proximité et au nord du village de Berkane, en bordure de la piste allant de ce centre à Sidi Mokhiïf et de la route n° 402 de Berkane à Saïdia.

Requérant M. Graf Charles, demeurant à Alger, et domicilié chez M. Derois, à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 277 M.**

Propriété dite : « Amaro Pascal », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Camp des Sénégalais.

Requérant : M. Amaro Pascal, à Marrakech-Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 638 M.

Propriété dite : « Remila », sise tribu des Rehamna, douar Ouled ben el Ghamina.

Requérant : Djillali ben Mohammed ben el Ferikh Rahmani, demeurant à El Kelia (Rehamna) et domicilié à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 662 M.

Propriété dite : « Sidi Messaoud », sise tribu des Rehamna, lieu-dit Ouled Zadnass.

Requérants : 1° Rekia bent Abbès Semoudi, veuve de Ahmed ben Saïd ; 2° Mohammed ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 3° Bouchaïb ben Ahmed Doukkali ; 4° Saïd ben Ahmed Doukkali ; 5° Fatima bent Ahmed ben Saïd Doukkali, demeurant au douar Ouled Zadnass (Rehamna) et domiciliés à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 665 M.

Propriété dite : « Draa Lahrach », sise tribu des Rehamna, lieu-dit Ouled Zadnass.

Requérants : 1° Rekia bent Abbès Semoudi, veuve de Ahmed ben Saïd ; 2° Mohammed ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 3° Bouchaïb ben Ahmed Doukkali ; 4° Saïd ben Ahmed Doukkali ; 5° Fatima bent Ahmed ben Saïd Doukkali ; 6° Bouali ben Saïd Doukkali, demeurant au douar Ouled Zadnass (Rehamna) et domiciliés à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 685 M.

Propriété dite : « Dar Kemoun », sise à Marrakech-Guéliz, lotissement industriel.

Requérant : M. Treboz Clovis, Marrakech-Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 713 M.

Propriété dite : « Groupe Hennichat Etat n° 6 », sise tribu des Abda, fraction Rebia-nord, lieu-dit Hennichat.

Requérant : M. le chef du service des domaines, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 17 août 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, des immeubles ci-après désignés, situés à Djeddât Amerline, tribu des Mzanza, circonscription du contrôle civil de Chaouïa-sud.

1° Une parcelle de terrain dite « Andiel Taidia » de forme rectangulaire, d'environ 20 mètres de long sur 50 mètres de large, limitée : au nord, par El Mekki ben el Kebir ; au sud, par Zezouani ben el Kebir ; à l'est, par Ali ben Abdallah ben Bouchaïb ; à l'ouest, par la piste de Settât à Casablanca.

2° Une parcelle de terrain dite « Feddan Halfa », de forme rectangulaire d'environ 200 mètres de long sur 40 de large, limitée : au nord, par Ahmed ben Bouchaïb ; au sud, par Mohamed ben Bou Hamou ; à l'est, par El Mekki et Bouchaïb el Kebir ; à l'ouest, par Ahmed et Bouazza ben Djaffar.

3° Une parcelle dite « Feddan el Mers », d'environ 60 mètres de long sur 15 de large, limitée : au nord, par Mohamed et Bouazza ben Djaffar ; au sud, par Rouzouanni el Kebir ; à l'est, par la piste de Casablanca ; à l'ouest, par la demeure du poursuivi.

4° Une parcelle dite « Koudiat », d'environ 115 mètres de long sur 75 de large, limitée : au nord, par Rozouanni el Kebir ; au sud, par Mohamed ben Zouiti ; à l'est, par Bouchaïb ben Khoreti ; à l'ouest, par Ben Kacem ben Larbi.

5° Une parcelle dite « Koudiat Zria », d'environ 100 mètres de long sur 40 mètres de large, limitée : au nord, par Mâachi Ould Hadj Kacem ; au sud, par Rezouani ben el Kebir ; à l'est, par Mohamed Laskri ; à l'ouest, par Mohamed Liazia ben Zouitina.

Ces immeubles sont vendus à la requête de l'administration des séquestres de guerre et de l'Office de vérification et de compensation, ayant domicile élu en les bureaux de M. Rousel, gérant séquestre à Casablanca, 148, avenue du Général

Drude, à Casablanca, à l'encontre du sieur Bou Djaffar ben el Kebir et M'Zenzi el Djidoni el Mairi, demeurant à Djeddât Amerline, tribu des Mzanza, circonscription du contrôle civil de Chaouïa-sud.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau ou se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi, 17 août 1926 à 10 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable.

D'une parcelle de terrain de culture, située fraction des Mzara, contrôle de Boucheron, à trois kilomètres environ au sud-ouest de Boucheron et 300 mètres au nord est du dar du cheikh Bouazza, de nature très léger, d'une superficie d'environ un hectare et demi, dénommée bled « El Koucha », limitée :

Au nord, par la propriété du cheikh Abdesselem Ould cheikh Bouazza de la fraction Mzara ; à l'est, par la route de Boucheron à Ben Ahmed ; au sud, par la propriété de El Mâati Seghir Ould cheikh Bouazza ; à l'ouest, par le lieu dit El Mehret.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Michel, colon, demeurant à Boucheron, ayant

domicile élu en le cabinet de M^e Vogeleis, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur El Mâati Ould Fargia, contrôle de Boucheron.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes, avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1424
du 14 mai 1926

Suivant acte sous seings privés fait à Fès le 1^{er} mai 1926, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 du même mois, il a été formé entre :

M. Scandariato Vincent ; M. Simone Victore et M. Simone Salvatore, tous entrepreneurs, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Miarka ;

Une société en nom collectif ayant pour objet les travaux d'entreprises publiques ou privées.

La durée de cette société est fixée à quinze ans, à compter du 1^{er} mai 1926.

Le siège de la société est à Fès, ville nouvelle, rue Miarka.

La raison et la signature sociales sont : « Scandariato et Simone frères ».

Chacun des associés a la signature sociale, à charge par

lui de n'en faire usage que pour les affaires de la société.

Les associés apportent à la société un matériel d'entreprises qu'ils ont acheté à frais communs, lequel est évalué à trois mille quatre cents francs, pour la part de M. Simone Victore, à trois mille quatre cents francs pour la part de M. Simone Salvatore et à trois mille quatre cents francs pour la part de M. Scandariato Vincent, soit ensemble : dix mille deux cents francs, formant le capital social.

Les bénéfices nets ainsi que les pertes s'il y a lieu, seront répartis par tiers entre les trois associés.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KURN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1425
du 14 mai 1926

Par acte sous seings privés en date, à Fès, du 27 avril 1926, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de Fès suivant acte notarié du 28 avril 1926, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 mai 1926 ;

M. Hermitte Paul, négociant à Fès, vend à :

1° M. Grognu Paul et 2° M^{me} Genny Ambert, épouse Grognu, commerçants, demeurant ensemble à Fès ;

Un fonds de commerce d'alimentation sis à Fès, marché Bab Semarine, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KURN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

N° 1422, du 5 mai 1926

Par acte sous seings privés, en date à Kénitra, du quatorze janvier mil neuf cent vingt-six, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de Kénitra, suivant acte notarié du vingt-huit avril mil neuf cent vingt-six, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le cinq mai mil neuf cent vingt-six, M. Enriqué Bartolomé, négociant à Kénitra, a vendu à M. Henri Prud'homme, propriétaire, demeurant à Souk el Arba du Gharb, le fonds de commerce de vins et de fabrique de boissons gazeuses et de sirops qu'il exploite à Souk el Arba, dans un immeuble appartenant à M. Prud'homme.

Ledit fonds ne porte pas de nom commercial et comprend exclusivement un matériel de fabrique de boissons gazeuses et de sirops, et un matériel de commerce de vins, et la clientèle attachée à l'établissement, cette dernière constituant à elle seule les éléments incorporels du fonds.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 16 avril 1926, il appert que M. Jacquin Maurice a vendu à M. Jacquin Numidique, tous les droits, parts et portions, en quoi qu'ils puissent consister, lui revenant dans les différents éléments corporels et incorporels dépendant d'un fonds de commerce de café-bar, dénommé « Bar Maurice », situé à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 19, sans aucune exception ni réserve, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte. Dans ce même acte, il est indiqué que M. Jacquin Numidique avait été précédemment subrogé dans tous les droits revenant à M. Manuel

Gonzalès, copropriétaire du Bar Maurice, par suite du paiement effectué entre ses mains d'une somme fixée par jugement du tribunal d'instance de Casablanca du 14 mars 1925 et représentant les droits de M. Gonzalès dans ce bar.

Expédition de cet acte notarié a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de 2^e catégorie

Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zaër, a l'honneur d'informer le public de ce qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte à Marchand sur le projet présenté par M. L. Diot, commerçant à Marchand.

Ce projet comporte l'installation d'un dépôt d'essence et pétrole n'excédant pas 3.000 litres, dans les locaux où il exploite son commerce.

Cette enquête commencera le 20 juin et finira le 18 juin 1926.

Le dossier est déposé au contrôle civil de Marchand, où les intéressés pourront se présenter tous les jours, de 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h. (dimanches et jours fériés exceptés) et consigner, sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Marchand, le 15 mai 1926.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE
DU MAROC OCCIDENTAL
Société anonyme au capital de
2.000.000 de francs

Siège social : Casablanca

Siège administratif :
14, rue de Courcelles, Paris (8^e)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Foncière du Maroc occidental qui avait été convoquée pour le 15 mai 1926, à 11 heures, au siège administratif, 14, rue de Courcelles, à Paris, à l'effet de statuer sur les questions à l'ordre du jour ci-après indiqué, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum de la moitié du capital, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en as-

semblée générale extraordinaire pour le 30 juin, à 3 h. 45, au siège administratif, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1^o Examen et approbation, s'il y a lieu, d'une convention de fusion avec une autre société.

2^o Dissolution anticipée de la société sous la condition suspensive de la réalisation de ladite fusion ; nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

Tous les actionnaires sont admis à assister à l'assemblée.

Les dépôts d'actions effectués en vue des assemblées précédentes, ainsi que les cartes et les pouvoirs délivrés en vue de ces assemblées sont valables sans autre formalité pour l'assemblée du 30 juin.

Le conseil d'administration.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 29 avril 1922

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 27 novembre 1923, entre :

La dame Joséphine Lucani, épouse du sieur Pierre-Marius Rool, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Alger ;

Et le sieur Pierre-Marius Rool demeurant à Casablanca ;
Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Rool à leurs torts et griefs réciproques.

Casablanca, le 13 mai 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Assistance judiciaire
Bureau de Casablanca
Décision du 26 décembre 1925

AVIS
de mise aux enchères
sur buisse de mise à prix

Il sera procédé, le jeudi 19 août 1926, à 9 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

1^o La moitié d'une maison sise à Marrakech, quartier Sbiten el Kedim, n° 98, comprenant au rez-de-chaussée, une cour, un puits, trois pièces, une cuisine, un w.-c. et une petite écurie ; au premier étage, une galerie et trois pièces ; ledit immeuble limité par le

derb Sbiten Elkedim et des maisons appartenant à Haman Gzer, Ben Ali Eldgbar et Caïd Ali ben Mohamed.

Sur la mise à prix de mille francs.

2^o Le quart de la guelza (usufruit) d'une boutique sise à Marrakech, Kissaria centrale, n° 115.

Sur la mise à prix de cinq cents francs.

Ces parts d'immeubles dépendant de la faillite du sieur Mohamed ben el Hadj Mohamed el Deghal Seghini, ex-commerçant à Marrakech, sont vendues à la requête de M. Barro, secrétaire-greffier à Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de ladite faillite.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 23 novembre 1921. Sur les mises à prix ci-dessus abaissées en vertu de l'autorisation donnée par M. le juge commissaire dans son ordonnance du 12 mai 1926.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit secrétariat où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Marrakech, le 19 mai 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 juin 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, place de France, Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture des matériaux d'entretien du chemin de colonisation de Sidi-Mohamed el Assel.

Cautionnement provisoire : cinq cents francs (500 fr.).

Cautionnement définitif : mille francs (1.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Kénitra, avant le 7 juin 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 16 juin 1926, à 18 heures.

AVIS

Par délibération du 25 février 1926, le conseil d'administration de la Mutuelle Hypothécaire franco-sud-américaine, société anonyme au capital de 15 millions de francs, dont le siège social était précédemment à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, a transféré le siège social de cette société à Casablanca, rue du Marabout, n° 9.

Copies du procès-verbal de cette délibération ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Casablanca et au greffe de la justice de paix du canton Nord de Casablanca le 19 mai 1926.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 juin 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 302 de Fès à Aïn Aïcha. — Fourniture de 3.750 mètres cubes de pierre cassée, entre les p. k. 48,500 et 63,100.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 13 juin 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 16 juin 1926, à 18 heures.

Rabat, le 17 mai 1926.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Succession vacante
Fauville Léon-Jules*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription Nord de Casablanca, en date du 18 mai 1926, la succession de M. Fauville Léon-Jules, en son vivant demeurant à Casablanca, 1, rue du Général Gouraud, aux Roches-Noires, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

EXPROPRIATIONS*Avis d'ouverture d'enquête*

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de huit jours à compter du 3 juin 1926 est ouverte dans le territoire de la circonscription d'Oued Zem sur le projet d'expropriation, par l'Office chérifien des phosphates, de parcelles sises dans les tribus des Ouled Bahr Khebar et des Ouled Bahr Seghar de la fraction des Ouled Brahim.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription du contrôle d'Oued Zem à Oued Zem où il peut être consulté.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Bureau des faillites

Audience du lundi 31 mai 1926
(3 h. $\frac{1}{4}$ du soir)

Faillites

Delpino Alphonse, ex-négociant à Fès, pour première vérification.

Alioua-Maklout, ex-négociant à Salé, pour deuxième vérification.

Zarka, ex-négociant à Meknès, pour dernière vérification.
Ouanoun Jacques, négociant à Taza, pour dernière vérification.

Delaunay, mécanicien à Fès, pour concordat ou union.

Sitel Mohamed, ex-négociant à Rabat, pour concordat ou union.

Liobet et Buttica, négociants à Rabat, pour reddition de comptes.

Renaud, ex-restaurateur à Rabat, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Cohen Salomon, à la Kissaria, Salé, pour examen de situation.

Lièvre, hôtel d'Europe, à Kénitra, pour première vérification.

Sivadier, commerçant à Fès, pour dernière vérification.

Bellia Lucien, entrepreneur, Rabat, pour dernière vérification.

Le Chef du bureau p. i.,
CHARVET.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Bureau des faillites

Suivant jugement en date du 6 mai 1926, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Salomon Cohen, négociant à la Kissaria de Salé.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 24 avril 1926.

Le Chef du Bureau p. i.,
CHARVET.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 juin 1926, à 10 heures, il sera procédé, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport : 1° en voiture à traction animale et 2° en automobile, des dépêches et des colis postaux entre les bureaux et les gares de Fès.

Les cahiers des charges pourront être consultés aux divers bureaux de poste de Fès, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation aux adjudications, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 14 juin 1926.

Rabat, le 5 mai 1926.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

J. WALTER.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 juin 1926, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en automobile des dépêches et des colis postaux entre Settat et El Boroudj.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Settat et El Boroudj ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 10 juin 1926.

Rabat, le 6 mai 1926.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

J. WALTER.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 4 mai 1926, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de M. Sollier Pierre, décédé à Meknès, le 2 mai 1926, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, en date du 27 janvier 1926, entre : Mme Marie Madeleine Delage, épouse Couleuvre, demeurant à Rabat, d'une part ;

Et : M. Couleuvre Marcel, demeurant également à Rabat, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, entre :

La dame Alice de Benoist de Laprimarède, épouse D'Huston de Villereglan, demeurant à Montpellier, d'une part ;

Et : M. D'Huston de Villereglan demeurant à Rabat, d'autre part ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

Transfert de siège social

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Groupement marocain d'études et d'entreprises », société anonyme au capital de 800.000 frs., tenue à Paris le 7 avril 1926, il appert que ladite assemblée a décidé de transférer à Casablanca, 126 boulevard de la Gare, le siège social qui était fixé dans les statuts à Fédhala.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal, a été déposée le 12 mai 1926, aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix canton nord de Casablanca.

Pour extrait et mention :
Le Conseil d'administration.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 28 janvier 1926, entre :

Marie Louise Godart, épouse Lamarque, demeurant à Rabat, d'une part ;

Et M. Lamarque, demeurant également à Rabat, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 14 janvier 1926, entre :

M. Roux, docteur à Meknès, d'une part ;

Et : Mme Larocheymond, épouse Roux, demeurant à Forest (Belgique), d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution MOREAU.

N° 74 du registre d'ordre
M. Lacaze, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la saisie-arrest pratiquée à l'encontre de M. Moreau Georges, demeurant à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution n° 75 du registre d'ordre

M. Lacaze, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la saisie-arrest pratiquée à l'encontre de Fernandez Michel, employé à la Compagnie des chemins de fer à voie normale à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

Séquestres de guerre

Région civile de la Chaouïa

SEQUESTRE C. WOETGEN
Première requête additive aux fins de liquidation adressée à M. le Contrôleur civil chef de la région.

(Exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920.)

BIENS A LIQUIDER

1° Un terrain dit « Djouala », de 57 hectares environ, sis aux Oulad Harriz, fraction des Ouled Abboud, à 12 km. de Ber Rechid, déjà mentionné mais non décrit sous le n° 18 de la requête en liquidation publiée au B. O. n° 598, du 8 avril 1924 :

Limites :

Nord : El Arabi ould el Hakim. — Héritiers Hadj Thami et Djaber ben el Hadj Ahmed el Herizi ;

Est : Djaber ben el Hadj Ahmed el Herizi — Réquisition n° 280 — Hadj M'Hammed ben Ahmed ben Yaya ;

Sud : Abdelkader ben Hadj Ahmed Bouchaïb bel Hadji ;

Ouest : Gnaoui ould Hadj Abdallah — Hadj Mustapha ber Rechid.

2° Terrain « Seheb Draouat », de 200 hectares environ, sis aux Oulad Saïd, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salem, déjà mentionné sous le n° 19, mais non décrit à la requête en liquidation publiée au B. O. n° 598, du 8 avril 1924.

Limites :

Nord : Oulad Staouiti, ex-caïd Moktar ;

Sud : Caïd Si Rahal des Oulad Saïd du Sud ;

Est : Oulad Moumen, ex-caïd Bouchaïb bel Arbi ;

Ouest : Mohammed bel Fquih Oulad Mzabia Oulad Si Abderrahman.

3° Terrain « Essenidqat », de 50 ares environ, sis aux Oulad Harriz, fraction des Riah, à 4 km. au nord de Sidi el Aïdi, sur la piste de Médiouna à Ben Ahmed.

Limites :

Nord : Mohamed bel Yazid ;

Sud : Cheick Mohammed ben Moussa ;

Est : Héritiers Hadj Mustafa ;

Ouest : l'oued Faïdou.

4° Terrain « Dar Anaïa », de 8 ha. 50 a. environ, sis aux Oulad Harriz, fraction des Riah, à 4 km. au nord de Sidi el Aïdi, sur la piste de Médiouna à Ben Ahmed.

Limites :

Nord : héritiers Hadj Mustapha ;

Sud : Oued ed Dissa et au delà Mohammed bel Liazid ;

Sud : Oued Es Dissa et au delà Mohammed bel Liazid ;

Ouest : Piste de Médiouna à Ben Ahmed.

5° Terrain « Blad el Haloufa », de 6 hectares environ, sis aux Oulad Harriz, fraction des Riah, à 4 km. au nord de Sidi el Aïdi, sur la piste de Médiouna à Ben Ahmed.

Limites :

Nord : Hadj Kadour Herizi Rihai ;

Sud : Terre « Hofrat ben Saïd » ;

Est : Hadj Kadour Herizi Rihai ;

Ouest : Héritiers Hadj Mustafa.

6° Terrain « Hofrat ben Saïd », de 8 ha. 50 a. environ, sis aux Oulad Harriz, fraction des Riah, à 4 km. au nord de Sidi el Aïdi, sur la piste de Médiouna à Ben Ahmed.

Limites :

Nord : Terre « El Haloufa » ci-dessus décrite ;

Sud : Chemin et au delà héritiers Hadj Mustapha ;

Est : Driss ben Ahmed Harizi Riabi ;

Ouest : Mohammed ould Hadj Bouazza.

7° Terrain « Liat el Oued », de 1 hectare environ, sis aux Oulad Harriz, fraction des Riah, à 4 km. au nord de Sidi el Aïdi, sur la piste de Médiouna à Ben Ahmed.

Limites :

Nord : Driss ben Ahmed Harizi Riabi ;

Sud : Driss ben Ahmed Harizi Riabi ;

Est : Piste de Médiouna à Ben Ahmed ;

Ouest : Terre « Hofrat ben Saïd » ci-dessus décrite.

8° Terrain « Ech Chenane », de 1 ha. 50 a. environ, sis aux Oulad Harriz, fraction des Riah, à 4 km. au nord de Sidi el Aïdi, sur la piste de Médiouna à Ben Ahmed.

Limites :

Nord : Un chemin et au delà Ahmed ben Mohamed Sghoumi ;

Sud : Héritiers Hadj Mustafa Harizi Riabi ;

Est : Héritiers-Hadj Mustafa Harizi Riabi ;

Ouest : Héritiers Hadj Mustafa Harizi Riabi.

9° Terrain « Ard Laabough », de 5 ha. 10 a. environ, sis aux Oulad Harriz, fraction des Riah, au km. 22 de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed à Sidi el Aïdi.

Limites :

Nord : Sidi Mohammed ben Rahalia Harizi Riabi ;

Sud : Abdesselam ben Ali ;

Est : Moqadem Bouazza — Djilali ben Hadj Ghezuani — Djilali ben Bouazza, tous Harizi Riabi ;

Ouest : Mfadel ben Hadj Larbi el Herizi Riabi.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés pour intervenir auprès du chef de la région un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin officiel* de la présente requête.

Rabat, le 30 avril 1926.

Le gérant général
des séquestres de guerre,
LAFFONT.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 5 hja 1344 (16 juin 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra, à Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange de deux terrains, des Habous de famille Sidi M'hammed bel Ghazi, situés quartier Kébibat, à l'intérieur des remparts, à Rabat, avec leurs servitudes actives et passives, tels qu'ils figurent au plan au 1/1.000^e, établi par l'administration des Habous, d'une superficie respective de 4.300 mq. et 6.500 mq. environ.

Sur la mise à prix de :

1^{re} parcelle : 43.000 francs.

2^e parcelle : 65.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous Kobra à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous, à Rabat).

BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA

Constitution de société

SOCIÉTÉ ANONYME
NORD-AFRICAINE
DE REPRÉSENTATION
DE COMMISSION ET
D'IMPORTATION
(S.A.N.A.R.C.I.)

I.

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca le 1^{er} avril 1926, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 mars 1926.

M. Jean Bonnard, négociant, demeurant à Casablanca, route d'El Hank, usine d'El Hank, a établi sous la dénomination de « Société anonyme nord-africaine de représentation, de commission et d'importation » (SANARCI), pour une durée de 20 ans à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, avenue de la Marine, n° 54.

Cette société a pour objet toutes affaires de représentations, commissions, prêts sur marchandises en nantissements, toutes opérations d'achat et de vente et d'une façon générale et sous quelque forme que ce soit, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières en France, à l'étranger, dans les colonies ou pays de protectorat ou de mandat.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs et divisé en 200 actions de cinq cents francs chacune. Elles devront être entièrement souscrites et libérées d'un quart avant la constitution de la société. Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

A défaut de paiement des actions aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de 8 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

La société peut, en outre, faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le concessionnaire ou leurs mandataires et inscrite sur

un registre de la société. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Chaque action donne droit sans distinction à une part égale dans la propriété du fonds social et dans les bénéfices tels qu'ils sont fixés par les statuts.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivisibles sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les intérêts, dividendes et amortissements sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Il est créé 100 parts de fondateurs qui ont droit à une portion des bénéfices de la société ainsi qu'il est stipulé ci-après.

Les parts de fondateurs ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices. Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer en rien à ce titre, dans les affaires sociales et doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions qui seront affectées à la garantie des actes de leur gestion.

La durée des fonctions des administrateurs est de 5 ans. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le conseil se réunit en tout endroit choisi par lui et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La présence de deux administrateurs en fonctions est indispensable pour la validité des délibérations.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, pour l'administration des affaires de la société, sans aucune restriction ni réserve.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, il fait toutes les opérations rentrant dans l'objet social.

Le conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, investir un ou plusieurs de ses membres du mandat d'administrateur délégué ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société; il règle leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé.

A moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, directeur ou mandataire spécial, tous les actes de cession, ventes, transferts, marchés, traités et autres, portant engagement de la part de la société ainsi que les mandats, retraits de fonds et valeurs, souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Cette réunion a lieu soit au siège social, soit à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration. Des assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires en cas d'urgence. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins et libérés de tous les versements exigibles.

Tout actionnaire ayant droit d'être admis à l'assemblée peut s'y faire représenter.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions.

Les copies ou extraits des délibérations, prises par les assemblées générales sont signés par le président du conseil ou par un administrateur et, en cas de dissolution, par le liquidateur. Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1926.

Chaque année, il est dressé un état semestriel et un inventaire général de l'actif et du passif, cet état est mis à la disposition des commissaires.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel de 8 % sur le montant versé et non remboursé de leurs actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des autres années.

Le surplus sera réparti comme suit :

20 % au conseil d'administration;

60 % aux actionnaires;

20 % aux porteurs de parts de fondateur.

L'assemblée générale peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur le point de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Pour pouvoir délibérer, l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital social et sa décision doit être rendue publique.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent, comme pendant l'existence de la société. Elle révoque et remplace les liquidateurs, approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti en espèces ou en titres, à raison de :

20 % au conseil d'administration qui était en exercice au moment où a été décidée la liquidation;

60 % aux actionnaires;

20 % aux parts de fondateur, étant toutefois entendu que ce dernier pourcentage peut être réduit conformément aux statuts.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société à raison des

affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout actionnaire, en cas de contestation, doit faire élection de domicile à Casablanca.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la Société anonyme nord-africaine de représentation, de commission et d'importation fondée par lui, s'élevant à 100.000 francs représentés par 200 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers :

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 25.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration, il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M. le chef du bureau du notariat de Casablanca le 14 mai 1926, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération prise par l'assemblée

générale constitutive de la société anonyme marocaine nord-africaine de représentation, de commission et d'importation, le 24 avril 1926.

De cette délibération, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M. Boursier, le 1^{er} avril 1926 ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 19 et suivants des statuts :

1. M. Pierre Massot, industriel à Marseille ;
2. M. Albert Moullot, industriel à Marseille ;
3. M. Henri Croze, négociant à Casablanca.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé

M. Marc Sabatier et M. Marcel Nuge, commissaires pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi ;

5° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 18 mai 1926, ont été déposés à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive.

Le chef du notariat,
M. BOURSIER.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 22.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Arubas, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéances. Escompte et occulations de tous effets. Crédits de comptes. Prêts sur marchandises. Escompte de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Îles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 709 en date du 25 mai 1926,

dont les pages sont numérotées de 977 à 1036 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 1926

**METTEZ
EN BOUCHE**

chaque fois que vous avez à éviter
les dangers du froid, de l'humidité,
des poussières et des microbes;
dès que vous êtes pris d'éternuements,
de picotements dans la gorge, d'oppression;
si vous sentez venir le Rhume,

UNE PASTILLE VALDA

dont les vapeurs balsamiques et antiseptiques
fortifieront, cuirasseront, préserveront
votre GORGE, vos BRONCHES, vos POUMONS.

**AYEZ TOUJOURS SOUS LA MAIN DES
PASTILLES VALDA**

mais surtout n'employez que
LES VÉRITABLES
vendues SEULEMENT
en BOITES
portant le nom
VALDA